

PROJET DE RÈGLEMENT RV-1441-091

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVEMENT AU PLAN STRATÉGIQUE DU CHEMIN DE LA GRANDE-CÔTE

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

1. L'article 4 du Règlement RV-1441 sur le zonage est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « aire d'alimentation extérieure », de la suivante :

« aire d'isolement : espace libre dédié au verdissement d'un terrain et favorisant l'absorption de l'eau de pluie dans le sol. L'aménagement de surfaces minéralisées est limité à la traversée de l'aire d'isolement; »;

2° par le remplacement de la définition de « gloriette » par la suivante :

« gloriette : petit pavillon d'agrément ou bâtiment léger, accessoire, pouvant être ouvert ou cloisonné, muni d'une toiture fermée portée par des poteaux, aux côtés partiellement ou totalement ouverts, destiné à servir d'ornement visuel, d'abri de jardin ou de lieu de repos; »;

3° par le remplacement de la définition de « habitation collective » par la suivante :

« habitation collective : bâtiment ou partie de bâtiment comprenant des logements abordables, familiaux et/ou sociaux, et incluant des aires communes où certains services sont offerts aux locataires; »;

4° par le remplacement de la définition de « hauteur d'un bâtiment » par la suivante :

« hauteur de bâtiment (en étages) : nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau de plafond de l'étage le plus élevé.

Le plancher d'une mezzanine ne constitue pas un étage, à la condition que la surface totale de ce plancher ne dépasse pas 40 % de la surface de la pièce ou de l'étage où il est situé et à la condition que l'espace situé sur la mezzanine ne soit pas fermé; »;

5° par l'insertion, après la définition de « hauteur de bâtiment (en étages) », de la suivante :

« hauteur de bâtiment (en mètres) : distance perpendiculaire mesurée à partir du plus bas niveau moyen du sol fini du bâtiment jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas des toits plats, ou jusqu'au faite dans le cas d'un toit en pente, à tampon, à mansarde ou en croupe, en excluant les cheminées, les tours, les clochers, les antennes, les réservoirs, les silos, et autres constructions hors toit pour les toits plats, pourvu que la surface d'implantation ne représente pas plus de 10 % de l'espace bâti total. Ce pourcentage n'est pas applicable aux bâtiments de ferme; »;

6° par l'insertion, après la définition de « logement », des suivantes :

« logement abordable : logement dont le loyer payable est inférieur au loyer médian du marché établi à partir des données publiées par la Société canadienne d'hypothèques et de logements et utilisé et diffusé par la Société d'habitation du Québec;

logement familial : logement comprenant un minimum de trois (3) chambres fermées et une superficie de plancher minimale de 96 m²;

logement social : logement dont la réalisation a été rendue possible en vertu d'un programme de subvention gouvernemental et dont la gestion est assurée par une coopérative, un organisme à but non lucratif ou un office d'habitation, une société acheteuse ou tout autre organisme reconnu par la municipalité et admissible au programme de subvention; »;

7° par l'insertion, après la définition de « patio », de la suivante :

« pavillon de jardin : voir gloriette; »;

8° par l'insertion, après la définition de « stationnement », de la suivante :

« stationnement pour vélos : espace intérieur ou extérieur où sont aménagés des unités de stationnement pour vélos qui doivent comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur deux roues ou en position suspendue par une roue. Le support doit également permettre le verrouillage par le cadre du vélo; ».

2. L'article 5 du règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du symbole « . » par « ; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° M : zones à vocation mixte. ».

3. L'article 29 du règlement est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Dans le cas des zones mixtes (M), les groupes d'usages prévus à la grille des usages et normes s'appliquent. Ainsi, toute combinaison des usages prévus à la grille des usages et normes est autorisée à l'intérieur du bâtiment pourvu que le nombre minimal de logement soit respecté. Les accès aux logements doivent être distincts des accès menant aux autres usages du bâtiment. Les espaces de stationnement sont comptabilisés comme spécifié à l'article 163. ».

4. L'article 53 du règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 8.1°, des mots « lorsque spécifiquement permis à la grille des usages et normes de la zone »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 22°, du symbole « . » par « ; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 22°, du paragraphe suivant :

« 23° terrain de stationnement avec ou sans bâtiment principal à des fins publiques. ».

5. L'intitulé de la sous-section 7 de la section I du chapitre IV du règlement est remplacé par le suivant :

« § 7. – *Ressource intermédiaire, ressource de type familial et résidence pour personnes âgées d'au plus 9 personnes* ».

6. L'article 72 du règlement est remplacé par le suivant :

« 72. Dans les bâtiments résidentiels de type unifamilial isolé, bifamilial isolé ou trifamilial isolé, sont autorisés les établissements de soin pour une ressource intermédiaire, une ressource de type familial ou une résidence privée pour aînés d'au plus 9 personnes, conformément aux dispositions de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2). ».

7. Les articles 73 à 82 du règlement sont abrogés.

8. L'article 96 du règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 6° après le mot « gloriettes », des mots « ou pavillons de jardin »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, du symbole « . » par « ; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

« 8° une construction hors toit de type terrasse sur un toit plat. ».

9. L'article 122 du règlement est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 1°, du nombre « 1,1 » par le nombre « 1,2 ».

10. Le titre de la sous-section 7 de la section I du chapitre V du règlement est modifié par l'insertion, après le mot « gloriettes », des mots « ou pavillons de jardin ».

11. L'intitulé et l'article 129 sont remplacés par les suivants :

« Gloriettes ou pavillons de jardin.

129. Une gloriette ou un pavillon de jardin doit être installé en cour latérale ou arrière, à au moins 2 mètres d'une limite de propriété latérale ou arrière.

Pour tout autre type d'implantation, soit sur des lots d'angle ou donnant sur plus de 2 rues, l'implantation d'une gloriette ou d'un pavillon de jardin doit respecter les mêmes marges que celles établies dans le règlement pour les garages détachés, en faisant les adaptations nécessaires.

La superficie maximale de cette construction est de 20 mètres carrés et sa hauteur maximale est de 3,7 mètres à mi-pignon.

Une gloriette ou un pavillon de jardin peut être attenant à une construction accessoire.

Une gloriette ou un pavillon de jardin peut comprendre un salon et/ou une cuisine extérieure. ».

12. L'article 131 du règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « peut-être » par les mots « peut être ».

13. L'article 133 du règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 13°, du symbole « . » par « ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 13°, du paragraphe suivant :

« 14° une construction hors toit de type terrasse sur un toit plat. ».

14. L'article 147 du règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa après les mots « d'autobus », des mots « , de véhicules récréatifs, de conteneurs, de remorques »;

2° par l'insertion, après premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« L'utilisation d'un bâtiment modulaire, d'une roulotte de chantier ou d'un conteneur est autorisée à des fins d'utilités publiques. ».

15. Le premier alinéa de l'article 148 du règlement est abrogé.

16. Le tableau de l'article 160 est remplacé par le suivant :

AFFECTATION DE LA ZONE	CLASSES DE REVÊTEMENT AUTORISÉES	PROPORTION MINIMALE REQUISE DES MATÉRIAUX DES MURS DONNANT SUR UNE VOIE PUBLIQUE, À L'EXCLUSION DES OUVERTURES	PROPORTION MINIMALE REQUISE DES MATÉRIAUX DES MURS LATÉRAUX	PROPORTION MINIMALE REQUISE DE LA FENESTRATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE	PROPORTION MINIMALE REQUISE DE LA FENESTRATION DES MURS LATÉRAUX
Résidence (R)	A et B	50 % de matériaux de classe A			
Commerce (C)	A et C	80 % de matériaux de classe A	25 % de matériaux de classe A	25 % de la superficie	25 % de la superficie
Industrie 1 (prestige)	A et C	80 % de matériaux de classe A	25 % de matériaux de classe A	25 % de la superficie	25 % de la superficie
Industrie 2 (légère)	A et C	70 % de matériaux de classe A		25 % de la superficie	25 % de la superficie
Industrie 3 (lourde)	A et C	60 % de matériaux de classe A			
Communautaire (P)	A, B et C	50 % de matériaux de classe A			

Agriculture (A)	A, B et C	50 % en matériaux de classe A pour un bâtiment résidentiel, commercial, industriel, communautaire			
Mixte (M)	A, B et C	80 % de matériaux de classe A, à l'exception des bâtiments exclusivement résidentiels qui doivent respecter 50 % de matériaux de classe A	25 % de matériaux de classe A, à l'exception des bâtiments exclusivement résidentiels	25 % de la superficie, à l'exception des bâtiments exclusivement résidentiels	25 % de la superficie, à l'exception des bâtiments exclusivement résidentiels

17. Le règlement est modifié par le remplacement des mots « handicapées » et « handicapées physiquement » par les mots « à mobilité réduite » partout où ils se trouvent dans le texte.

18. L'article 167 du règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après les mots « dans les zones », de « R-2, »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après « C-2, », de « M, »;

3° par la suppression, à partir de la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « Dans les zones R-2, les rampes ou allées d'accès mitoyennes sont obligatoires, sauf dans les cas suivants : »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« La rampe ou l'allée d'accès à la rue ne doit pas avoir une pente supérieure à 10 % dans les cinq premiers mètres de la rue; au-delà de cette distance, la rampe ou l'allée d'accès ne doit pas avoir une pente supérieure à 15 %. Elle ne doit pas être située à moins de 9 mètres de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement pour les zones Résidence R-3 et R-5, Commerce (C), Mixte (M), Communautaire (P), Agriculture (A) et Industrie (I).

Dans les zones industrielles le long des autoroutes, les allées d'accès ne doivent pas être situées à moins de 6 mètres des lignes latérales de lots, à moins de servir d'accès commun pour deux lots adjacents. Pour les zones Résidence R-1, R-2 et R-4, elles doivent être situées à au moins 4,5 mètres de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement. »;

5° par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa actuel, des mots « d'accès charretier » par les mots « d'entrée charretière »;

6° par le remplacement, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa actuel, des mots « d'accès charretier » par les mots « d'entrée charretière »;

7° par l'insertion, après le quatrième alinéa actuel, du tableau suivant :

« DIMENSIONS DES ALLÉES D'ACCÈS ET ENTRÉES CHARRETIÈRES

TYPES D'ALLÉES	DIMENSION	ZONES RÉSIDENTIELLES (R)	ZONES COMMERCIALES (C) ET MIXTES (M)	ZONES INDUSTRIELLES (I)	AUTRES ZONES
Sens unique	Largeur minimale	2,5 m	3 m	3,5 m	3 m
	Largeur maximale	7 m	9 m	11 m	9 m
Double sens	Largeur minimale	6 m	6 m	7 m	6 m
	Largeur maximale	10 m	12 m	14 m	12 m

».

8° par la suppression des cinquième et sixième alinéas actuels.

19. L'article 168 du règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots « un autre véhicule », des mots « , à l'exclusion des zones Résidence (R-1) »;

2° par le remplacement, après le deuxième alinéa, du tableau par le suivant :

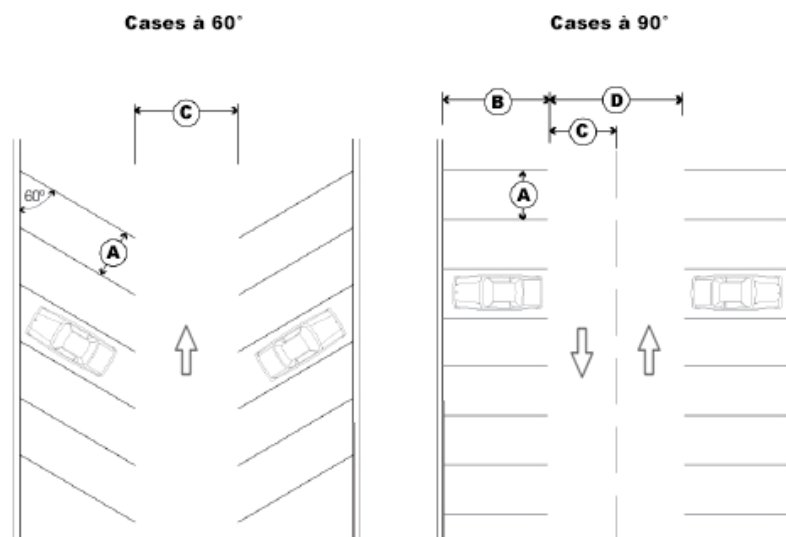
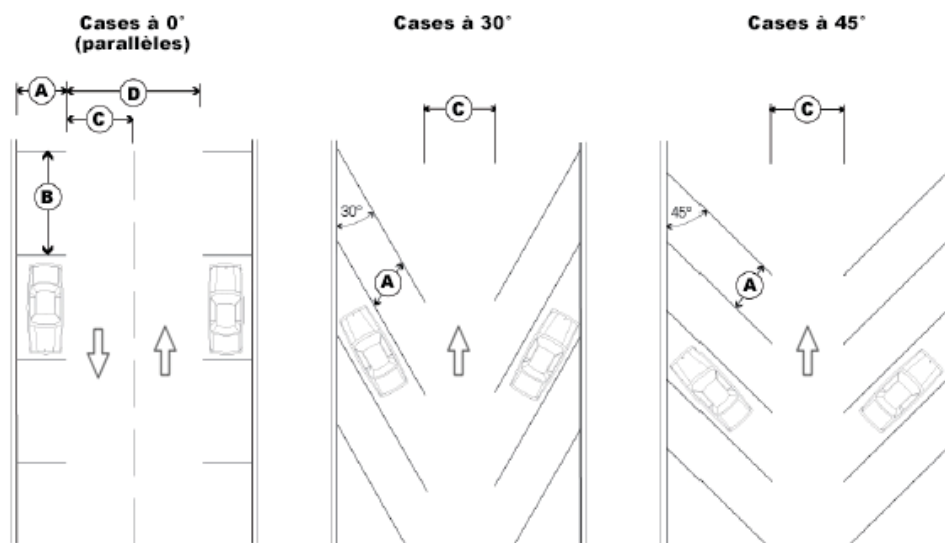
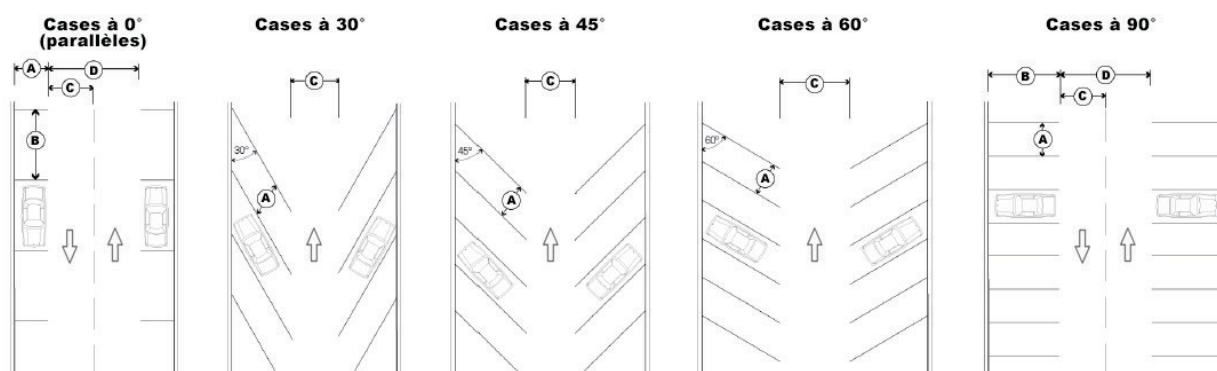
«

DIMENSIONS DES CASES ET ALLÉE DE CIRCULATION				
ANGLES DES CASES	LARGEUR MINIMALE D'UNE CASE (A)	PROFONDEUR/LONGUEUR MINIMALE D'UNE CASE (B)	LARGEUR MINIMALE DE L'ALLÉE À SENS UNIQUE ENTRE LES CASES (C)	LARGEUR MINIMALE DE L'ALLÉE À DOUBLE SENS ENTRE LES CASES (D)
0 °	2,5 m	6,5 m	3 m	6 m
30 °	2,5 m	5,5 m	3 m	6 m
45 °	2,5 m	5,5 m	3,5 m	6 m
60 °	2,5 m	5,5 m	4,5 m	6 m
90 °	2,5 m	5,5 m	5 m	6 m

».

3° par l'insertion, après le tableau et avant le troisième alinéa, des images suivantes :

«



»;

4° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa, après le mot « unifamiliale », du mot « isolée »;

5° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa, après les mots « 50 % de la », des mots « marge et »;

6° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« Pour toute habitation unifamiliale jumelée, la superficie maximale dédiée au stationnement est de 60 % de la marge et cour avant.

Pour toute habitation unifamiliale contiguë, la superficie maximale dédiée au stationnement est de 70 % de la marge et cour avant. ».

20. L'article 169 du règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2°, des mots « ne servent pas », par le mot « servent »;

2° par le remplacement, dans la deuxième colonne de la deuxième ligne du tableau du paragraphe 2°, de « 1/25 » par « 1/30 » et de « 1/30 » par « 1/35 »;

3° par le remplacement, dans la deuxième colonne de la troisième ligne du tableau du paragraphe 2°, de « 1/6 » par « 1/8 » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième colonne de la quatrième ligne du tableau du paragraphe 2°, de « 1/20 » par « 1/25 » et de « 1/25 » par « 1/30 »;

5° par le remplacement, dans la deuxième colonne de la huitième ligne du tableau du paragraphe 2°, de « 1/20 » par « 1/25 »;

6° par le remplacement, dans la deuxième colonne de la onzième ligne du tableau du paragraphe 2°, de « 1/25 » par « 1/30 » et de « 1/30 » par « 1/35 »;

7° par le remplacement, dans la deuxième colonne de la douzième ligne du tableau du paragraphe 2°, de « 1/25 » par « 1/30 » et de « 1/30 » par « 1/35 »;

8° par le remplacement, dans la deuxième colonne de la dix-septième ligne du tableau du paragraphe 2°, de « 1/25 » par « 1/30 »;

9° par le remplacement, dans la deuxième colonne de la dix-neuvième ligne du tableau du paragraphe 2°, de « 1/20 » par « 1/25 ».

21. L'article 170 du règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « adjacent », par le mot « voisin »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « Tout espace de stationnement doit être implanté à au moins 0,5 mètre d'une ligne de lot. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « adjacent, un acte de servitude réelle doit être notarié et enregistré sur les lots visés » par les mots « voisin, une promesse d'établissement de servitude doit être approuvée, pour les lots visés, par résolution du conseil municipal et doit par la suite être notariée et enregistrée sur les lots visés ».

22. L'intitulé de l'article 171 du règlement est modifié par l'insertion, après les mots « Commerce (C), », des mots « Mixte (M), ».

23. L'article 171 du règlement est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après les mots « Commerce (C), », des mots « Mixte (M), ».

24. Le premier alinéa de l'article 172 du règlement est remplacé par le suivant :

« Dans les zones Résidence (R) et Agriculture (A), les cases de stationnement doivent être situées dans les marges et cours avant, latérales ou arrière ou à l'intérieur du bâtiment. L'aire de stationnement aménagé en marge et cour avant ne doit pas empiéter vis-à-vis la façade de la résidence principale, à l'exception de la section de la façade comprenant un garage attaché. ».

25. L'intitulé de l'article 173 du règlement est modifié par l'insertion, après les mots « Commerce (C), », des mots « Mixte (M), ».

26. L'article 173 du règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa après les mots « Commerce (C), », des mots « Mixte (M), »;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa après les mots « ou sur la voie de desserte. », des mots « Ces espaces libres doivent être gazonnés ou paysagés. »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa *in fine*, des mots « avec une butte et suivant les prescriptions de l'article 196. De plus, les cases de stationnement doivent être éloignées de tout mur comportant un accès ou une entrée à l'usage du public d'au moins 1,5 mètre pour les bâtiments de superficie de moins de 2 000 mètres carrés et de 3 mètres pour ceux de plus de 2 000 mètres carrés », par les mots « suivant les prescriptions de l'article 354.12 »;

4° par la suppression de l'image et de sa légende « Pour les zones Industrie (I) en bordure des autoroutes » situées entre le premier et le deuxième alinéa;

5° par la suppression du deuxième alinéa.

27. L'article 174 du règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « commerciales et industrielles », par les mots « Commerce (C), Mixte (M), Communautaire (P) et Industrie (I) »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « visé. Une haie d'arbustes doit aussi » par les mots « visé et une haie doit »;

3° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le présent article est complémentaire aux dispositions relatives aux espaces tampon de la sous-section 2 de la section VIII du chapitre XII. ».

28. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 175, des sections suivantes :

« SECTION III.1
AMÉNAGEMENT DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Dispositions particulières.

175.1. Malgré les dispositions de la section précédente :

1° l'allée d'accès en provenance de l'extérieur du bâtiment peut avoir une largeur minimale de 5 mètres pourvu qu'il y ait un système de feux de circulation pour contrôler les entrées et les sorties des véhicules;

2° la largeur de l'allée de circulation à double sens doit respecter un minimum de 6 mètres de largeur si la profondeur des cases de stationnement est augmentée à 6 mètres ou si la largeur des cases de stationnement est augmentée à 3 mètres. Les éléments de construction tels que les colonnes peuvent empiéter d'au plus 300 millimètres dans l'allée ou la case de stationnement;

3° toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement le long d'un mur doit être d'une largeur minimale de 3 mètres, ou de 4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personne à mobilité réduite;

4° toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre d'une profondeur minimale de 1,2 mètres. La profondeur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation. Une surlargeur de manœuvre ne peut être considérée comme une case de stationnement.

SECTION III.2
AIRE DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Véhicules électriques.

175.2. Un minimum de 2 cases de stationnement hors rue réservées aux véhicules électriques doivent être aménagées pour chaque tranche de 30 cases de stationnement exigée. Ces cases ne sont pas comptabilisées en surplus du minimum de cases exigées par le présent règlement selon le ou les usages du bâtiment. Ces cases de stationnement doivent être desservies par un système de recharge fonctionnel.

Les cases de stationnement hors rue pour les véhicules électriques doivent être situées le plus près du bâtiment desservi par l'aire de stationnement.

Bornes de recharge électrique.

175.3. Toute aire de stationnement incluse à l'intérieur d'un terrain comportant un total de 30 cases de stationnement hors rue et plus doit inclure un réseau électrique supportant l'installation d'un nombre minimal de bornes de recharge équivalant à 25 % des cases.

SECTION III.3 AIRE DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS

Nombre d'unités de stationnement requis.

175.4. Des unités de stationnement pour vélos sont exigés selon les dispositions suivantes :

1° pour les classes d'usages Résidence (R-3) et (R-5), le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos est de 1 unité par 10 logements;

2° pour les classes d'usages Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P), le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos est de 1 unité par 250 m² de superficie de plancher;

3° pour un bâtiment accueillant un usage Mixte (M), les ratios des paragraphes 1° et 2° doivent être additionnés.

Toute fraction d'unité de stationnement de vélo est comptabilisée à la baisse.

Norme d'installation et d'implantation.

175.5. L'aménagement d'une aire ou d'une unité de stationnement pour vélos requise doit respecter les exigences suivantes :

1° une aire de stationnement pour vélos peut être située à l'extérieur, à une distance maximale de 30 mètres d'un accès au bâtiment, ou à l'intérieur dans un espace sécurisé tel une aire de stationnement souterrain ou une aire de rangement privé dédiée à chacune des unités d'habitation;

2° une unité de stationnement pour vélos doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, permettant de maintenir le vélo en position normale sur deux roues ou en position suspendue par une roue. Le support doit également permettre le verrouillage par le cadre du vélo;

3° l'installation d'un support ne doit pas s'effectuer dans une case de stationnement ni dans une allée d'accès. ».

29. L'article 176 du règlement est abrogé.

30. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 176, des suivants :

« Bordure autour d'une aire de stationnement.

176.1. Toute aire de stationnement de plus de 100 m² ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure de béton coulé sur place avec fondation adéquate d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

La bordure de béton peut comporter des abaissements devant respecter les conditions suivantes :

1° la longueur minimale d'un abaissement est de 0,3 mètre;

2° la longueur maximale d'un abaissement est de 1,25 mètres;

3° la longueur totale des abaissements prévus dans une bordure ne doit pas dépasser 25 % de la longueur totale de la bordure aménagée.

Pavage d'une aire de stationnement.

176.2. Toute aire de stationnement et toute allée d'accès y menant doivent être recouvertes d'asphalte, de béton, de pavé, de grilles alvéolaires, de dalles de béton alvéolaires, d'asphalte poreux, de béton poreux, de pavé de béton perméable, de gazon renforcé avec dalle alvéolée ou de tout autre matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés. L'aménagement de l'aire de stationnement doit être

complété dans les dix-huit (18) mois qui suivent la délivrance du permis de construction de manière à éliminer tout soulèvement de poussière.

Malgré le premier alinéa, à l'intérieur de la zone agricole protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), la pierre ou le gravier est également autorisé comme revêtement des aires de stationnement et des allées d'accès y menant, mais seulement pour les usages du groupe Agriculture (A).

Drainage.

176.3. Toute aire de stationnement de plus de 100 m² ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être aménagées de façon à assurer la gestion des eaux de pluie sur le terrain où sont situés ces aménagements, et ne pas se drainer directement sur la voie publique ou sur la propriété voisine. L'utilisation d'un système commun de gestion des eaux de pluie est toutefois possible.

Tracé des cases de stationnement.

176.4. Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent. ».

31. L'article 177 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première colonne du tableau, des mots « Résidences collectives et multifamiliales » par les mots « Résidences collectives »;

2^o par le remplacement, dans la première colonne du tableau, des mots « Autres édifices publics non mentionnés ailleurs au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (RLRQ, c. S-3) » par les mots « Établissements communautaires et institutionnels »;

3^o par le remplacement, dans le tableau et en regard du nouveau type d'usage « Établissements communautaires et institutionnels » :

a) du nombre « 1 501 » par le nombre « 2 001 »;

b) du nombre « 1 500 » par le nombre « 2 000 »;

c) du nombre « 8 000 » par le nombre « 10 000 ».

32. L'article 179 du règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « handicapés physiques », par les mots « personnes à mobilité réduite ».

33. L'article 180 du règlement est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1^o, des mots « handicapés physiques », par les mots « personnes à mobilité réduite ».

34. L'article 183 du règlement est modifié :

1^o par la suppression de la première ligne du tableau « Résidence collectives et multifamiliales »;

2^o par le remplacement, dans la première colonne du tableau, des mots « Autres édifices publics non mentionnés ailleurs au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (RLRQ, c. S-3) » par les mots « Établissements communautaires et institutionnels ».

35. L'article 184 du règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

36. L'article 187 du règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après les mots « Industrie (I) », des mots « , Mixte (M) »;

2^o par la suppression, le paragraphe 2^o, des mots « comprenant une modulation de terrain ».

37. L'article 188.1 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du symbole « . » par « ; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant :

« 4^o lors de l'ajout d'un ou de plusieurs logements. ».

38. L'article 189 du règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après les mots « autour d'un bâtiment », des mots « et tous les espaces tampons »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « douze (12) », par les mots « dix-huit (18) ».

39. L'intitulé de l'article 197 du règlement est modifié par l'insertion, après les mots « Commerce (C) », des mots « , Mixte (M), Communautaire (P) ».

40. L'article 197 est remplacé par le suivant :

« 197. Dans les zones Commerce (C), Mixte (M), Communautaire (P) et Industrie (I), pour les bâtiments ayant une superficie au sol d'au moins 2 000 mètres carrés, le stationnement doit être fractionné de façon à ce qu'il n'y ait jamais plus de 25 cases de stationnement consécutives dans une même rangée.

Les têtes d'îlots de l'espace de stationnement doivent être aménagées et comprendre la plantation d'au moins un arbre feuillu d'un calibre de 6 centimètres de diamètres mesuré à 30 centimètres au-dessus du sol, par tête d'îlot localisée le long d'une allée d'accès de stationnement, conduisant directement à une entrée charretière et à la rue. Les têtes d'îlots doivent être d'une largeur minimale de 2,5 mètres.

La superficie minimale en espaces verts doit être de 5 % de la superficie du stationnement. ».

41. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 197.1, de l'article suivant :

« Gazon artificiel.

197.2. L'installation ou le recouvrement d'une partie de terrain par des matériaux synthétiques imitant les végétaux couvre-sol, tels que du gazon artificiel ou synthétique est prohibé à l'ensemble du territoire pour l'aménagement de terrain, à l'exclusion des aménagements de plateaux sportifs ou aires de jeux à des fins communautaires ou commerciales. ».

42. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 198, de la sous-section suivante :

« § 2.1. – *Aires d'isolement*

Généralités.

198.1. Les dispositions relatives aux aires d'isolement sont applicables à un bâtiment principal et le long des lignes de lots à l'ensemble des zones. Une aire d'isolement doit être aménagée d'un couvert végétal devant comprendre la plantation de gazon, de végétaux, d'arbustes et/ou d'arbres.

Une aire d'isolement peut être traversée par :

1° un accès véhiculaire;

2° un accès piétonnier;

3° une aire de chargement et de déchargement.

Une aire d'isolement n'est pas obligatoire :

1° aux endroits requis pour l'installation d'équipements mécaniques, d'équipements électriques, ou de conteneurs admissibles pour les collectes (déchets, matières recyclables, matières compostables) desservant le bâtiment principal;

2° lorsqu'elle est discontinue entre deux endroits ne permettant pas l'aménagement d'une bande continue d'au moins 3 mètres de long.

Les aires d'isolement ne sont pas assimilables à une marge de recul.

Profondeur minimale des aires d'isolement.

198.2. La profondeur d'une aire d'isolement est calculée le long de toutes les façades d'un bâtiment principal à partir de la surface de la fondation ou d'une structure en porte-à-faux ou d'une structure sur pieux, pilastres ou pilots.

La profondeur minimale d'une aire d'isolement est établie selon le tableau suivant :

TYPE D'AIRES D'ISOLEMENT							
	R-1, R-2 ET R-4	R-3	R-5 ET MIXTE (M)	COMMERCIAL (C)	INDUSTRIE (I)	COMMUNAUTAIRE (P)	AGRICOLE (A) ET CONSERVATION (CONS)
Autour d'un bâtiment principal							
de 2 000 m ² et moins de superficie au sol		1 m	1 m	1 m	1,5 m	1,5 m	
de plus de 2 000 m ² de superficie au sol		2 m	2 m	2 m	3 m	3 m	
Autour des lignes de lot							
Avant		2 m	2 m	2 m	4 m ¹	2 m	
Latérales et arrière	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	1,5 m	1,5 m	

¹ Dans les zones Industrie (I) ayant front sur une autoroute, soit directement ou par le biais d'une voie de desserte, l'aire d'isolement est de 6 mètres. ».

43. L'article 199 du règlement est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « avoir une finition architecturale », par les mots « être recouvert d'un crépi ».

44. L'article 200 du règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « , mesurés depuis le niveau de la rue »;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

45. L'article 206 du règlement est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, des mots « et d'au plus 2,5 mètres ».

46. L'article 212 du règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Toute haie doit être entretenue de manière à ne pas nuire à la visibilité routière, à ne pas cacher en partie ou en totalité les éléments de signalisation routière et à ne pas nuire à la visibilité des véhicules entrant et sortant d'une entrée charretière. Tout propriétaire d'un terrain sur lequel est implanté une haie doit effectuer les travaux d'entretien, de coupe ou de taille pour assurer cette visibilité. ».

47. L'article 213 du règlement est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « ni haie ».

48. L'article 216 du règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « haies et »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « marge » par le mot « cour ».

49. L'article 217 du règlement est abrogé.

50. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 218, de la sous-section suivante :

« § 2.1. – *Écran d'intimité*

Hauteur.

218.1. Un écran d'intimité est autorisé en cour arrière et latérale.

La hauteur maximale d'un écran d'intimité est de 1,8 mètre, lorsqu'il est fixé au sol d'une construction de type patio, galerie ou terrasse. La hauteur maximale d'un écran d'intimité est de 2,2 mètres, lorsqu'il est fixé au sol du terrain.

La longueur maximale d'un écran d'intimité est de 3 mètres.

Un maximum de 2 écrans d'intimité sont autorisés par terrain. ».

51. Les articles 219 et 220 du règlement sont abrogés.

52. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 220, des articles suivants :

« Matériaux autorisés pour les clôtures.

220.1. Pour les clôtures, seuls sont acceptés les matériaux suivants :

-
- 1° le bois traité, peint, verti, teint ou recouvert d'un enduit;
 - 2° le bois à l'état naturel (perches de bois écorcées);
 - 3° le PVC;
 - 4° la maille de chaîne galvanisée, recouverte de vinyle conçu à cette fin;
 - 5° le métal pré peint et l'acier émaillé;
 - 6° le saule séché.

Entretien et sécurité des clôtures.

220.2. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Toutes composantes et matériaux endommagés, brisés ou défectueux doivent être réparés ou remplacés au besoin. Toute clôture tordue, renversée, gauchie, affaissée ou écroulée doit être redressée, replacée ou démantelée. ».

53. L'article 222 du règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Les clôtures électrifiées et la broche à poule sont autorisées uniquement pour fins agricoles. ».

54. L'article 223 du règlement est abrogé.

55. L'article 224 du règlement est modifié par le remplacement des mots « 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril » par les mots « samedi précédant la fête de l'Action de grâce au 1^{er} mai ».

56. L'article 230 du règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*) du paragraphe 18°, du symbole « . » par « ; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 18°, des suivants :

« 19° une enseigne annonçant le menu d'un établissement de restauration est autorisée, aux conditions suivantes :

- a)* une seule enseigne peut être installée par établissement;
- b)* l'enseigne est installée dans un panneau fermé;
- c)* l'enseigne est apposée à plat sur le mur du bâtiment;
- d)* la superficie maximale d'affichage est de 1 m²;

20° une enseigne détaillant le menu d'un établissement de restauration est autorisée dans le cas de service à l'auto, aux conditions suivantes :

- a)* une seule enseigne peut être installée par établissement. Toutefois, ce nombre peut être augmenté à deux dans le cas où l'établissement comprend deux voies parallèles et deux postes de commande à l'auto;
- b)* l'enseigne est installée sur un poteau, un socle ou apposée à plat sur le mur du bâtiment;
- c)* la superficie maximale d'affichage est de 5 m²;

21° une enseigne pré-menu annonçant le menu d'un établissement de restauration est autorisée dans le cas de service à l'auto, aux conditions suivantes :

- a)* une seule enseigne peut être installée par établissement;
- b)* l'enseigne est installée sur un poteau ou un socle;
- c)* la superficie maximale d'affichage est de 2 m². ».

57. L'intitulé de l'article 239 du règlement est modifié par l'insertion, après le mot « commerciales », des mots « ou mixtes (M) ».

58. L'article 239 du règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « commerciale (C) », des mots « ou mixte (M) »;

2° par le remplacement, dans la deuxième colonne du tableau et en regard du type autorisé « 3° enseigne d'identification d'un bâtiment », des mots « 1 par bâtiment » par les mots « 1 murale et 1 détachée »;

3° par le remplacement, dans la troisième colonne du tableau et en regard du type autorisé « 3° enseigne d'identification d'un bâtiment », des mots « est installée » par les mots « peut être installée »;

4° par l'insertion, dans la troisième colonne du tableau et en regard du type autorisé « 3° enseigne d'identification d'un bâtiment », après les mots « sur le bâtiment », des mots « , sur poteau ou sur socle ».

59. L'article 247 du règlement est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « Commerce (C) », des mots « , Mixte (M) ».

60. L'article 262 du règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots « et les solariums pourvu qu'ils », par les mots « pourvu qu'elles ».

61. L'article 264 du règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 14°, des mots « d'une superficie maximale de 20 mètres carrés » par les mots « ou pavillons de jardin »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 20°, du symbole « . » par le symbole « ; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 20°, des suivants :

« 21° les appareils mécaniques de type climatiseur ou thermopompe;

22° les enclos pour conteneurs admissibles pour les collectes (déchets, matières recyclables, matières compostables). ».

62. L'article 265 du règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les appareils mécaniques de type climatiseur ou thermopompe; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° après le mot « extérieurs », des mots « , barbecue fixe et unité de cuisine extérieure »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 5° après le mot « vérandas », des mots « et les solariums »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 6°, des mots « et qu'ils ne génèrent pas de bruit plus élevé que 55 décibels le jour et 50 décibels la nuit ».

63. Le premier alinéa de l'article 282 est remplacé par le suivant :

« Dans les zones Résidence (R), tout abri d'auto temporaire est autorisé à partir du samedi précédant la fête de l'Action de grâce au 1^{er} mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé et la structure, démontée. ».

64. L'article 283 du règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « 1^{er} novembre d'une année au premier 1^{er} avril » par les mots « samedi précédant la fête de l'Action de grâce au 1^{er} mai ».

65. La section VI du chapitre XII du règlement est abrogée.

66. L'article 290 du règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une zone tampon doit être aménagée entre les zones Commerce (C) et les zones Résidence (R-1, R-2, R-3 et R-4) et entre les zones Industrie (I) et les zones Résidence (R). Une zone tampon doit être aménagée entre les zones Mixte (M) et les zones Résidence (R-1, R-2, R-3 et R-4). Elle doit aussi être implantée entre une zone Communautaire (P) et une zone Résidence (R). Un espace tampon doit être aménagé pour toute nouvelle zone résidentielle adjacente à une autoroute, à une voie ferrée, à une zone Commerce (C), à une zone Mixte (M), à une zone Communautaire (P) ou à une zone Industrie (I) existante. Tout espace tampon existant doit être revu

lors d'un changement d'usage, lors d'une modification ou d'un agrandissement d'un bâtiment principal ou lors de l'agrandissement d'une aire de stationnement adjacente à la zone tampon. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° être d'une largeur minimale de 2,5 mètres; ».

67. L'article 292 du règlement est abrogé.

68. L'article 302 du règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° pour un projet ayant front sur une autoroute, soit directement soit par une voie de desserte, le requérant doit planter sur le site du projet l'équivalent d'au moins un arbre par 8 mètres linéaires calculés en fonction de la périphérie totale du lot constituant le site du projet. Les arbres doivent respecter un calibre de 5 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres de hauteur à partir du sol. Dans le cas où la plantation doit s'effectuer dans l'emprise d'une servitude d'utilité publique et qu'il est impossible de se conformer à cette norme, les arbres peuvent être remplacés par des massifs d'arbustes d'une hauteur d'un mètre à 1,5 mètres. Les plantations prévues à l'intérieur d'une zone tampon ne sont pas comptabilisées dans le calcul du nombre de plantations requis au présent paragraphe, mais les arbres existants en dehors de la zone tampon sont comptabilisés dans le calcul du nombre de plantations requis; »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2°, des mots « gazonnées dans une proportion de 60 % », par les mots « aménagées »;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 2°, des mots « deux arbres feuillus », par les mots « un arbre feuillu »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 2° *in fine*, des mots « . Des massifs d'arbustes doivent être implantés dans les îlots de stationnement et aux entrées de stationnement ».

69. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 303.5 et avant la section X du chapitre XII, de la sous-section suivante :

« § 4. – *Projet intégré mixte*

Généralités.

303.6. Lorsque spécifiquement autorisé dans les zones Mixte (M) ou Résidence (R-5), la construction d'édifices regroupés comportant, sur un même terrain ou dans un même bâtiment, plusieurs usages et une utilisation commune d'espaces et de stationnements, est autorisée aux conditions de la présente sous-section.

De plus, il est établi que :

1° les normes spécifiques ayant lien à la structure et aux dimensions du bâtiment sont prescrites à la grille des usages et normes de la zone visée;

2° les normes spécifiques ayant lien aux rapports s'appliquent pour l'ensemble du projet intégré et non pour chaque bâtiment individuellement et sont prescrites à la grille des usages et normes de la zone visée;

3° les normes spécifiques ayant lien aux marges s'appliquent pour l'ensemble du projet intégré et non pour chaque bâtiment entre eux et sont prescrites à la grille des usages et normes de la zone visée;

4° les normes ayant lien au lotissement pour le front de lot minimal, la profondeur minimale et la superficie minimale s'appliquent pour l'ensemble du projet intégré et non pour chaque bâtiment individuellement et sont prescrites à la grille des usages et normes de la zone visée.

Dépôt d'un plan d'ensemble du projet intégré.

303.7. Un plan d'ensemble du ou des terrains faisant l'objet du projet intégré industriel doit être déposé à l'inspecteur municipal préalablement à l'acceptation de tout projet intégré. Ce plan doit comprendre la localisation des bâtiments, leur hauteur, leur dimension, les détails architecturaux et l'aménagement des aires communes, notamment les stationnements, les allées d'accès, les voies de circulation ainsi que les aménagements paysagers.

Tous les terrains faisant partie du projet intégré mixte doivent être contigus.

Implantation des bâtiments.

303.8. Malgré les marges prescrites à la grille des usages et normes, les dispositions suivantes s'appliquent à l'implantation des bâtiments d'un projet intégré mixte :

1° la distance minimale entre deux bâtiments principaux ne faisant pas partie d'une structure de bâtiment jumelée ou contiguë est de 6 mètres et, dans le cas de bâtiment de plus de 12 mètres de hauteur, la distance minimale entre deux bâtiments doit être d'au moins la moitié de la hauteur du bâtiment;

2° les distances minimales applicables aux constructions accessoires sont établies à la Section II du chapitre V.

Intégration des aménagements.

303.9. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intégration des aménagements dans le cadre d'un projet intégré mixte :

1° pour un projet ayant front sur une autoroute, soit directement soit par une voie de desserte, le requérant doit planter sur le site du projet l'équivalent d'au moins un arbre par 5 mètres linéaires calculés en fonction de la périphérie totale du lot constituant le site du projet. Les arbres doivent respecter un calibre de 5 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres de hauteur à partir du sol. Dans le cas où la plantation doit s'effectuer dans l'emprise d'une servitude d'utilité publique où il est impossible de se conformer à cette norme, les arbres peuvent être remplacés par des massifs d'arbustes d'une hauteur d'un mètre à 1,5 mètre. Les plantations prévues à l'intérieur. Les plantations prévues à l'intérieur d'une zone tampon ne sont pas comptabilisées dans le calcul du nombre de plantations requis au présent paragraphe, mais les arbres existants en dehors de la zone tampon sont comptabilisés dans le calcul du nombre de plantations requis;

2° pour un projet ayant front sur le chemin de la Grande-Côte, le requérant doit planter sur le site du projet l'équivalent d'au moins un arbre par 5 mètres linéaires de frontage sur une voie publique et/ou sur la Rivière des Mille-Îles, le cas échéant. Les arbres doivent respecter un calibre de 5 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres de hauteur à partir du sol;

3° le stationnement doit être fractionné, à l'aide d'îlots de végétation, de façon à ce qu'il y ait un maximum de 25 cases de stationnement consécutives sur une même rangée. Les îlots de stationnements doivent être aménagés et doivent comprendre la plantation d'au moins deux arbres feuillus d'un calibre de 5 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres de hauteur à partir du sol;

4° une case de stationnement peut être située sur un terrain autre que celui où est localisé l'usage qu'elle dessert, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque usage respecte le minimum prescrit par le présent règlement; et

b) les cases de stationnement sont localisées sur un terrain adjacent et accessible à celui de l'usage qu'elles desservent. ».

70. L'article 320.1.3 est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « C-2 106-1, C-2 110, », par les mots « M 106, M 105, C-3 223, ».

71. L'article 320.1.4 du règlement est abrogé.

72. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 325.7 et avant la section III du chapitre XIII, des sections suivantes :

« SECTION II.3

USAGES AUTORISÉS AU REZ-DE-CHAUSSÉE DANS LES ZONES M 105 ET M 214

Dispositions particulières relatives aux usages autorisés au rez-de-chaussée.

325.8. Dans les zones M 105 et M 214, tout nouveau bâtiment principal proposant des logements doit comprendre, au rez-de-chaussée, un ou des locaux à des fins autres que résidentielles. La superficie minimale de plancher occupé par l'usage autre que résidentiel est fixée à 50% de toute la superficie du rez-de-chaussée. Ces locaux ne peuvent être convertis en logement.

Dans le cas d'un projet intégré mixte, les bâtiments n'étant pas adjacents au chemin de la Grande-Côte sont exemptés de l'application du premier alinéa.

SECTION II.4

TERRAINS NON ADJACENTS AU CHEMIN DE LA GRANDE-CÔTE DANS LES ZONES M 107, M 225 ET M 239

Dispositions particulières relatives aux terrains non adjacents au chemin de la Grande-Côte.

325.9. Malgré les usages prescrits à la grille des usages et normes, dans les zones mixtes M 107, M 225 et M 239, les usages du groupe Commerce (C) ne sont pas autorisés pour les terrains n'étant pas adjacents au chemin de la Grande-Côte.

SECTION II.5

STATIONNEMENTS INTÉRIEURS POUR LES ZONES M 105, M 106, M 107, M 108, M 214, M 218, M 239, R-3 211-1, R-3 221 ET R-3 222-1

Dispositions particulières relatives aux stationnements intérieurs.

325.10. Dans les zones M 105, M 106, M 107, M 108, M 214, M 218, M 239, R-3 211-1, R-3 221 et R-3 222-1, tout nouveau bâtiment principal proposant 9 logements et plus doit comprendre un stationnement intérieur permettant d'aménager au moins 50 % des cases de stationnement exigées pour le ou les usages concernés. ».

73. L'article 326 du règlement est abrogé.

74. L'article 332 du règlement est abrogé.

75. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 336 et avant la section X du chapitre XIII, de la section suivante :

« SECTION IX.1

EXCEPTIONS RELATIVES AUX MARGES DANS LES ZONES M 105, M 106, M 108 ET M 239

Exceptions relatives aux marges.

336.0.1. Les articles 253 et 259 du présent règlement ne s'appliquent pas aux zones mixtes M 105, M 106, M 108 et M 239. ».

76. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 336.1.4 et avant la section XV du chapitre XIII, de l'article suivant :

« Zones R-3 221 et M 225.

336.1.4.1. Les usages suivants sont autorisés dans les zones R-3 221 et M 225 :

1° les services thérapeutiques qui ne sont pas reconnus par le Code des professions (RLRQ, c. C-26) tels que l'homéopathie, l'ostéopathie et la massothérapie, mais uniquement comme usage complémentaire à l'usage principal;

2° les studios de photographie, studios d'infographie, studios ou galeries d'art, ateliers de couture ou de confectionnerie et garderies. ».

77. L'article 342.16 du règlement est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « ne doivent par », par les mots « ne doivent pas ».

78. L'article 352 du règlement est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne après les mots « d'avril 2015 », des mots « et mis à jour en avril 2023 ».

79. L'article 354.7 du règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres pour un feuillu et de 1,5 mètre pour un conifère », par les mots « respecter un calibre de 5 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres de hauteur à partir du sol ».

80. L'article 354.10 du règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres pour un feuillu et de 1,5 mètre pour un conifère », par les mots « respecter un calibre de 5 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres de hauteur à partir du sol ».

81. L'intitulé et l'article 354.12 sont remplacés par les suivants :

« Zones Industrie (I), Commerce (C), Communautaire (P) et Résidence multifamiliale (R-3).

354.12. Dans les zones industrielles (I), commerciales (C), communautaires (P) et résidentielles multifamiliales (R-3), le requérant doit planter sur le site du projet l'équivalent d'au moins un arbre par 5 mètres linéaires calculés en fonction du frontage du terrain sur une rue ou une autoroute.

Dans le cas où la plantation doit s'effectuer dans l'emprise d'une servitude d'utilité publique où il est impossible de se conformer à cette norme, les arbres peuvent être remplacés par des massifs d'arbustes d'une hauteur d'un mètre à 1,5 mètre.

Les plantations prévues à l'intérieur d'une zone tampon ne sont pas comptabilisées dans le calcul du nombre de plantations requis au présent article, mais les arbres existants en dehors de la zone tampon sont comptabilisés dans le calcul du nombre de plantations requis.

Chaque arbre planté doit respecter un calibre de 5 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres de hauteur à partir du sol. Cette plantation doit se conformer aux articles 189 et 192 du présent règlement quant à la restriction de plantation et aux délais de plantation.

Le présent article s'applique lors d'un changement d'usage, lors de la construction, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou lors de l'agrandissement d'une aire de stationnement. ».

82. L'article 359.2 du règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du symbole « . » par le symbole « , ».

83. Le plan joint en annexe I du règlement sur le zonage est modifié :

1° par la création de la zone mixte M 105 à même les zones C-3 105-1 et C-2 110;

2° par la création de la zone mixte M 106 à même les zones C-2 106-1 et C-2 109 et une partie de la zone C-2 106;

3° par la création de la zone mixte M 107 à même les zones C-2 107-1 et C-2 107 et une partie des zones R-1 102, R-1 104 et C-2 106;

4° par la création de la zone mixte M 108 à même la zone C-2 108;

5° par l'agrandissement de la zone conservation CONS 207 à même une partie de la zone R-1 210-3;

6° par l'agrandissement de la zone résidentielle R-1 209 à même une partie de la zone R-1 210-3;

7° par l'agrandissement de la zone résidentielle R-2 209-1 à même la zone R-2 210-1 et une partie de la zone R-1 210;

8° par l'agrandissement de la zone résidentielle R-3 211-1 à même la zone C-4 240;

9° par la création de la zone communautaire P-2 212 à même la zone P-1 212;

10° par la création de la zone mixte M 214 à même une partie de la zone C-2 214;

11° par la création de la zone résidentielle R-2 216 à même les zones R-1 216, R-2 233-1 et une partie de la zone C-2 235;

12° par la création de la zone mixte M 218 à même les zones P-1 217, C-1 219, P-3 218-1 et une partie des zones R-1 233 et R-1 218;

13° par l'agrandissement de la zone résidentielle R-1 221 à même une partie de la zone P-3 220;

14° par la création de la zone résidentielle R-3 221 à même une partie des zones P-3 225, R-1 221, R-1 222 et CONS 221-1;

15° par l'agrandissement de la zone résidentielle R-3 222-1 à même une partie de la zone R-1 222;

16° par la création de la zone commerciale C-3 223 à même une partie des zones I-1 223 et R-1 224;

17° par la création de la zone mixte M 225 à même une partie des zones P-3 225 et R-1 224;

18° par la création de la zone résidentielle R-2 226 à même une partie des zones R-1 226 et R-1 230;

19° par l'agrandissement de la zone communautaire P-3 232 à même la zone P-2 231 et une partie de la zone P-3 220;

20° par la création de la zone mixte M 239 à même les zones C-2 239, C-2 213 et une partie des zones C-2 214, C-2 235 et R-1 210;

-
- 21° par l'agrandissement de la zone résidentielle R-1 303 à même une partie des zones R-2 303-1 et R-1 302;
- 22° par la création de la zone résidentielle R-1 303-2 à même une partie de la zone R-1 303;
- 23° par l'agrandissement de la zone conservation CONS 305 à même une partie de la zone R-2 303-1;
- 24° par l'agrandissement de la zone résidentielle R-2 309 à même une partie de la zone CONS 305;
- 25° par la création de la zone communautaire P-2 313 à même la zone P-1 313;
- 26° par l'agrandissement de la zone agricole A 323 à même la zone A 322.

Le tout tel que montré aux plans « DÉLIMITATIONS ACTUELLES » et « DÉLIMITATIONS PROPOSÉES » joints en annexe I du présent règlement.

84. L'annexe III du règlement est modifiée par la suppression des grilles des spécifications applicables aux zones C-3 105-1, C-2 106, C-2 106-1, C-2 107, C-2 107-1, C-2 108, C-2 109, C-2 110, R-2 210-1, R-1 210-3, P-1 212, C-2 213, C-2 214, R-1 216, P-1 217, P-3 218-1, C-1 219, P-3 220, R-1 222, P-3 225, P-2 231, R-2 233-1, C-2 235, C-2 239, C-4 240, P-1 313 et A 322.

85. L'annexe III du règlement est modifiée par l'insertion, après la grille de la zone R-1 104, des grilles des spécifications applicables aux zone mixte M 105, M 106, M 107 et M 108, tel que montré à l'annexe II jointe au présent règlement.

86. La grille des spécifications applicables à la zone résidentielle R-1 209, jointe en annexe III du règlement, est modifiée :

1° par l'addition, dans la section « P : COMMUNAUTAIRE » des « USAGES PERMIS », dans la première colonne en regard de la norme « P-2 : Voisinage », d'un point centré « ● »;

2° dans la section « DIMENSIONS DU BÂTIMENT » des « NORMES SPÉCIFIQUES », dans la première colonne :

a) en regard de la norme « Largeur minimale (m) », par le remplacement de « 7,5 » par « 7 »;

b) en regard de la norme « Superficie de planchers minimale (m²) », par le remplacement de « 100 » par « 75 »;

3° par le remplacement, dans la section « TERRAIN », dans la première colonne en regard de « Front de lot minimal (m) », de « 16 » par « 15 »;

4° par l'addition, dans la section « DIVERS », dans la première colonne en regard de « Notes particulières », de « (5) »;

5° par l'addition, après la note de bas de page (4), de la suivante :

« (5) Chapitre XIV Environnement, section I Bande de protection en bordure des cours d'eau. ».

87. La grille des spécifications applicables à la zone résidentielle R-2 209-1, jointe en annexe III du règlement, est modifiée :

1° par l'addition, dans la section « P : COMMUNAUTAIRE » des « USAGES PERMIS », dans la première colonne en regard de la norme « P-2 : Voisinage », d'un point centré « ● »;

2° par l'addition, dans la section « P : COMMUNAUTAIRE » des « USAGES PERMIS », dans la deuxième colonne en regard de la norme « P-2 : Voisinage », d'un point centré « ● »;

3° par la suppression, dans la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS » des « USAGES PERMIS », dans la deuxième colonne, de « (9) »;

4° par le remplacement, dans la section « DIMENSIONS DU BÂTIMENT » des « NORMES SPÉCIFIQUES », dans la première colonne :

a) en regard de la norme « Largeur minimale (m) », de « 7,5 » par « 7 »;

b) en regard de la norme « Superficie de planchers minimale (m²) », de « 100 » par « 75 »;

5° par le remplacement, dans la section « DIMENSIONS DU BÂTIMENT » des « NORMES SPÉCIFIQUES », dans la deuxième colonne :

- a) en regard de la norme « Largeur minimale (m) », de « 7,5 » par « 7 »;
- b) en regard de la norme « Hauteur en étage(s) maximale », de « 2 » par « 3 »;
- c) en regard de la norme « Hauteur en mètres maximale », de « 10 » par « 12 »;

6° par l'addition, dans la section « RAPPORTS » des « NORMES SPÉCIFIQUES », dans la première colonne, en regard de la norme « Planchers/terrain maximal », de « 0,6 »;

7° par le remplacement, dans la section « RAPPORTS » des « NORMES SPÉCIFIQUES », dans la deuxième colonne, en regard de la norme « Planchers/terrain maximal », de « 0,8 » par « 1,2 »;

8° par le remplacement, dans la section « TERRAIN », dans la première colonne :

- a) en regard de la norme « Front de lot minimal (m) », de « 16 » par « 15 »;
- b) en regard de la norme « Superficie minimale (m²) », de « 500 » par « 450 »;

9° par le remplacement, dans la section « TERRAIN », dans la deuxième colonne :

- a) en regard de la norme « Front de lot minimal (m) », de « 17 » par « 15 »;
- b) en regard de la norme « Profondeur minimale (m) », de « 35 » par « 28 »;
- c) en regard de la norme « Superficie minimale (m²) », de « 630 » par « 450 »;

10° par le remplacement, dans la section « DIVERS », dans la deuxième colonne en regard de « Nombre de logements (min/max) », de « 2/2 » par « 2/3 »;

11° par l'addition, dans la section « DIVERS », dans la première colonne en regard de « PIIA », d'un point centré « ● »;

12° par l'addition, dans la section « DIVERS », dans la deuxième colonne en regard de « PIIA », d'un point centré « ● »;

13° par la suppression des notes de bas de page « (6) », « (7) », « (8) » et « (9) »;

14° par l'insertion, après la deuxième colonne de la grille existante :

- a) d'une colonne disposant des normes de la classe d'usage « unifamiliale » applicables à un bâtiment jumelé, telles que détaillées à la grille jointe en annexe III du présent règlement;
- b) d'une colonne disposant des normes de la classe d'usage « bifamiliale et trifamiliale » applicables à un bâtiment jumelé, telles que détaillées à la grille jointe en annexe III du présent règlement.

88. La grille des spécifications applicables à la zone résidentielle R-3 211-1, jointe en annexe III du règlement, est modifiée :

1° par la suppression, dans la section « STRUCTURE DU BÂTIMENT » des « NORMES SPÉCIFIQUES », dans la deuxième colonne en regard de la norme « Isolée », du point centré « ● »;

2° par l'addition, dans la section « STRUCTURE DU BÂTIMENT » des « NORMES SPÉCIFIQUES », dans la deuxième colonne en regard de la norme « Jumelée », d'un point centré « ● »;

3° dans la section « DIMENSIONS DU BÂTIMENT » des « NORMES SPÉCIFIQUES », dans la première colonne :

- a) par l'addition, en regard de la norme « Largeur minimale (m) », de « 7 »;
- b) par le remplacement, en regard de la norme « Hauteur en étage(s) maximale », de « 2 » par « 3 »;
- c) par le remplacement, en regard de la norme « Hauteur en mètres maximale », de « 10 » par « 12 »;

4° dans la section « DIMENSIONS DU BÂTIMENT » des « NORMES SPÉCIFIQUES », dans la deuxième colonne :

- a) par l'addition, en regard de la norme « Largeur minimale (m) », de « 7 »;
- b) par le remplacement, en regard de la norme « Superficie de planchers minimale (m²) », de « 180 » par « 150 »;
- c) par le remplacement, en regard de la norme « Hauteur en étage(s) maximale », de « 2 » par « 3 »;
- d) par le remplacement, en regard de la norme « Hauteur en mètres maximale », de « 10 » par « 12 »;

5° dans la section « DIMENSIONS DU BÂTIMENT » des « NORMES SPÉCIFIQUES », dans la troisième colonne :

-
- a) par l'addition, en regard de la norme « Largeur minimale (m) », de « 10 »;
 - b) par le remplacement, en regard de la norme « Hauteur en étage(s) maximale », de « 2 » par « 3 »;
 - c) par le remplacement, en regard de la norme « Hauteur en mètres maximale », de « 10 » par « 12 »;

6° par le remplacement, dans la section « RAPPORTS » des « NORMES SPÉCIFIQUES », dans les première, deuxième et troisième colonnes, en regard de la norme « Planchers/terrain maximal », de « 0,8 » par « 1,2 »;

7° par le remplacement, dans la section « RAPPORTS » des « NORMES SPÉCIFIQUES », dans la deuxième colonne, en regard de la norme « Espace bâti/terrain maximal », de « 0,4 » par « 0,45 »;

8° par le remplacement, dans la section « MARGES », dans la première colonne, en regard de la norme « Arrière minimale (m) », de « 8 » par « 7 »;

9° par la suppression, dans la section « MARGES », dans la deuxième colonne, en regard de la norme « Latérale minimale (m) », de « 2 »;

10° par le remplacement, dans la section « MARGES », dans la deuxième colonne, en regard de la norme « Arrière minimale (m) », de « 8 » par « 7 »;

11° par le remplacement, dans la section « MARGES », dans la troisième colonne, en regard de la norme « Latérales totales minimales (m) », de « 4,5 » par « 6 »;

12° par le remplacement, dans la section « TERRAIN », dans la première colonne, en regard de la norme « Front de lot minimal (m) », de « 17 » par « 15 »;

13° par le remplacement, dans la section « TERRAIN », dans la deuxième colonne :

- a) en regard de la norme « Front de lot minimal (m) », de « 21 » par « 15 »;
- b) en regard de la norme « Superficie minimale (m²) », de « 630 » par « 450 »;

14° par le remplacement, dans la section « DIVERS », dans la première colonne en regard de « Nombre de logements (min/max) », de « 2/2 » par « 2/3 »;

15° par le remplacement, dans la section « DIVERS », dans la deuxième colonne en regard de « Nombre de logements (min/max) », de « 3/3 » par « 2/3 »;

16° par le remplacement, dans la section « DIVERS », dans la troisième colonne en regard de « Nombre de logements (min/max) », de « 4/4 » par « 4/ »;

17° par l'addition, dans la section « DIVERS », dans la troisième colonne en regard de « Densité nette log/ha (min/max) », de « /125 »;

18° par la suppression, dans la section « DIVERS », dans la première colonne en regard de « Notes particulières », de « (4) »;

19° par la suppression, dans la section « DIVERS », dans la deuxième colonne en regard de « Notes particulières », de « (4) »;

20° par l'addition, dans la section « DIVERS », dans la troisième colonne en regard de « Notes particulières », de « (5) »;

21° par la suppression des notes de bas de page « (1) » et « (3) »;

22° par le remplacement de la note de bas de page « (4) » par la suivante :

« (4) Article 325.10 Dispositions particulières relatives aux stationnements intérieurs. ».

23° par l'addition, après la note de bas de page (4), de la suivante :

« (5) Règlement RV-1442 sur la construction, article 24 – Garage en sous-sol. ».

24° par l'insertion, après la troisième colonne de la grille existante d'une colonne disposant des normes de la classe d'usage « multifamiliale » applicables à un bâtiment jumelé, telles que détaillées à la grille jointe en annexe III du présent règlement.

89. L'annexe III du règlement est modifiée par l'insertion, après la grille de la zone P-1 212, de la grille des spécifications applicables à la zone communautaire P-2 212, tel que montré à l'annexe II jointe au présent règlement.

90. L'annexe III du règlement est modifiée par l'insertion, après la grille de la zone C-2 214, de la grille des spécifications applicables à la zone mixte M 214, tel que montré à l'annexe II jointe au présent règlement.

91. L'annexe III du règlement est modifiée par l'insertion, après la grille de la zone R-1 216, de la grille des spécifications applicables à la zone résidentielle R-2 216, tel que montré à l'annexe II jointe au présent règlement.

92. L'annexe III du règlement est modifiée par l'insertion, après la grille de la zone P-1 217, de la grille des spécifications applicables à la zone mixte M 218, tel que montré à l'annexe II jointe au présent règlement.

93. La grille des spécifications applicables à la zone résidentielle R-1 221, jointe en annexe III du règlement, est modifiée :

1° par l'addition, dans la section « DIVERS », dans la première colonne en regard de « PIIA », d'un point centré « ● »;

2° par la suppression de la note de bas de page « (4) ».

94. L'annexe III du règlement est modifiée par l'insertion, après la grille de la zone R-1 221, de la grille des spécifications applicables à la zone résidentielle R-3 221, tel que montré à l'annexe II jointe au présent règlement.

95. La grille des spécifications applicables à la zone résidentielle R-3 222-1, jointe en annexe III du règlement, est modifiée :

1° par le remplacement, dans la section « DIMENSIONS DU BÂTIMENT » des « NORMES SPÉCIFIQUES », dans la première colonne en regard de la norme « Hauteur en étage(s) minimale », de « 3 » par « 4 »;

2° le remplacement, dans la section « TERRAIN », dans la première colonne, en regard de la norme « Front de lot minimal (m) », de « 50 » par « 40 »;

3° par l'addition, dans la section « DIVERS », dans la première colonne en regard de « Notes particulières », de « (8) », « (9) » et « (10) »;

4° par le remplacement de la note de bas de page « (7) » par la suivante :

« (7) Article 289 – Zones sensibles au bruit routier et ferroviaire. ».

5° par l'addition, après la note de bas de page (7), des suivantes :

« (8) Chapitre XIV – Environnement, section I – Bande de protection en bordure des cours d'eau.

(9) Article 325.10 Dispositions particulières relatives aux stationnements intérieurs.

(10) Règlement RV-1442 sur la construction, article 24 – Garage en sous-sol. ».

96. L'annexe III du règlement est modifiée par l'insertion, après la grille de la zone R-3 222-1, de la grille des spécifications applicables à la zone commerciale C-3 223, tel que montré à l'annexe II jointe au présent règlement.

97. L'annexe III du règlement est modifiée par l'insertion, après la grille de la zone R-1 224, de la grille des spécifications applicables à la zone mixte M 225, tel que montré à l'annexe II jointe au présent règlement.

98. L'annexe III du règlement est modifiée par l'insertion, après la grille de la zone R-1 226, de la grille des spécifications applicables à la zone résidentielle R-2 226, tel que montré à l'annexe II jointe au présent règlement.

99. La grille des spécifications applicables à la zone communautaire P-3 232, jointe en annexe III du règlement, est modifiée :

1° par l'addition, dans la section « P : COMMUNAUTAIRE » des « USAGES PERMIS », dans la première colonne en regard de la norme « P-2 : Voisinage », d'un point centré « ● »;

2° par le remplacement, dans la section « RAPPORTS » des « NORMES SPÉCIFIQUES », dans la première colonne, en regard de la norme « Planchers/terrain maximal », de « 0,35 » par « 1 »;

3° par le remplacement, dans la section « RAPPORTS » des « NORMES SPÉCIFIQUES », dans la première colonne, en regard de la norme « Espace bâti/terrain maximal », de « 0,3 » par « 0,5 »;

4° par la suppression, dans la section « DIVERS », dans la première colonne en regard de « Nombre de logements (min/max) », de « 0/0 »;

5° par la suppression, dans la section « DIVERS », dans la première colonne en regard de « Densité nette log/ha (min/max) », de « 0/0 »;

6° par l'addition, dans la section « DIVERS », dans la première colonne en regard de « PIIA », d'un point centré « ● »;

7° par l'addition, dans la section « DIVERS », dans la première colonne en regard de « Notes particulières », de « (1) », « (2) » et « (3) »;

8° par l'addition des notes de bas de page suivantes :

« (1) Chapitre XIV – Environnement, section I – Bande de protection en bordure des cours d'eau.

(2) Chapitre XIV – Environnement, section II – Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 0-20 ans.

(3) Chapitre XIV – Environnement, section III – Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 20-100 ans. ».

100. L'annexe III du règlement est modifiée par l'insertion, après la grille de la zone C-2 239, de la grille des spécifications applicables à la zone mixte M 239, tel que montré à l'annexe II jointe au présent règlement.

101. La grille des spécifications applicables à la zone résidentielle R -1 303, jointe en annexe III du règlement, est modifiée :

1° par l'addition, dans la section « DIVERS », dans la première colonne en regard de « Notes particulières », de « (5) »;

2° par l'addition, après la note de bas de page (4), de la suivante :

« (5) La sous-section 21 de la section II du chapitre III du Règlement RV-1447 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est applicable. ».

102. La grille des spécifications applicables à la zone résidentielle R-2 303-1, jointe en annexe III du règlement, est modifiée :

1° par le remplacement, dans la section « DIMENSIONS DU BÂTIMENT » des « NORMES SPÉCIFIQUES », dans la deuxième colonne :

a) en regard de la norme « Superficie de planchers minimale (m²) », de « 75 » par « 150 »;

b) en regard de la norme « Hauteur en étage(s) minimale », de « 1 » par « 2 »;

c) en regard de la norme « Hauteur en étage(s) maximale », de « 2 » par « 3 »;

d) en regard de la norme « Hauteur en mètres maximale », de « 10 » par « 12 »;

2° par le remplacement, dans la section « RAPPORTS » des « NORMES SPÉCIFIQUES », dans la deuxième colonne :

a) en regard de la norme « Planchers/terrain maximal », de « 0,6 » par « 1,2 »;

b) en regard de la norme « Espace bâti/terrain maximal », de « 0,3 » par « 0,35 »;

3° par le remplacement, dans la section « TERRAIN », dans la deuxième colonne :

a) en regard de la norme « Front de lot minimal (m) », de « 17 » par « 15 »;

b) en regard de la norme « Profondeur minimale (m) », de « 28 » par « 21 »;

c) en regard de la norme « Superficie minimale (m²) », de « 600 » par « 450 »;

4° par le remplacement, dans la section « DIVERS », dans la deuxième colonne en regard de « Nombre de logements (min/max) », de « 1/2 » par « 2/3 »;

5° par l'insertion, après la deuxième colonne de la grille existante :

-
- a) d'une colonne disposant des normes de la classe d'usage « unifamiliale » applicables à un bâtiment jumelé, telles que détaillées à la grille jointe en annexe III du présent règlement;
- b) d'une colonne disposant des normes de la classe d'usage « bifamiliale et trifamiliale » applicables à un bâtiment jumelé, telles que détaillées à la grille jointe en annexe III du présent règlement.

103. L'annexe III du règlement est modifiée par l'insertion, après la grille de la zone R-2 303-1, de la grille des spécifications applicables à la zone résidentielle R-1 303-2, tel que montré à l'annexe II jointe au présent règlement.

104. La grille des spécifications applicables à la zone résidentielle R-2 309, jointe en annexe III du règlement, est modifiée :

1° par le remplacement, dans la section « DIMENSIONS DU BÂTIMENT » des « NORMES SPÉCIFIQUES », dans la première colonne :

- a) en regard de la norme « Superficie de planchers minimale (m²) », de « 90 » par « 120 »;
- b) en regard de la norme « Hauteur en étage(s) minimale », de « 1 » par « 2 »;
- c) en regard de la norme « Hauteur en étage(s) maximale », de « 2 » par « 3 »;

2° par la suppression de la note de bas de page « (6) »;

3° par l'insertion, après la première colonne de la grille existante :

- a) d'une colonne disposant des normes de la classe d'usage « bifamiliale et trifamiliale » applicables à un bâtiment jumelé, telles que détaillées à la grille jointe en annexe III du présent règlement;
- b) d'une colonne disposant des normes de la classe d'usage « bifamiliale et trifamiliale » applicables à un bâtiment isolé, telles que détaillées à la grille jointe en annexe III du présent règlement.

105. La grille des spécifications applicables à la zone commerciale C-2 310, jointe en annexe III du règlement, est modifiée :

1° par l'addition, dans la section « C : COMMERCE » des « USAGES PERMIS », dans la troisième colonne en regard de la norme « C-2 : Quartier », d'un point centré « ● »;

2° par la suppression, dans la section « P : COMMUNAUTAIRE » des « USAGES PERMIS », dans la première colonne en regard de la norme « P-1 : Espace public », du point centré « ● »;

3° par la suppression, dans la section « P : COMMUNAUTAIRE » des « USAGES PERMIS », dans la deuxième colonne en regard de la norme « P-1 : Espace public », du point centré « ● »;

4° par l'addition, dans la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS » des « USAGES PERMIS », dans la première colonne, de « (8) »;

5° par l'addition, dans la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS » des « USAGES PERMIS », dans la deuxième colonne, de « (8) »;

6° par la suppression, dans la section « DIVERS », dans les première, deuxième et troisième colonnes en regard de « PIIA », des points centrés « ● »;

7° par l'addition, dans la section « DIVERS », dans les première, deuxième et troisième colonnes en regard de « Notes particulières », de « (9) »;

8° par le remplacement de la note de bas de page (1) par la suivante :

« (1) Chapitre XII – Dispositions particulières pour certains usages, section VIII, sous-section 2 – Espace tampon. ».

9° par l'addition, après la note de bas de page (7), des suivantes :

« (8) Les usages spécifiquement exclus du groupe d'usages « Commerce 2 (quartier) » sont les commerces de divertissement, comme les brasseries, bars et discothèques.

(9) Article 174 – Dispositions particulières relatives aux stationnements à l'arrière d'un terrain. ».

10° par l'insertion, après la troisième colonne de la grille existante, d'une colonne disposant des normes de la classe d'usage « espace public » et « voisinage » applicables à un bâtiment isolé, telles que détaillées à la grille jointe en annexe III du présent règlement.

106. La grille des spécifications applicables à la zone communautaire P-2 311, jointe en annexe III du règlement, est modifiée :

1° par l'addition, après la note de bas de page (6), des suivantes :

« (7) Fourrière municipale.

(8) Poste et antenne de transmission de communication. »;

2° par l'insertion, après la première colonne de la grille existante :

a) d'une colonne disposant des normes applicables à un bâtiment isolé, telles que détaillées à la grille jointe en annexe III du présent règlement;

b) d'une colonne disposant des normes de la classe d'usage « communautaire spécial », telles que détaillées à la grille jointe en annexe III du présent règlement.

107. L'annexe III du règlement est modifiée par l'insertion, après la grille de la zone P-1 313, de la grille des spécifications applicables à la zone communautaire P-2 313, tel que montré à l'annexe II jointe au présent règlement.

108. Les modifications des spécifications des zones R-1 209, R-2 209-1, R-3 211-1, R-1 221, R-3 222-1, P-3 232, R-1 303, R-2 303-1, R-2 309, C-2 310, P-2 311 sont montrées aux grilles jointes en annexe I du présent règlement.

109. Les spécifications applicables aux résidus des zones R-1 102, R-1 104, CONS 207, R-1 210, R-1 218, CONS 221-1, I-1 223, R-1 224, R-1 226, R-1 230, R-1 233, R-1 302, CONS 305 et A 323 demeurent inchangées.

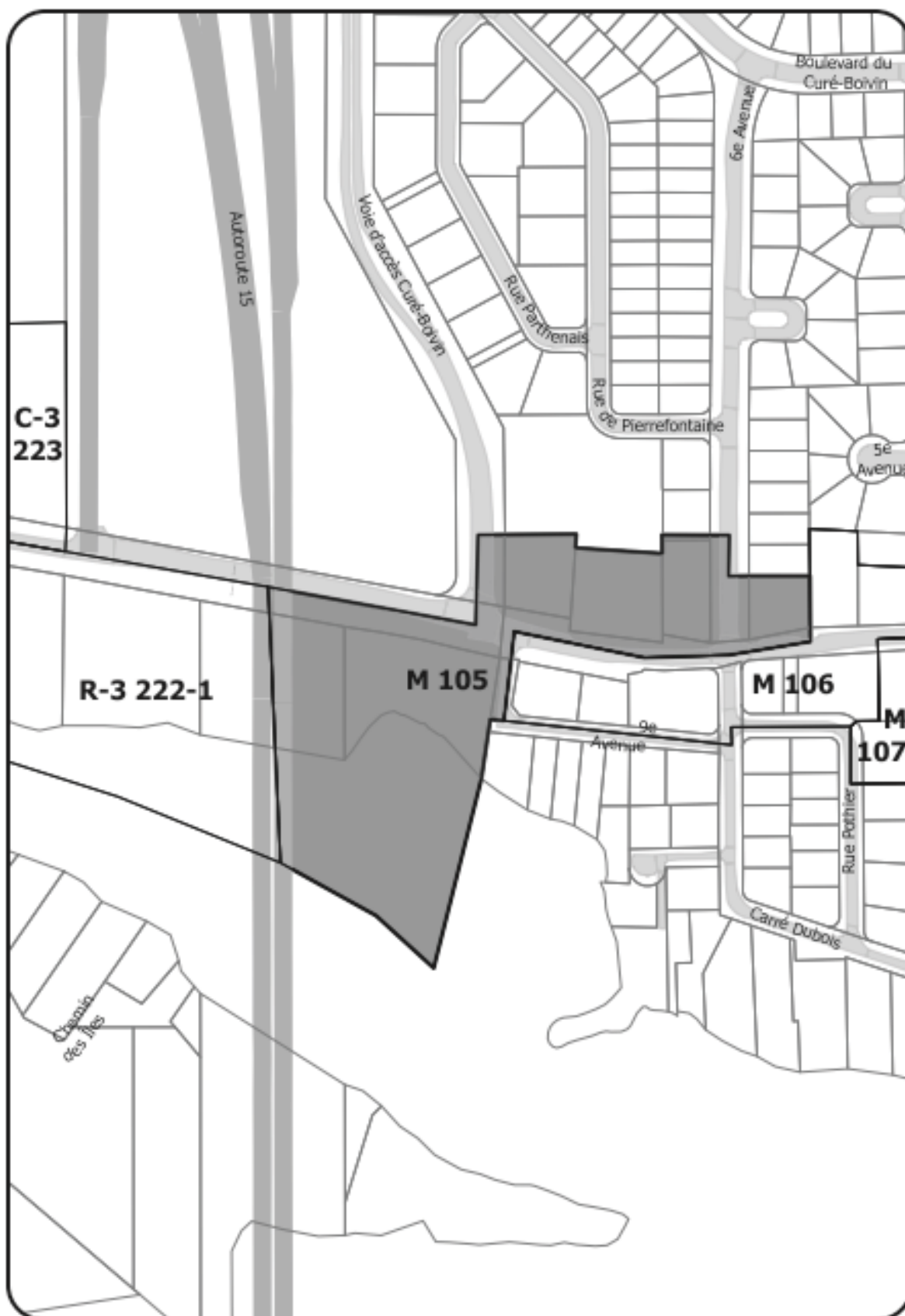
110. L'annexe VI.1 du règlement intitulée « PLAN DES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN – feuillets 31H12-050-0502 et 31H12-050-0503 » est modifiée par le remplacement du feuillet 31H12-050-0503 par le feuillet joint en annexe IV du présent règlement.


Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS ACTUELLES
(Article 83(1°))



Projet de règlement de zonage	RV-1441-091		
Concernant la ou les zones :	C-2 110 ET C-3 105-1		
	Ville de Boisbriand 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme	Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales. Date : 2024-10-31 Projection : NAD 1983 MTM 8 Échelle : 1 : 3000 Fait par : Matthieu Gauhier	




Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS PROPOSÉES
(Article 83(1°))



Projet de règlement de zonage	RV-1441-091	 Zonage proposé	
Concernant la ou les zones :	C-3 105-1 ET C-2 110		
 Boisbriand	Ville de Boisbriand 846, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la planification Pour le Service d'urbanisme	Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales Date : 2024-10-31 Échelle : 1 : 3000 Projection : NAD 1983 MTM 8 Fait par : Matthieu Gauhier	



Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS ACTUELLES
(Article 83(2°))



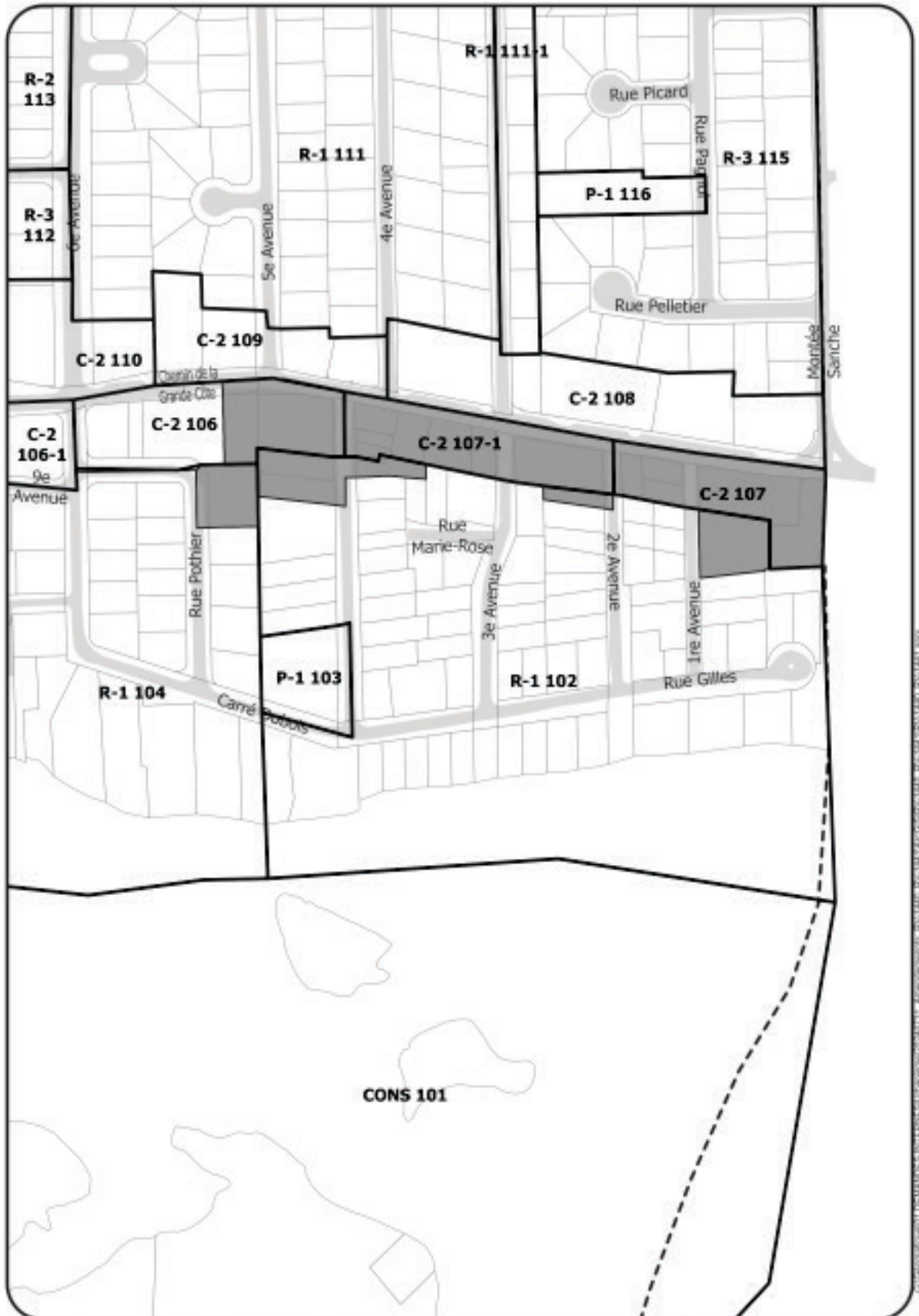
Projet de règlement de zonage RV-1441-091		
Concernant la ou les zones : C-2 106-1, C-2 109 ET PARTIE DE C-2 106	<p>Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales</p> <p>Date : 2024-10-31 Echelle : 1 : 3000</p> <p>Projection : NAD 1983 MTM 8 Fait par : Matthieu Gauhier</p>	
 <p>Boisbriand</p> <p>Ville de Boisbriand 440, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7</p> <p>Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme</p>		

Règlement RV-1441-091
 Annexe I
 DÉLIMITATIONS PROPOSÉES
 (Article 83(2°))



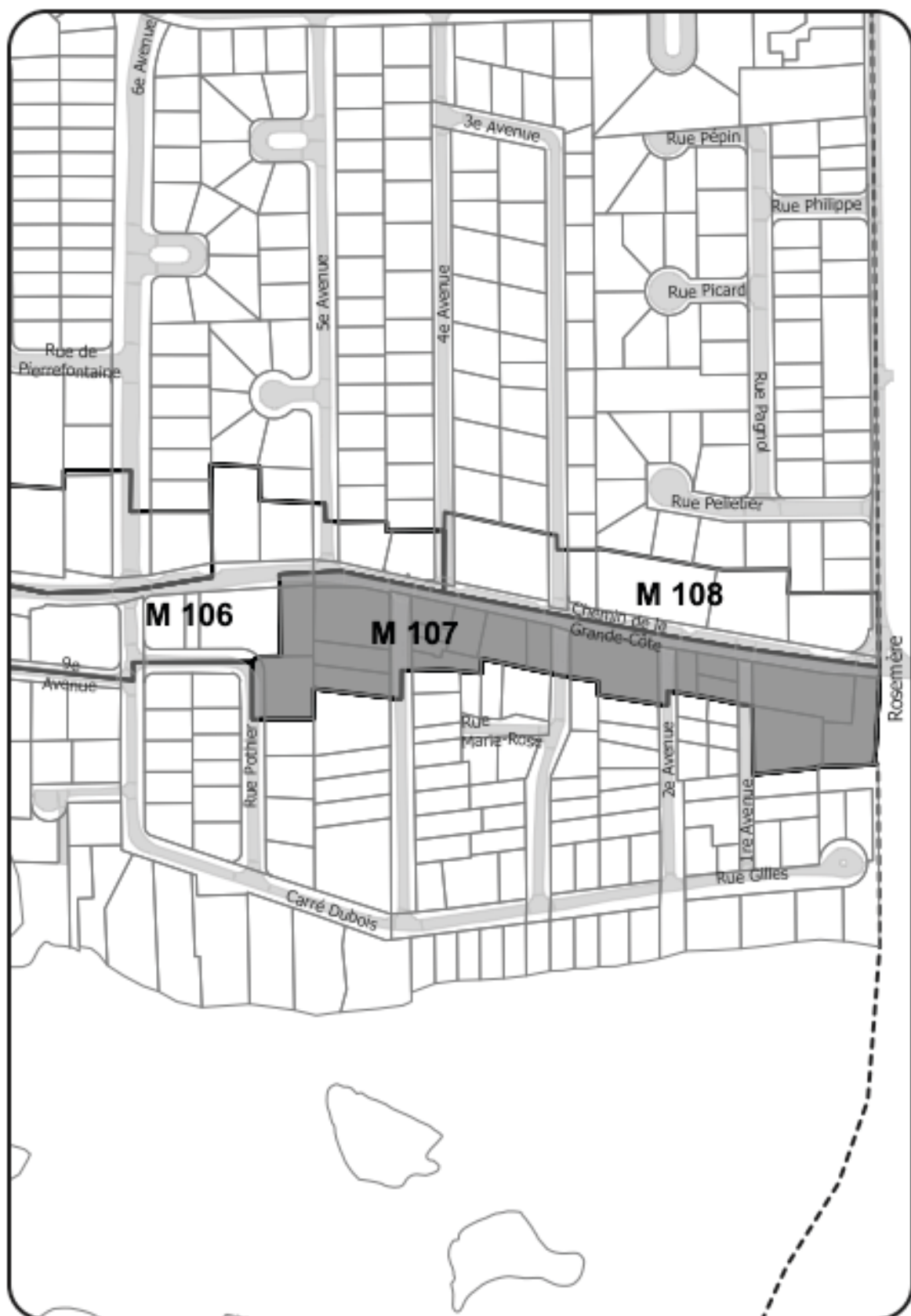
Projet de règlement de zonage	RV-1441-091	
Concernant la ou les zones : C-2 106-1, C-2 109 ET PARTIE DE C-2 106		
 Boisbriand	Ville de Boisbriand 140, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme	Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales Date : 2024-10-31 Projection : NAD 1983 MTM 8 Échelle : 1 : 5500 Fait par : Matthieu Gauhier

Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS ACTUELLES
(Article 83(3°))



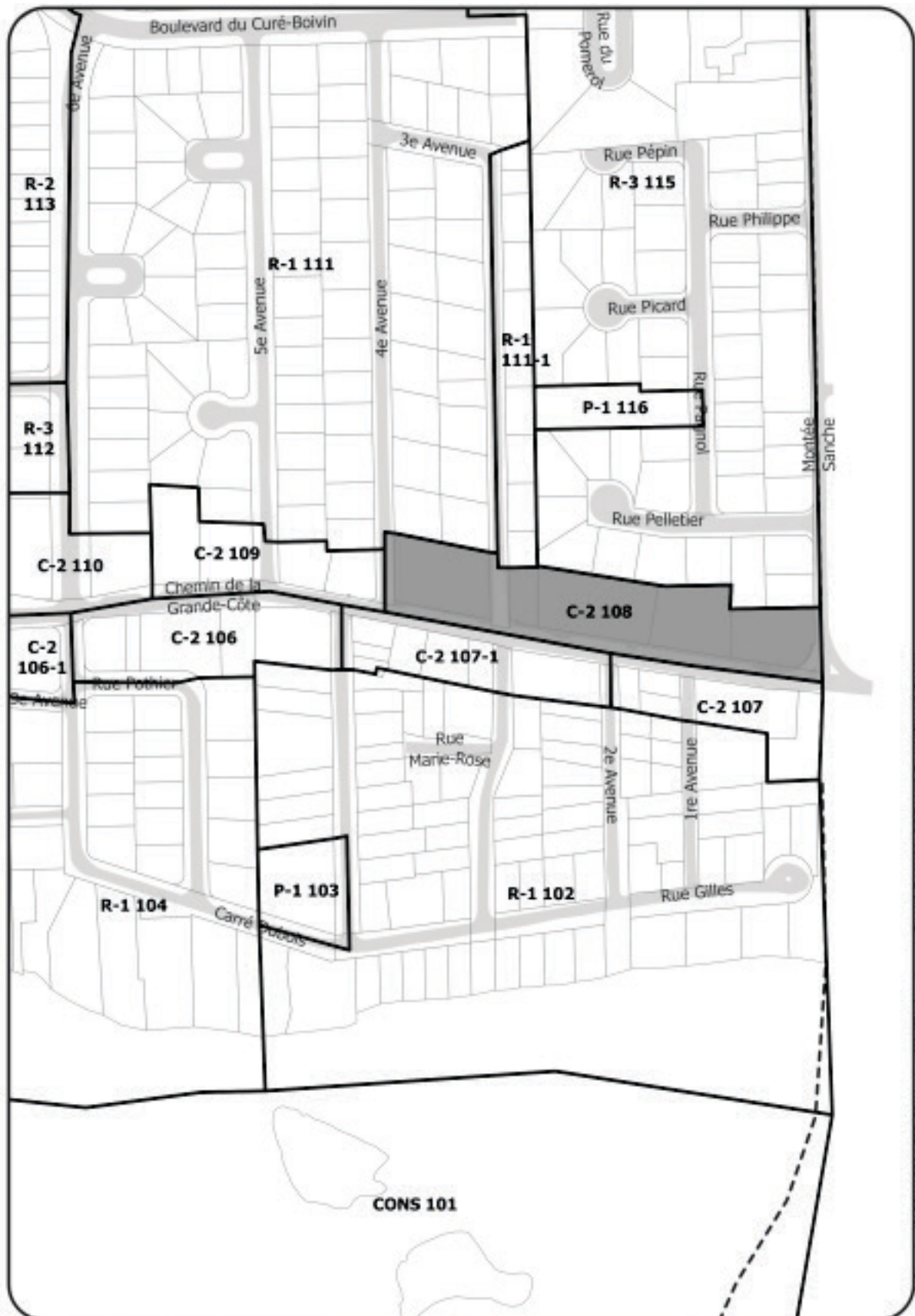
Projet de règlement de zonage		RV-1441-091		
Concernant la ou les zones :		C-2 107-1 ET C-2 107 PARTIE DE R-1 102, R-1 104 ET C-2 106		
 Boisbriand	Ville de Boisbriand 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme		Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales. Date : 2024-10-31 Projection : NAD 1983 MTM 8 Échelle : 1 : 3000 Fait par : Matthieu Gauhier	

Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS PROPOSÉES
(Article 83(3°))



<p>Projet de règlement de zonage</p>	<p>RV-1441-091</p>	
<p>Concernant la ou les zones : C-2 107-1, C-2 107 ET PARTIE DE R-1 102, R-1 104 ET C2-106</p>		
 <p>Boisbriand</p>	<p>Ville de Boisbriand 946, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme</p>	<p>Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales</p> <p>Date : 2024-10-31 Projection : NAD 1983 MTM 8</p> <p>Échelle : 1 : 5500 Fait par : Matthieu Gautier</p>




Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS ACTUELLES
(Article 83(4°))



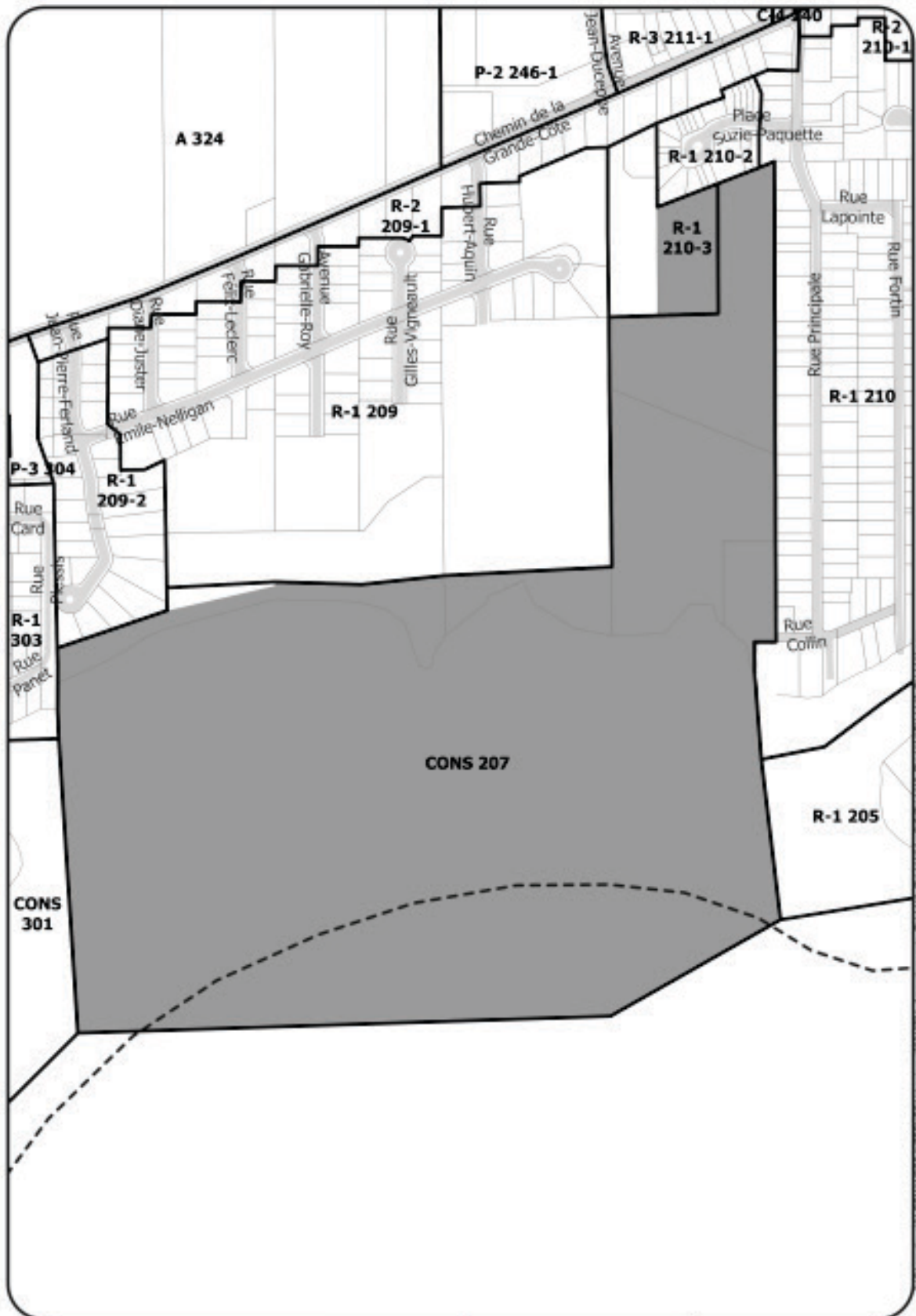
Projet de règlement de zonage	RV-1441-091	 Zone visée	
Concernant la ou les zones :	C-2 108		
 Boisbriand	Ville de Boisbriand 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme	Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales Date : 2024-10-31 Projection : NAD 1983 MTM 8	
			Échelle : 1 : 3000 Fait par : Matthieu Gauhier




Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS PROPOSÉES
(Article 83(4°))



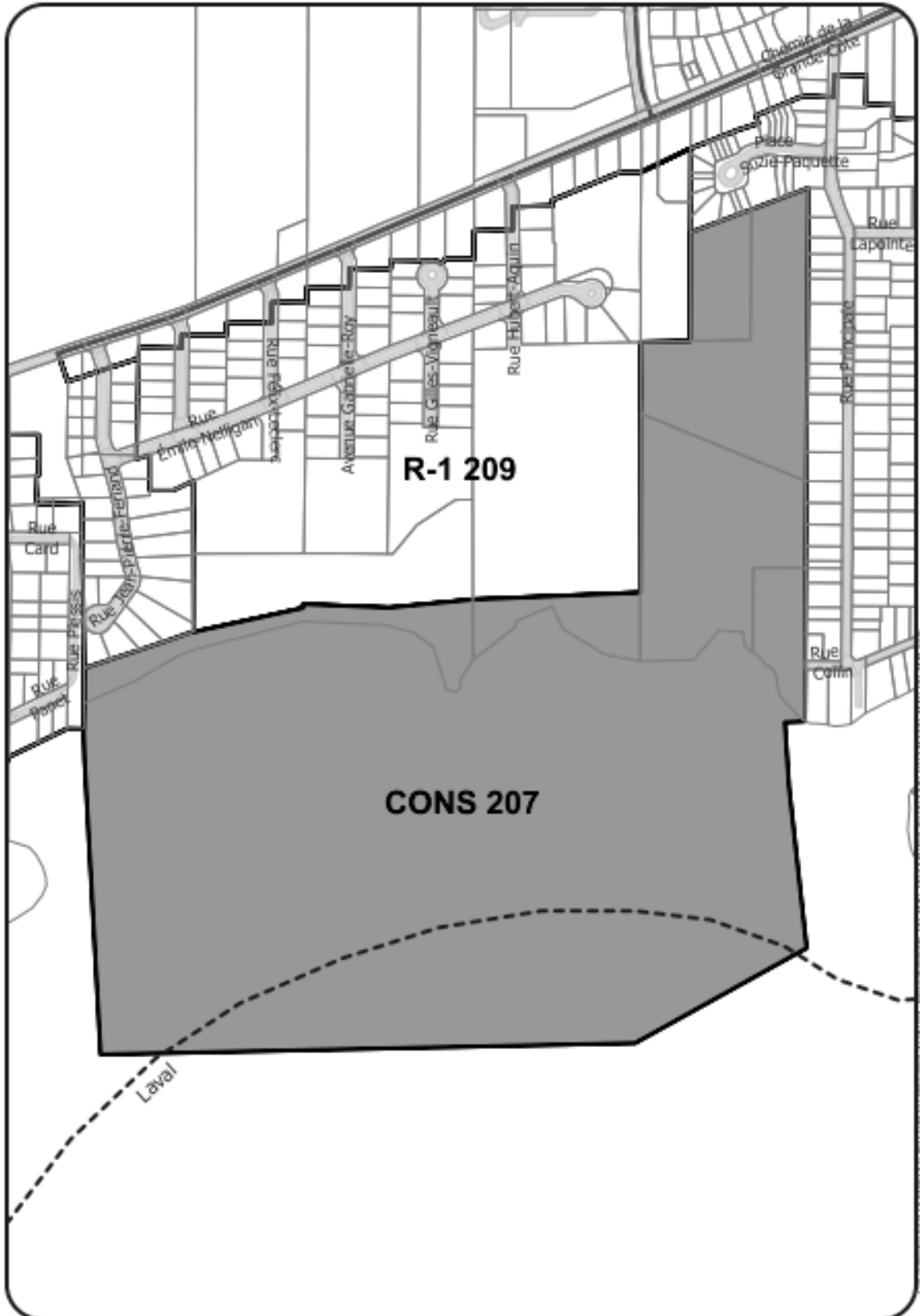
Projet de règlement de zonage RV-1441-091	 Zonage proposé	
Concernant la ou les zones : C-2 108		
 <p> Ville de Boisbriand 646, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme </p>	<p> Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales </p> <p> Date : 2024-10-31 Échelle : 1 : 3000 Projection : NAD 1983 MTM 8 Fait par : Matthieu Gautier </p>	

Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS ACTUELLES
(Article 83(5°))



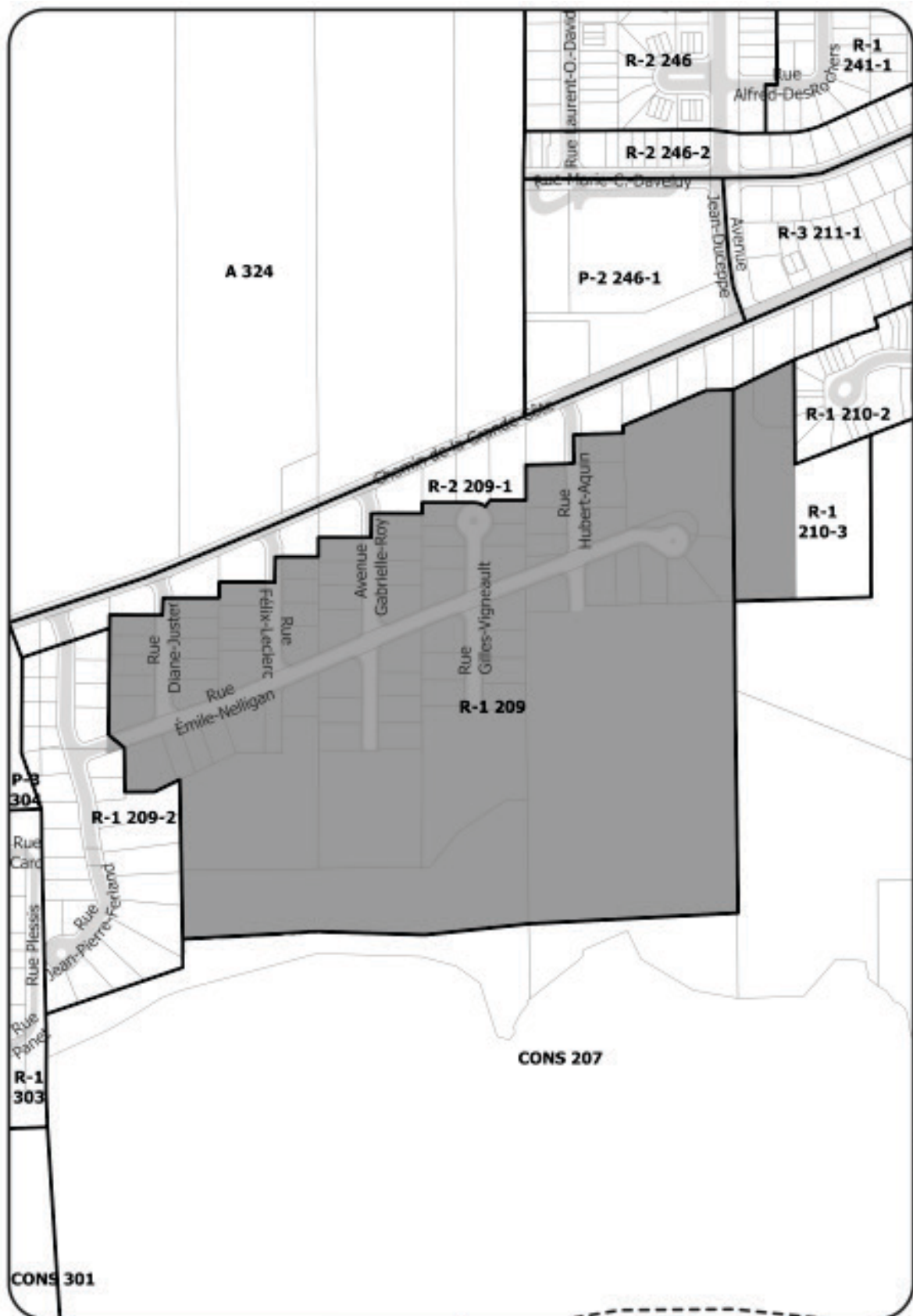
Projet de règlement de zonage	RV-1441-091	 Zone visée	
Concernant la ou les zones : CONS 207 ET PARTIE DE R-1 210-3			
 Boisbriand	Ville de Boisbriand 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme	Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales. Date : 2024-10-31 Projection : NAD 1983 MTM 8 Échelle : 1 : 5000 Fait par : Matthieu Gaufer	




Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS PROPOSÉES
(Article 83(5°))



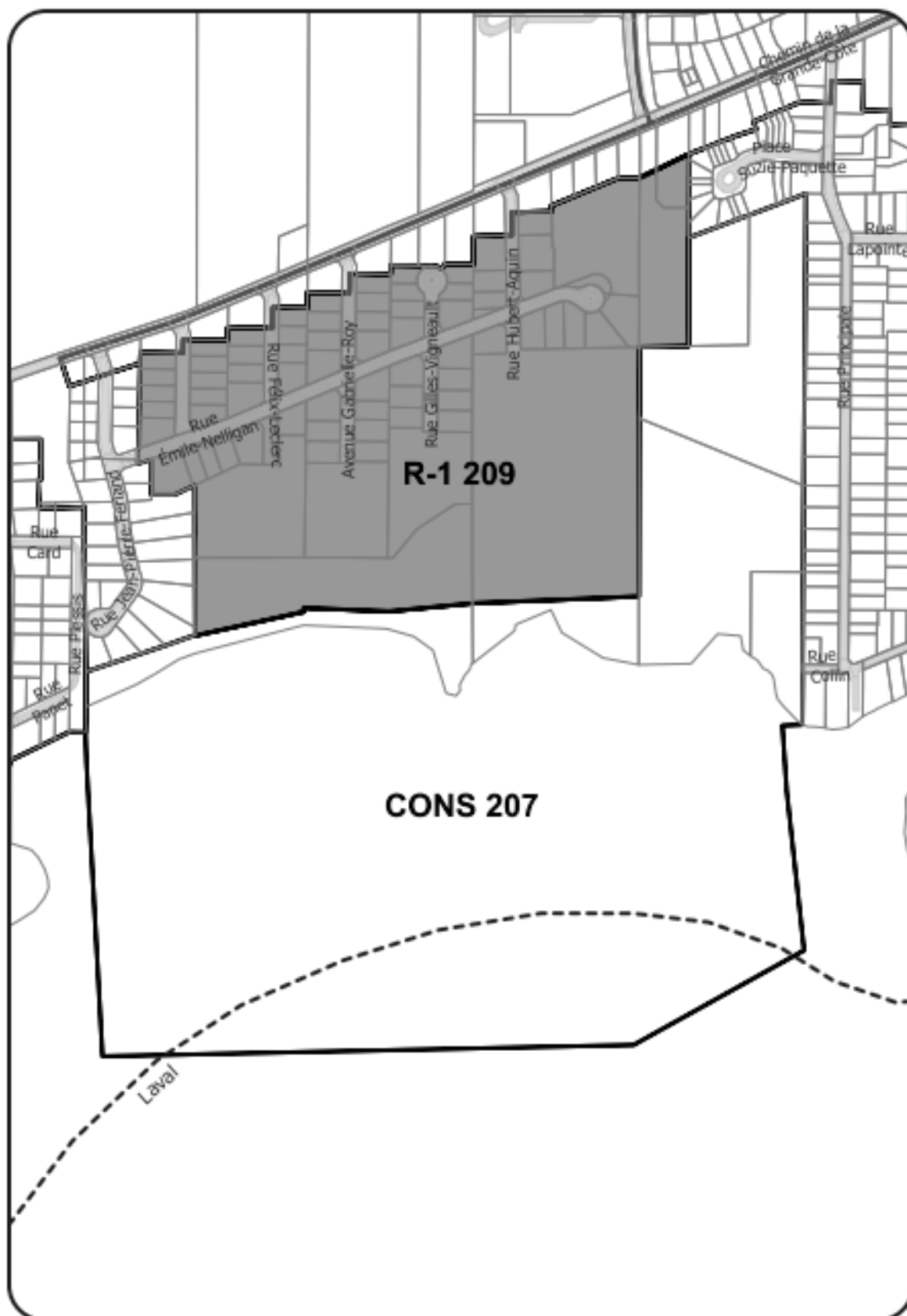
Projet de règlement de zonage RV-1441-091	 Zonage proposé	
Concernant la ou les zones : PARTIE DE R-1 210-3	<p>Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales</p> <p>Date : 2024-10-31 Échelle : 1 : 5500</p> <p>Projection : NAD 1983 MTM 8 Fait par : Matthieu Gauhier</p>	
 <p>Boisbriand 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme</p>		

Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS ACTUELLES
(Article 83(6°))

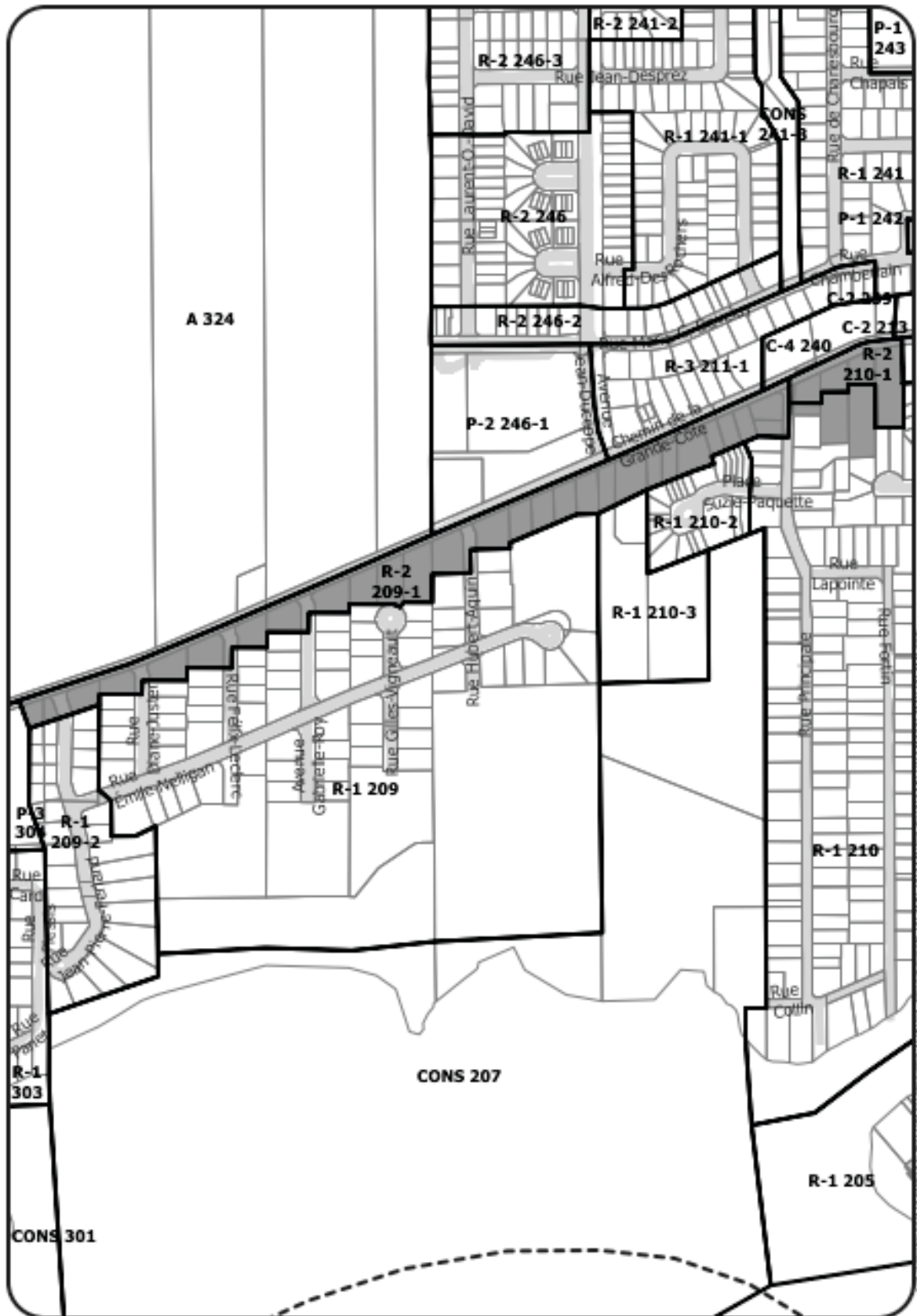





Projet de règlement de zonage RV-1441-091	 Zone visée	
Concernant la ou les zones : R-1 209 ET PARTIE DE R-1 210-3	Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales Date : 2024-10-31 Échelle : 1 : 5000 Projection : NAD 1983 MTM 8 Fait par : Matthieu Gauhier	
 Ville de Boisbriand 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme		

Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS PROPOSÉES
(Article 83(6°))

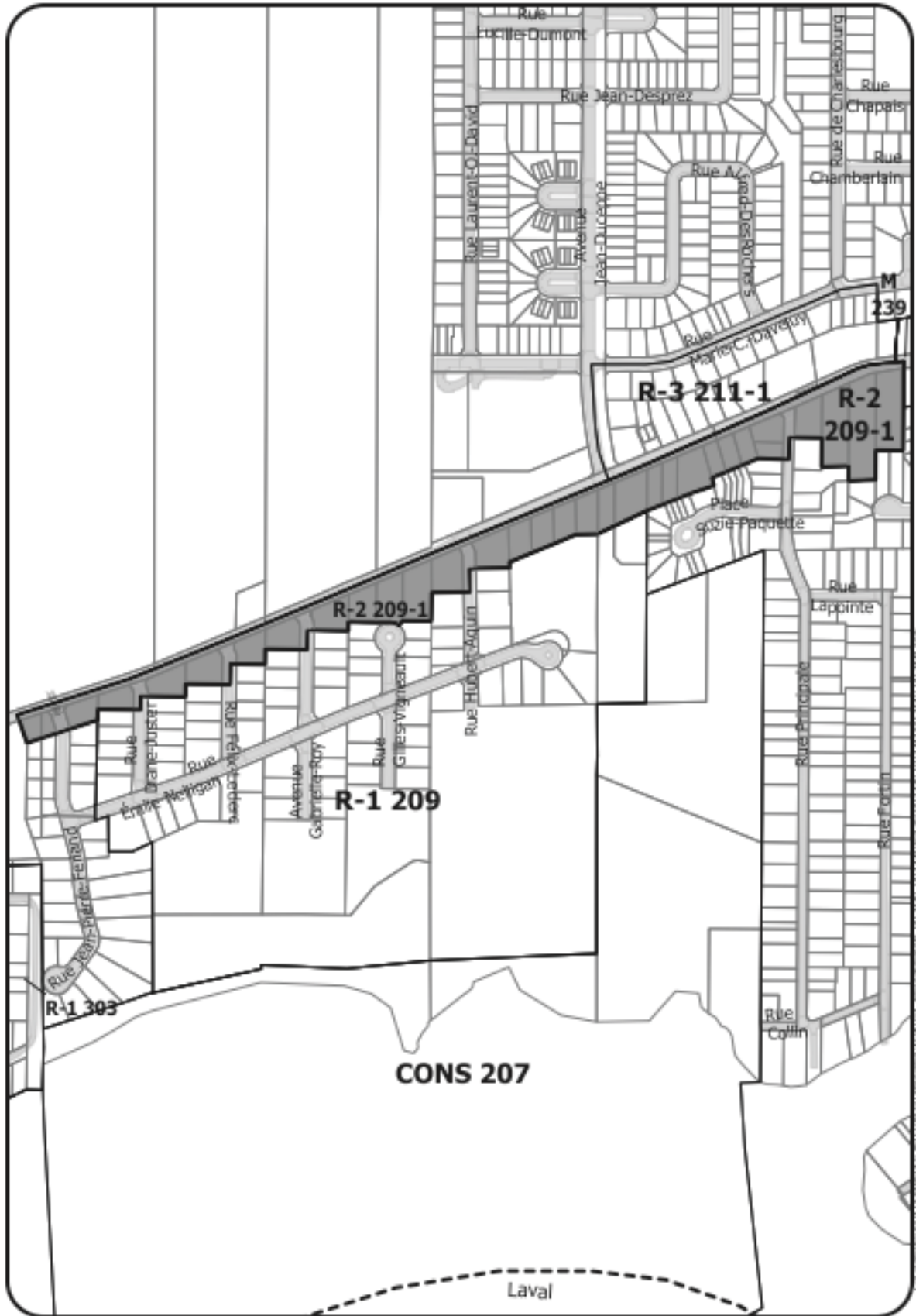


Projet de règlement de zonage RV-1441-091	 Zonage proposé	
Concernant la ou les zones : PARTIE DE R-1 210-3		
 <p> Boisbriand 840, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme </p>	<p> Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales </p> <p> Date : 2024-10-31 Échelle : 1 : 5500 Projection : NAD 1983 MTM 8 Fait par : Matthieu Gaulier </p>	



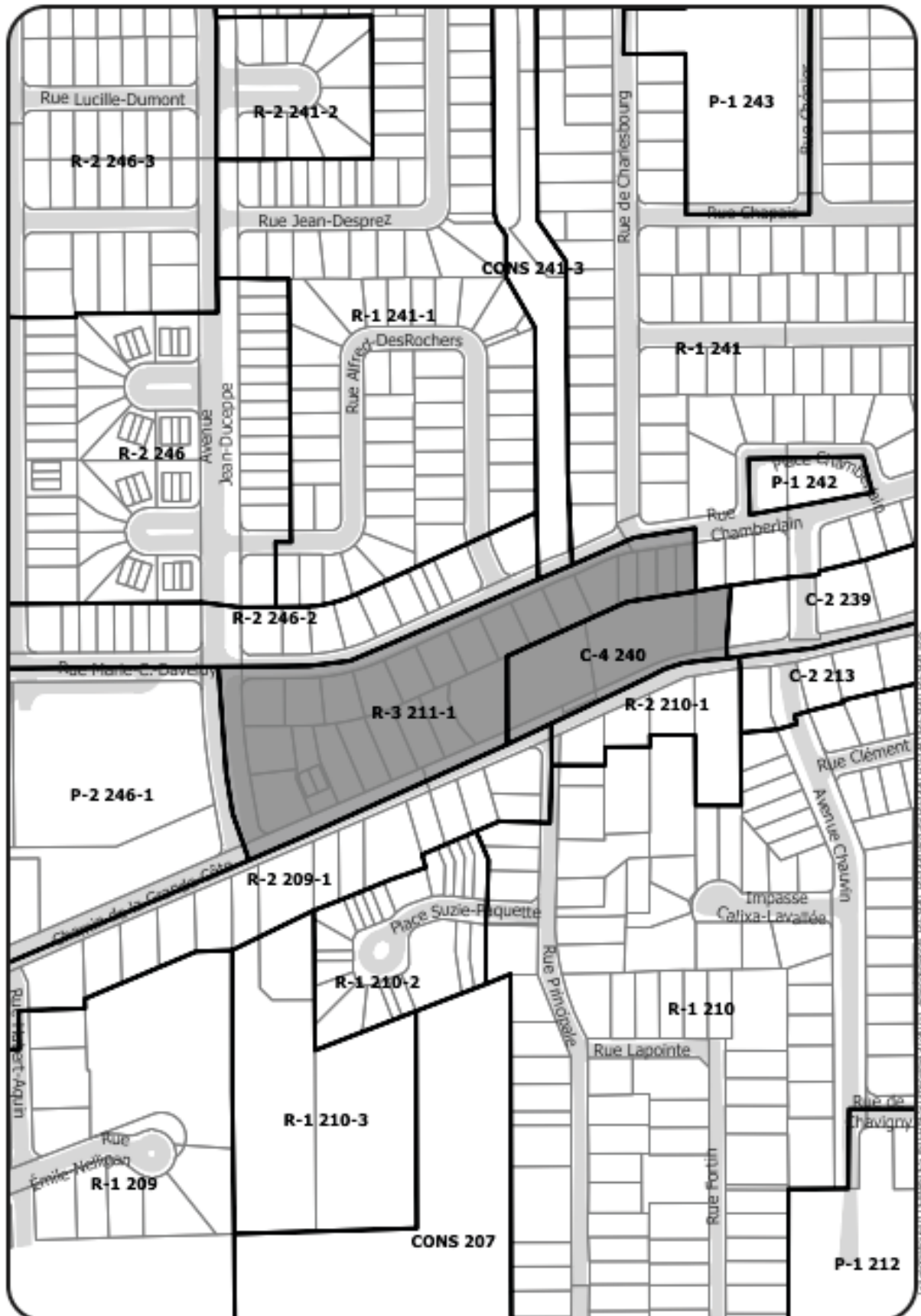
Projet de règlement de zonage	RV-1441-091	 Zone visée	
Concernant la ou les zones : R-2 209-1, R-2 210-1 ET PARTIE DE R-1 210			
 Boisbriand	Ville de Boisbriand 640, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme	Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales Date : 2024-10-31 Projection : NAD 1983 MTM 8 Échelle : 1 : 4000 Fait par : Matthieu Gauhier	




Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS PROPOSÉES
(Article 83(7°))



<p>Projet de règlement de zonage</p>	<p>RV-1441-091</p>		
<p>Concernant la ou les zones : R-2 210-1 ET PARTIE R-1 210</p>			
<p>Boisbriand</p>	<p>Ville de Boisbriand 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la planification Pour le Service d'urbanisme</p>	<p>Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales</p> <p>Date : 2024-10-31 Projection : NAD 1983 MTM 8</p>	<p>Échelle : 1 : 5000 Fait par : Matthieu Gauzier</p>

Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS ACTUELLES
(Article 83(8°))



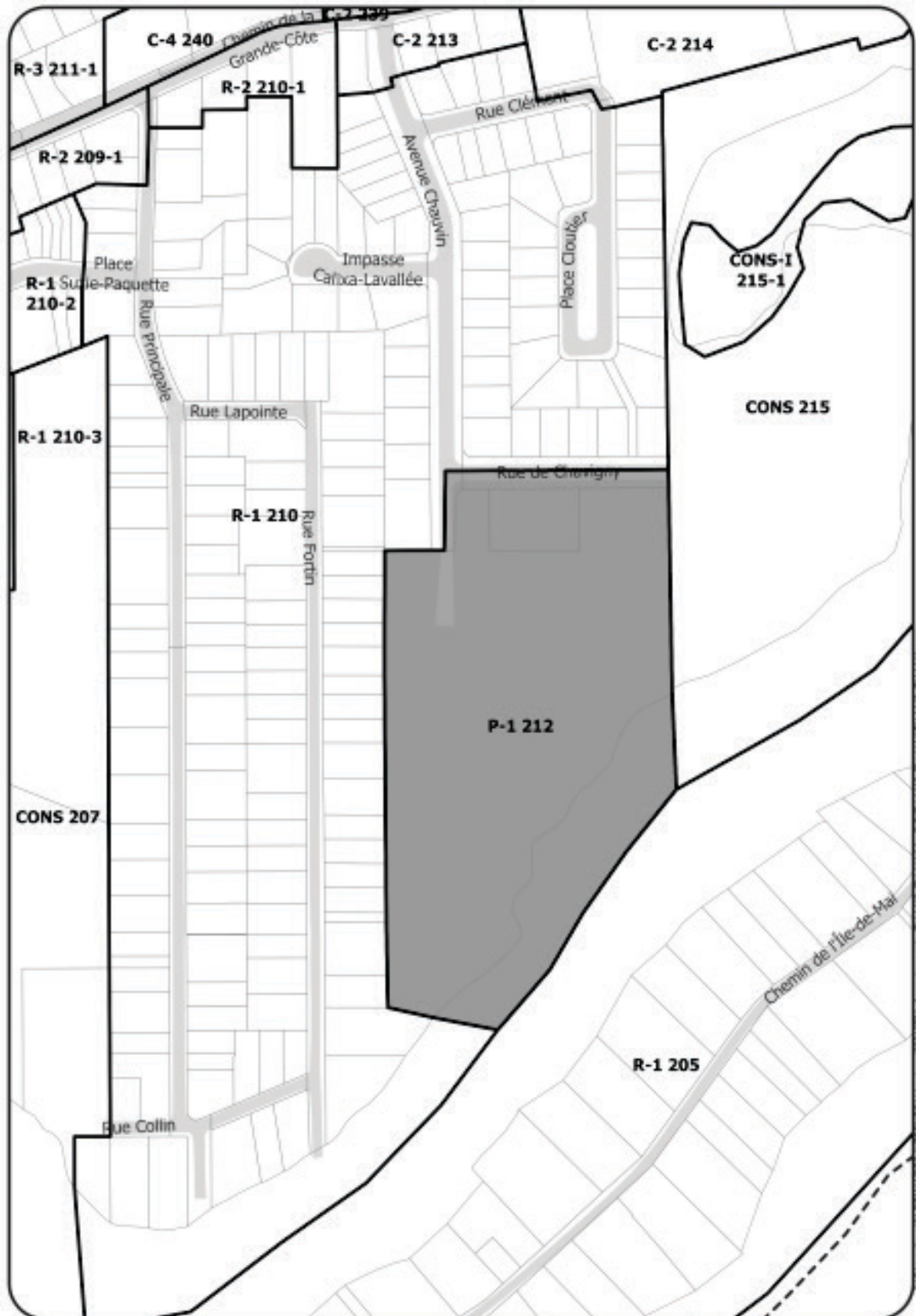
Projet de règlement de zonage RV-1441-091	 Zone visée	
Concernant la ou les zones : C-4 240, R-3 211-1		
 <p> Boisbriand 846, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la planification Pour le Service d'urbanisme </p>	<p> Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales </p> <p> Date : 2024-10-31 Échelle : 1 : 3000 Projection : NAD 1983 MTM 8 Fait par : Matthieu Gautier </p>	




Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS PROPOSÉES
(Article 83(8°))

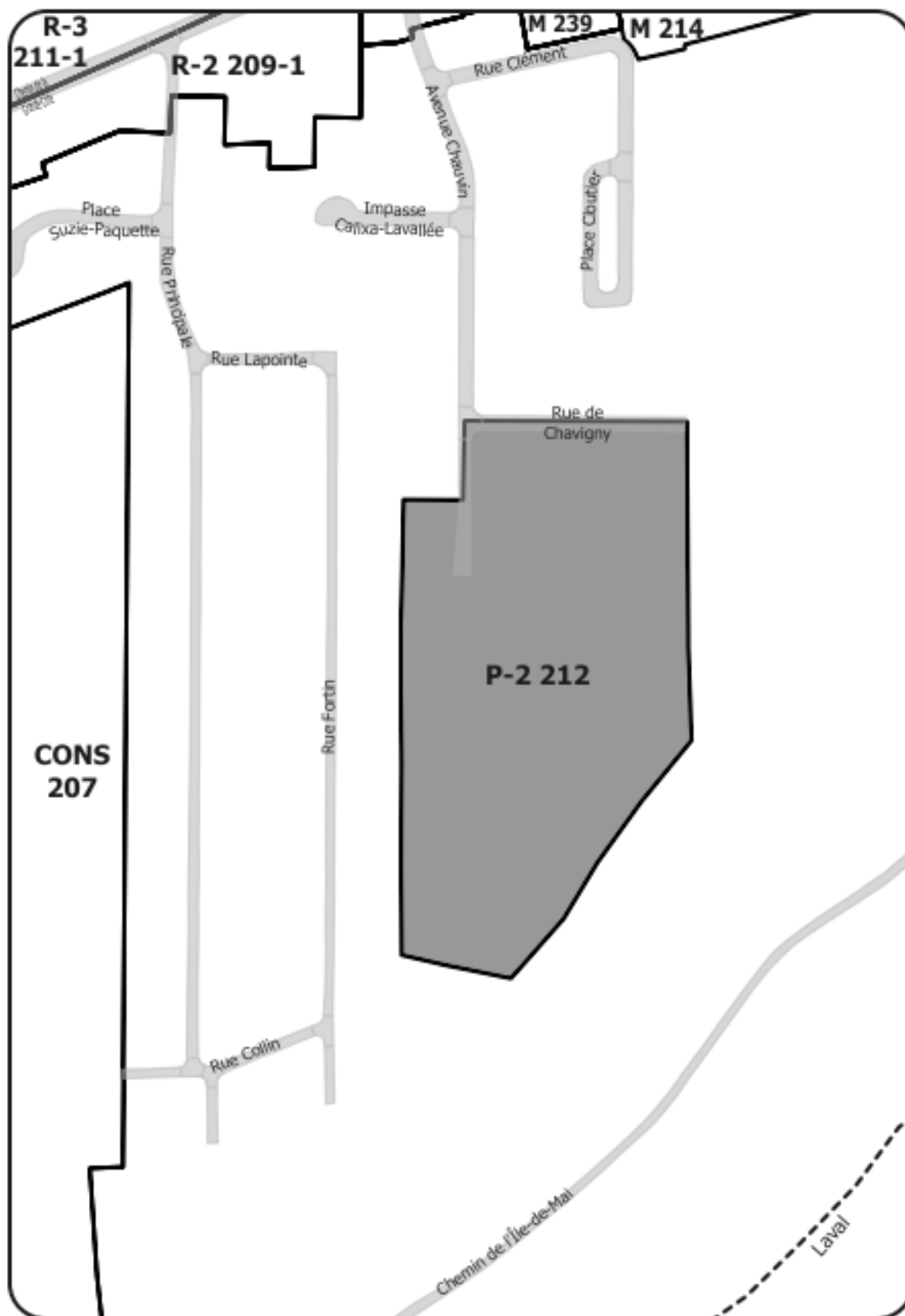





Projet de règlement de zonage RV-1441-091		
Concernant la ou les zones : C-4 240	<p>Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales</p> <p>Date : 2024-10-31 Échelle : 1 : 5000</p> <p>Projection : NAD 1983 MTM 8 Fait par : Matthieu Gauhier</p>	
 <p>Boisbriand</p> <p>Ville de Boisbriand 840, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7</p> <p>Division de la planification Pour le Service d'urbanisme</p>		

Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS ACTUELLES
(Article 83(9°))

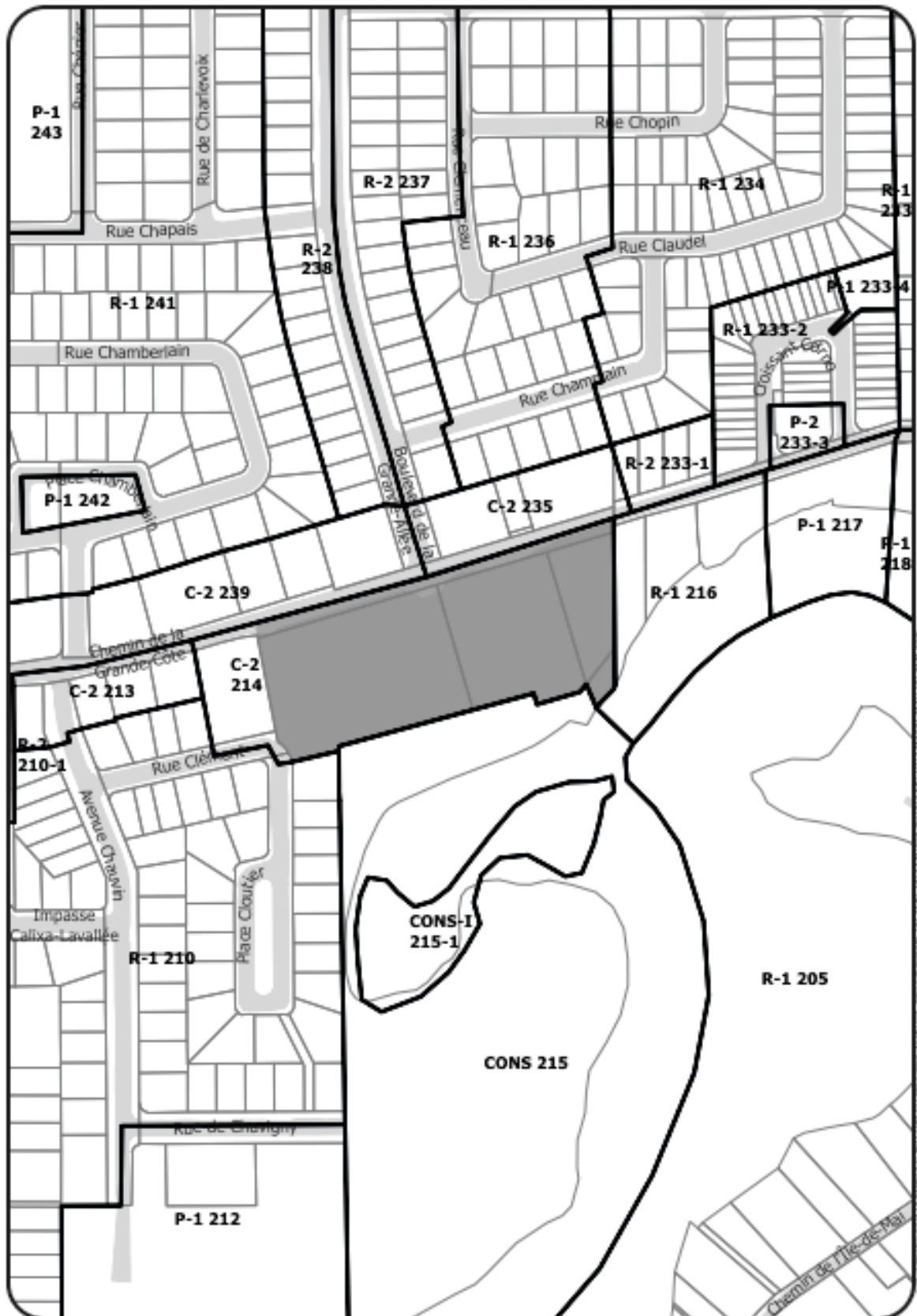





Projet de règlement de zonage	RV-1441-091	 Zone visée	
Concernant la ou les zones :	P-1 212		
 Boisbriand	Ville de Boisbriand 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme	Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales Date : 2024-10-31 Projection : NAD 1983 MTM 8 Échelle : 1 : 3000 Fait par : Matthieu Gaufier	



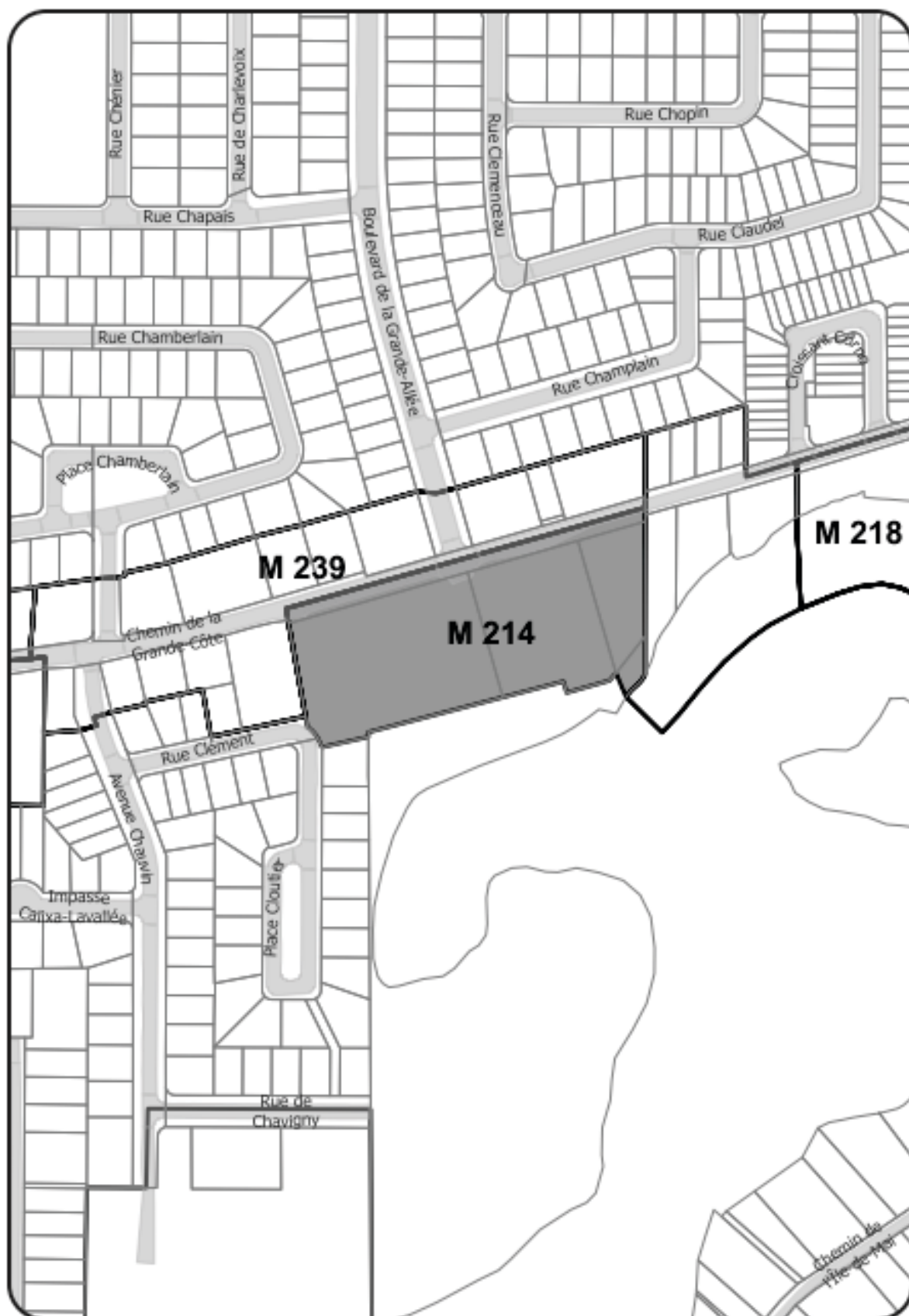
Projet de règlement de zonage RV-1441-091	 Zonage proposé	
Concernant la ou les zones : P-1 212		
 <p> Boisbriand 840, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme </p>	<p> Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales </p> <p> Date : 2024-10-31 Échelle : 1 : 5500 Projection : NAD 1983 MTM 8 Fait par : Matthieu Gauhier </p>	



Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS ACTUELLES
(Article 83(10°))



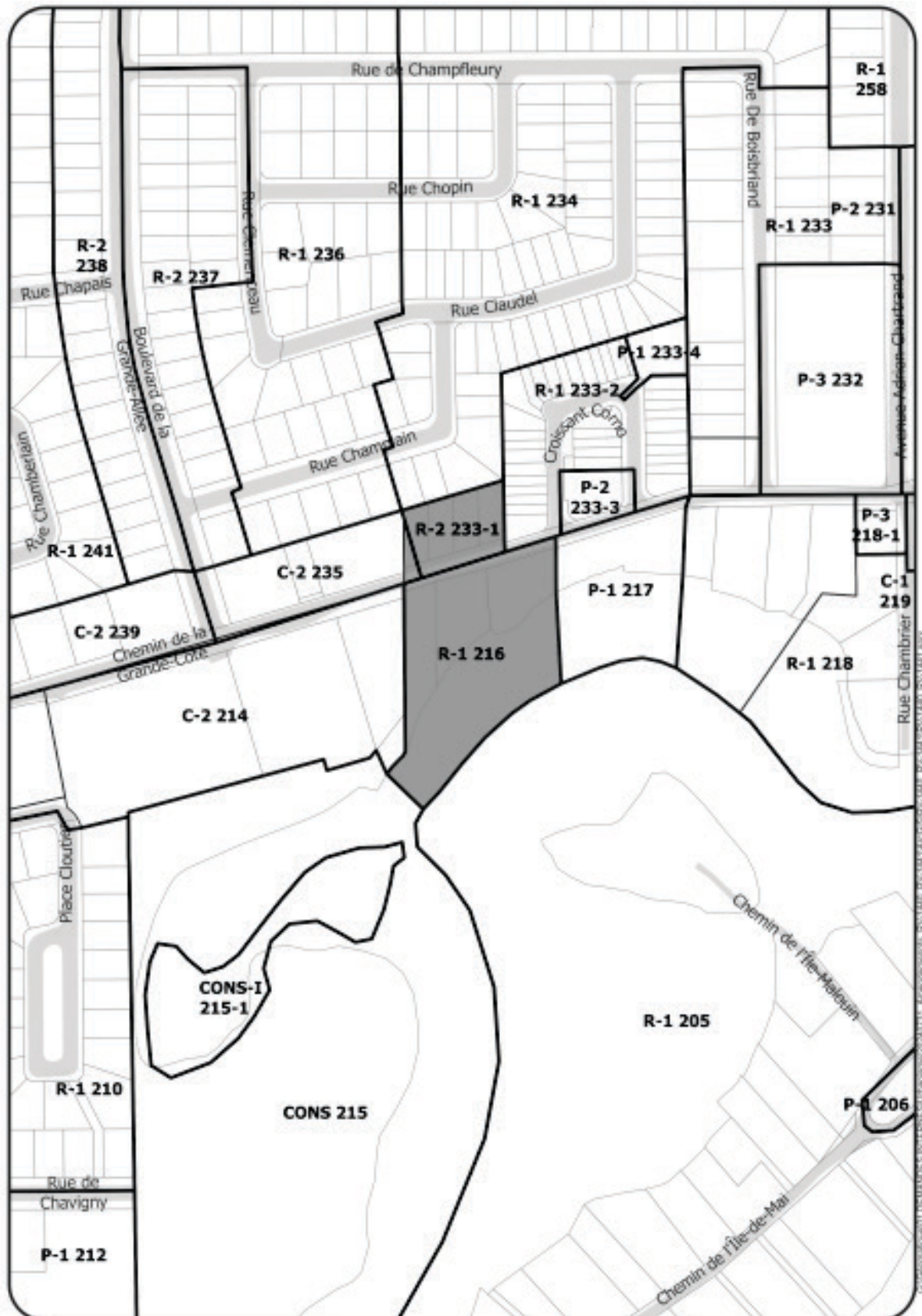
Projet de règlement de zonage		RV-1441-091	 Zone visée	
Concernant la ou les zones : PARTIE DE C-2 214				
 Boisbriand	Ville de Boisbriand 640, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme		Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales Date : 2024-10-31 Projection : NAD 1983 MTM 8	
			Échelle : 1 : 3000 Fait par : Matthieu Gautier	

Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS PROPOSÉES
(Article 83(10°))



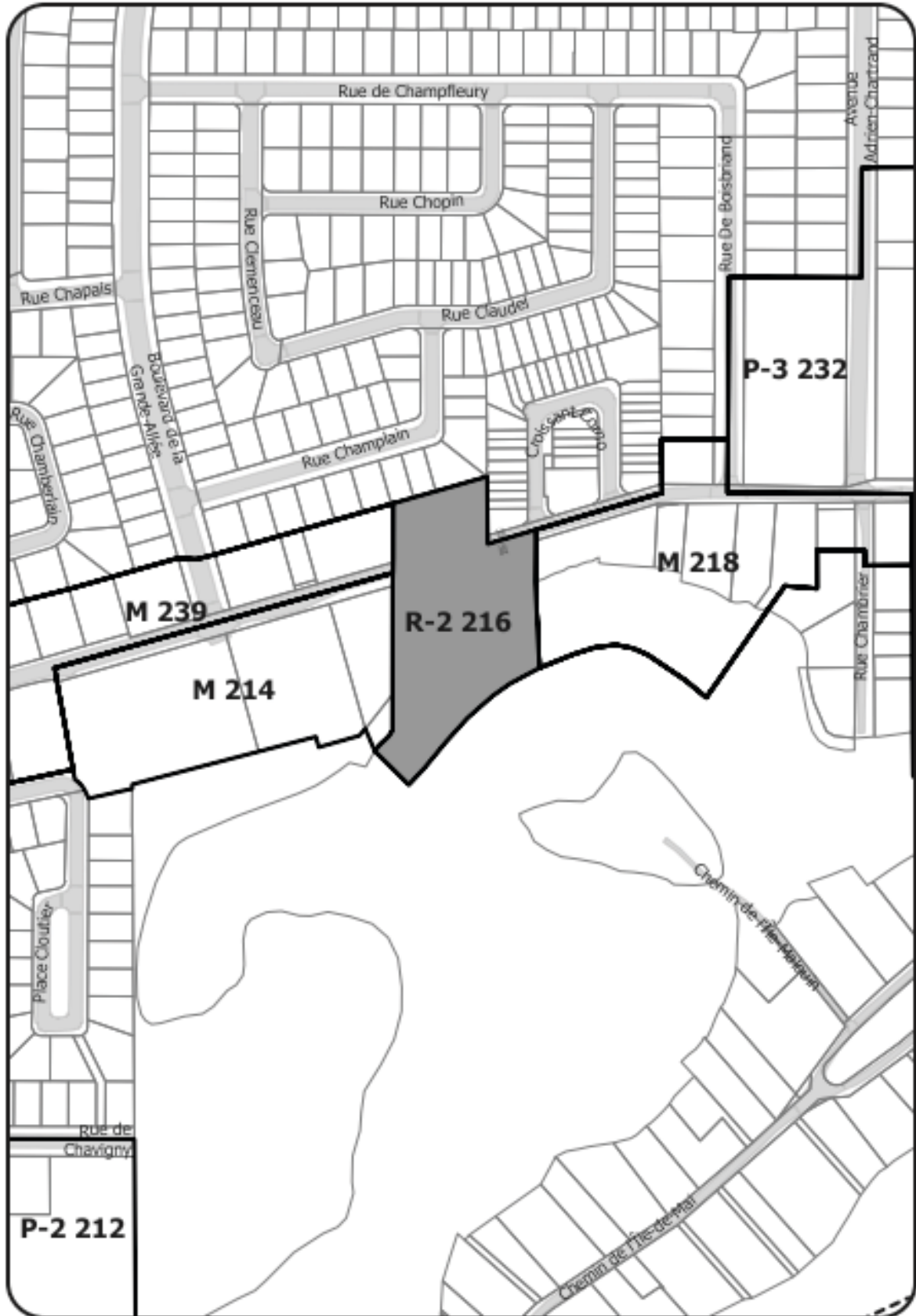
Projet de règlement de zonage RV-1441-091	 Zonage proposé	
Concernant la ou les zones : PARTIE DE C-2 214		
 Boisbriand	Ville de Boisbriand 840, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme	Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales Date : 2024-10-31 Projection : NAD 1983 MTM 8 Échelle : 1 : 5500 Fait par : Mathieu Gauhier

Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS ACTUELLES
(Article 83(11°))



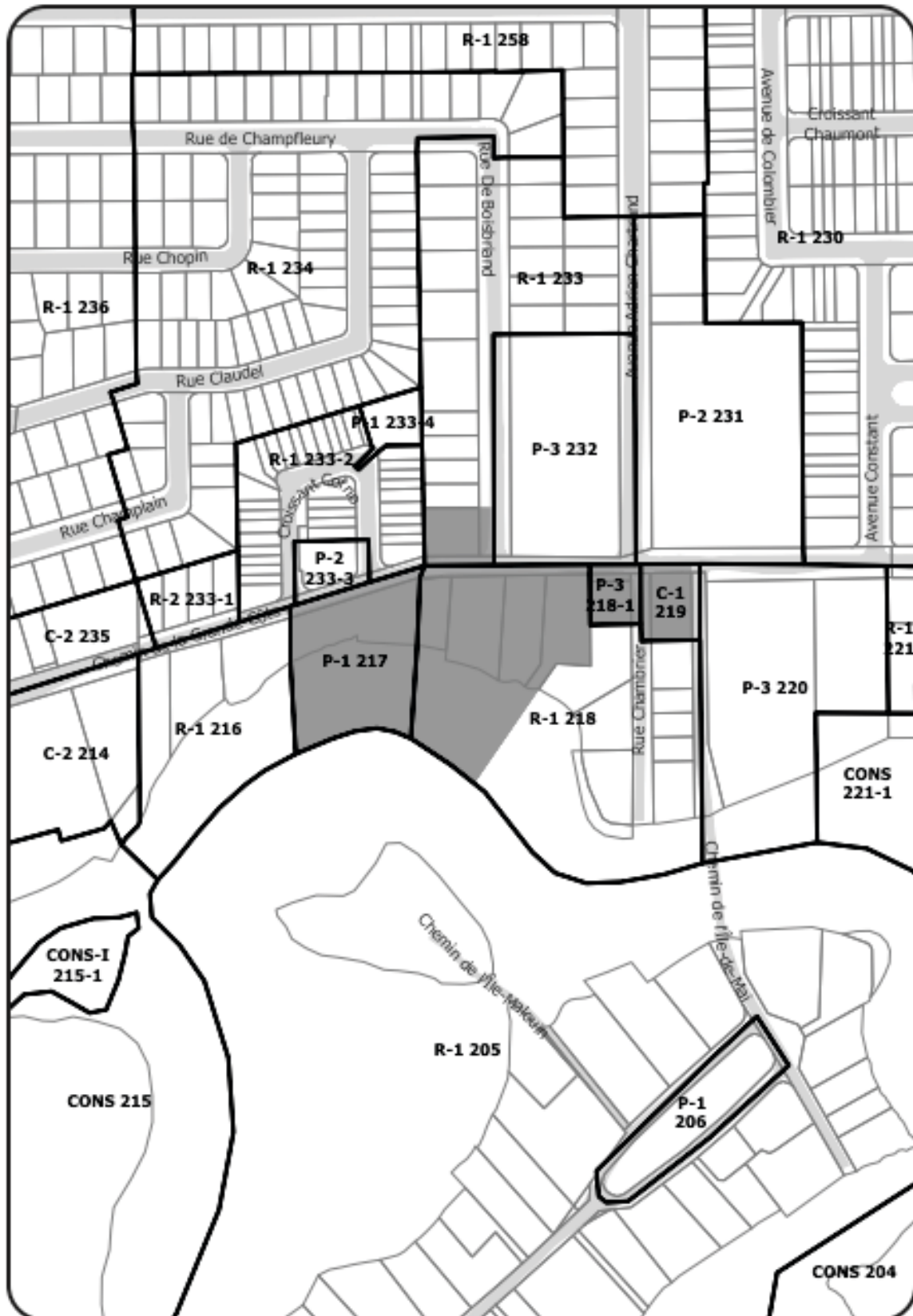
Projet de règlement de zonage		RV-1441-091	Zone visée	
Concernant la ou les zones :		R-1 216 ET R-2 233-1 PARTIE DE C-2 235		
	Ville de Boisbriand 940, boulevard de la Grande-Alle, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme		Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales Date : 2024-10-31 Projection : NAD 1983 MTM 8 Échelle : 1 : 3000 Fait par : Matthieu Gautier	




Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS PROPOSÉES
(Article 83(1^o))



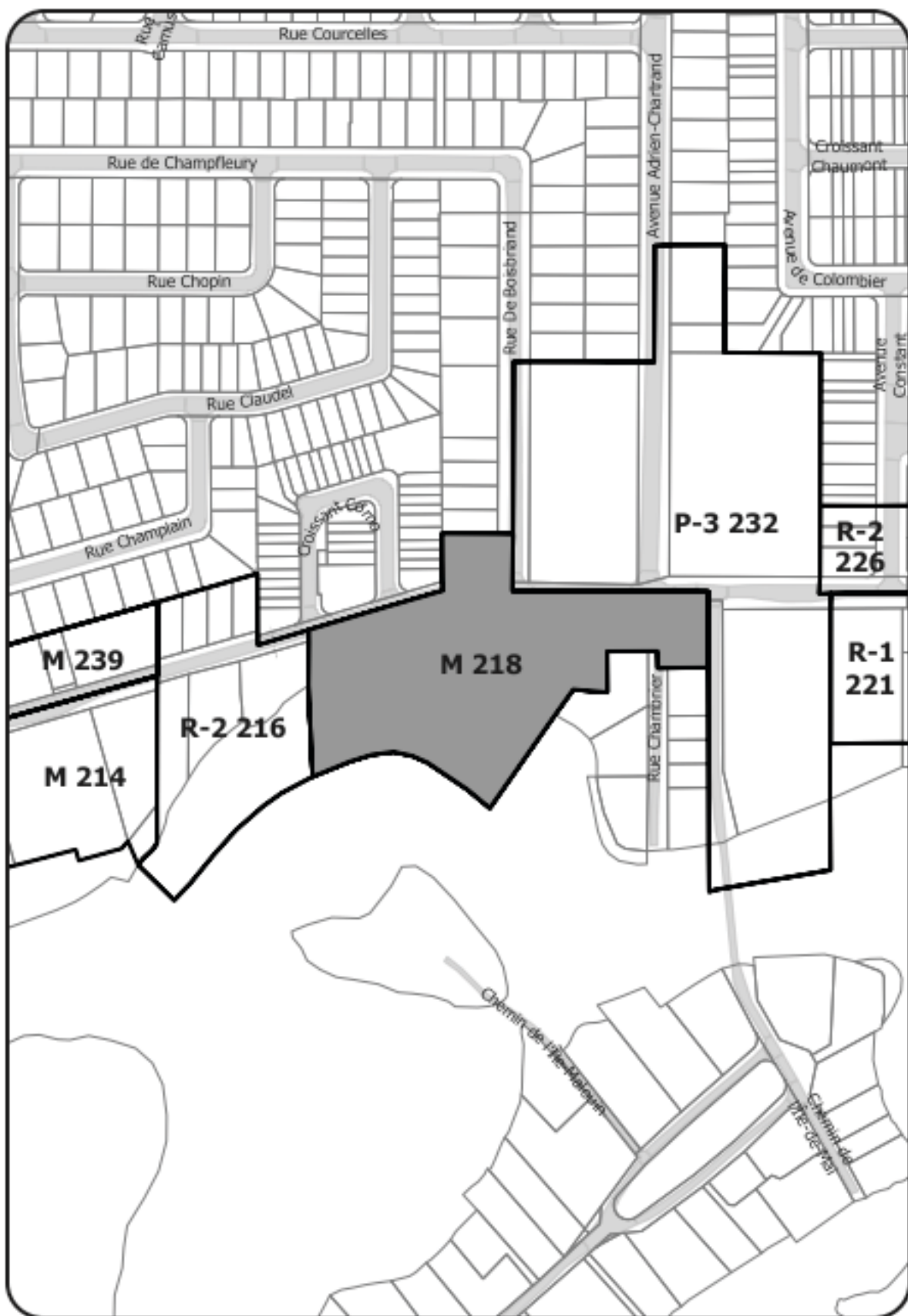
Projet de règlement de zonage		RV-1441-091	 Zonage proposé	
Concernant la ou les zones :		R-1 216, R-2 233-1 ET PARTIE DE C-2 235		
 Boisbriand	Ville de Boisbriand 646, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme		Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales Date : 2024-10-31 Projection : NAD 1983 MTM 8 Echelle : 1 : 3000 Fait par : Matthieu Gauhier	

Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS ACTUELLES
(Article 83(12°))



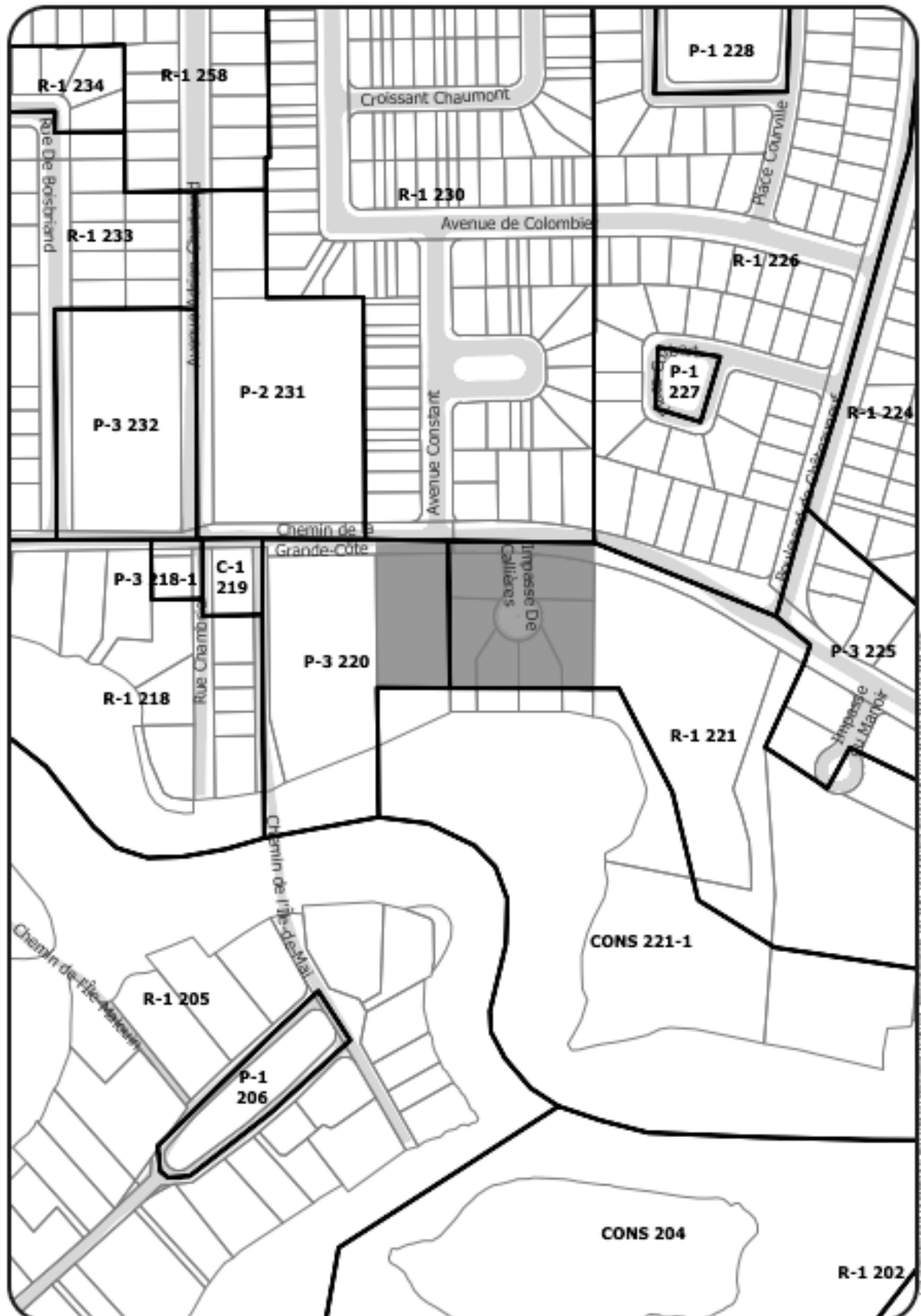
Projet de règlement de zonage		RV-1441-091	
Concernant la ou les zones : P-1 217, C-1 219, P-3 218-1 ET PARTIE DE R-1 233, R-1 218		 Zone visée	
	Ville de Boisbriand 840, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la planification Pour le Service d'urbanisme		Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales Date : 2024-10-31 Projection : NAD 1983 MTM 8 Échelle : 1 : 3000 Fait par : Matthieu Gauzier




Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS PROPOSÉES
(Article 83(12°))



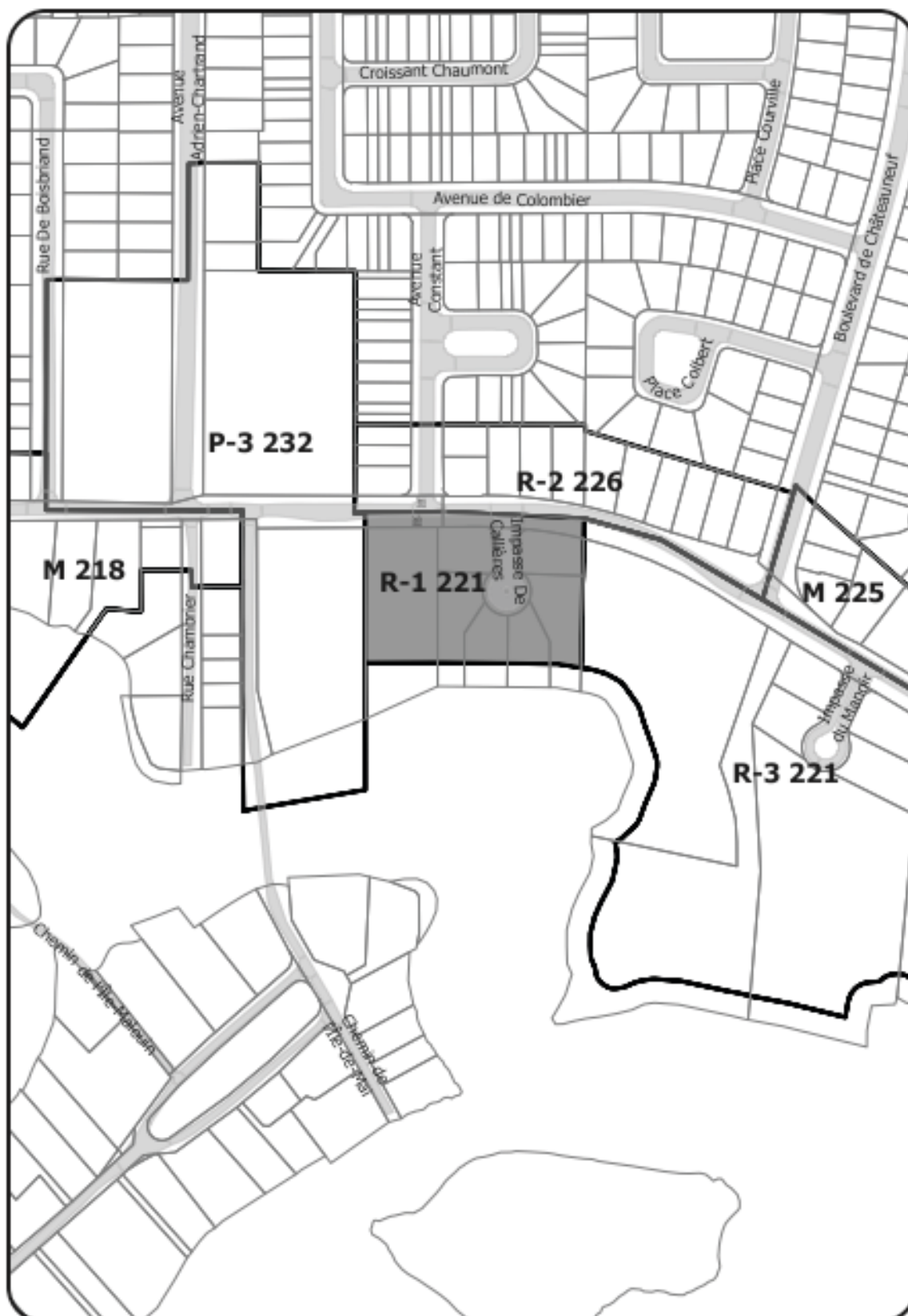
Projet de règlement de zonage		RV-1441-091	Zonage proposé	
Concernant la ou les zones :		P-1 217, C-1 219, P-3 218-1 ET PARTIE DE R-1 233, R-1 218		
	Ville de Boisbriand 840, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7		Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales	
	Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme		Date : 2024-10-31 Projection : NAD 1983 MTM 8	Échelle : 1 : 3000 Fait par : Matthieu Gauzier

Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS ACTUELLES
(Article 83(13°))



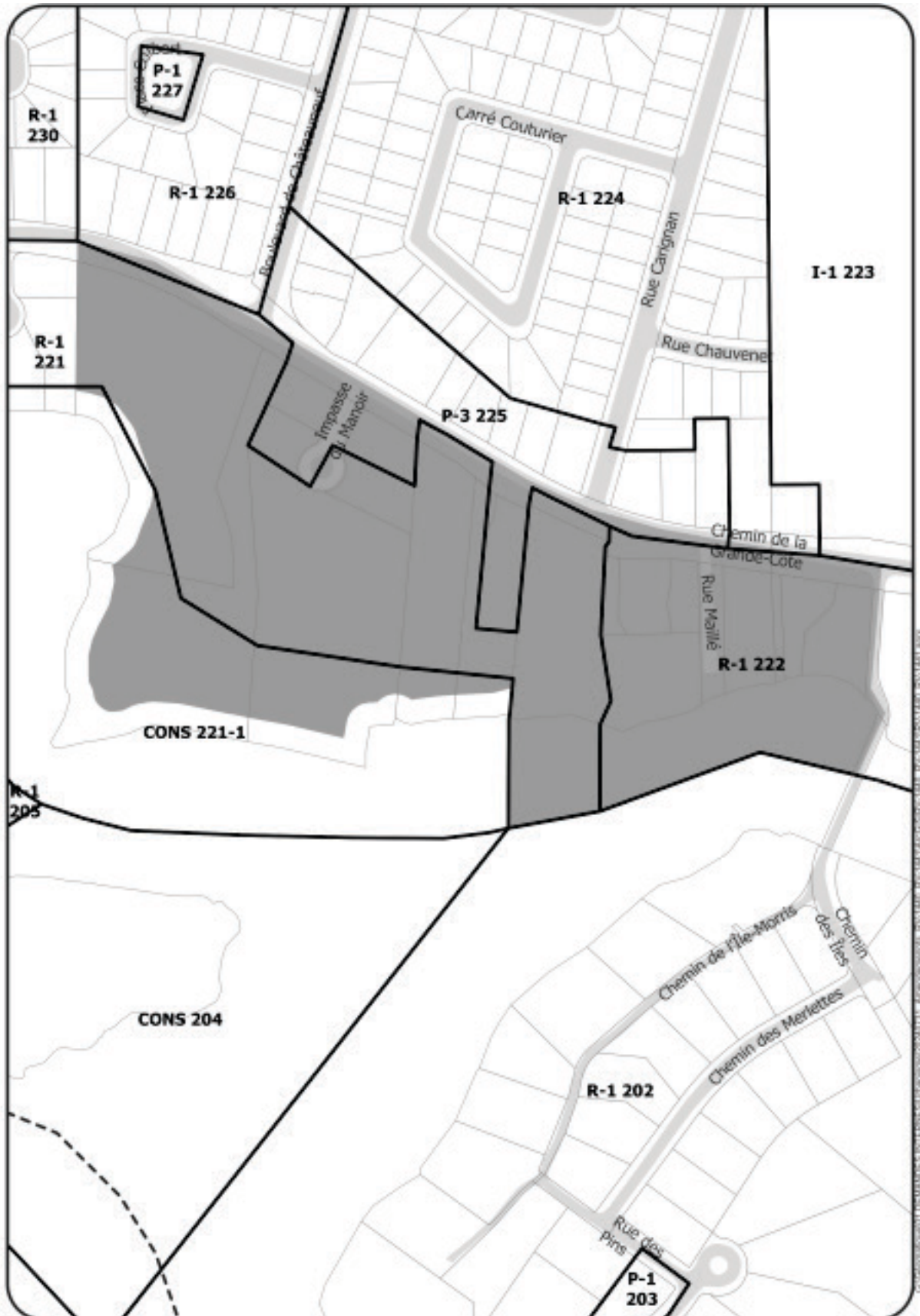
Projet de règlement de zonage RV-1441-091	 Zone visée	
Concernant la ou les zones : PARTIE DE P-3 220 ET R-1 221		
 Boisbriand	Ville de Boisbriand 840, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme	Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales Date : 2024-10-31 Échelle : 1 : 3000 Projection : NAD 1983 MTM 8 Fait par : Matthieu Gauhier




Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS PROPOSÉES
(Article 83(13°))



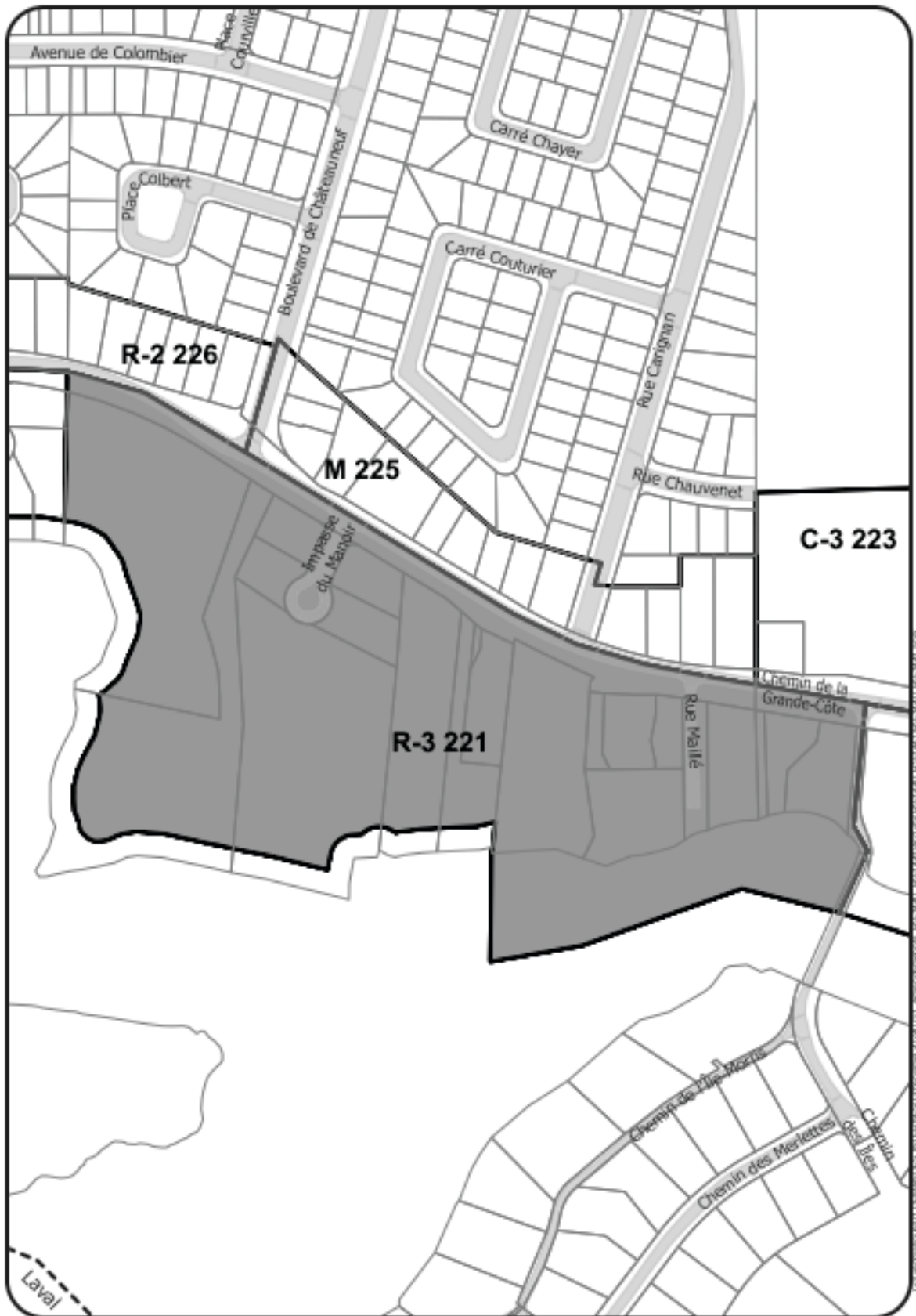
<p>Projet de règlement de zonage</p> <p style="text-align: right;">RV-1441-091</p>	<p> Zonage proposé</p>	
<p>Concernant la ou les zones : PARTIE DE P-3 220</p>		
 <p>Ville de Boisbriand 640, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme</p>	<p>Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales</p> <p>Date : 2024-10-31 Échelle : 1 : 3000 Projection : NAD 1983 MTM 8 Fait par : Matthieu Gauzier</p>	

Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS ACTUELLES
(Article 83(14°))



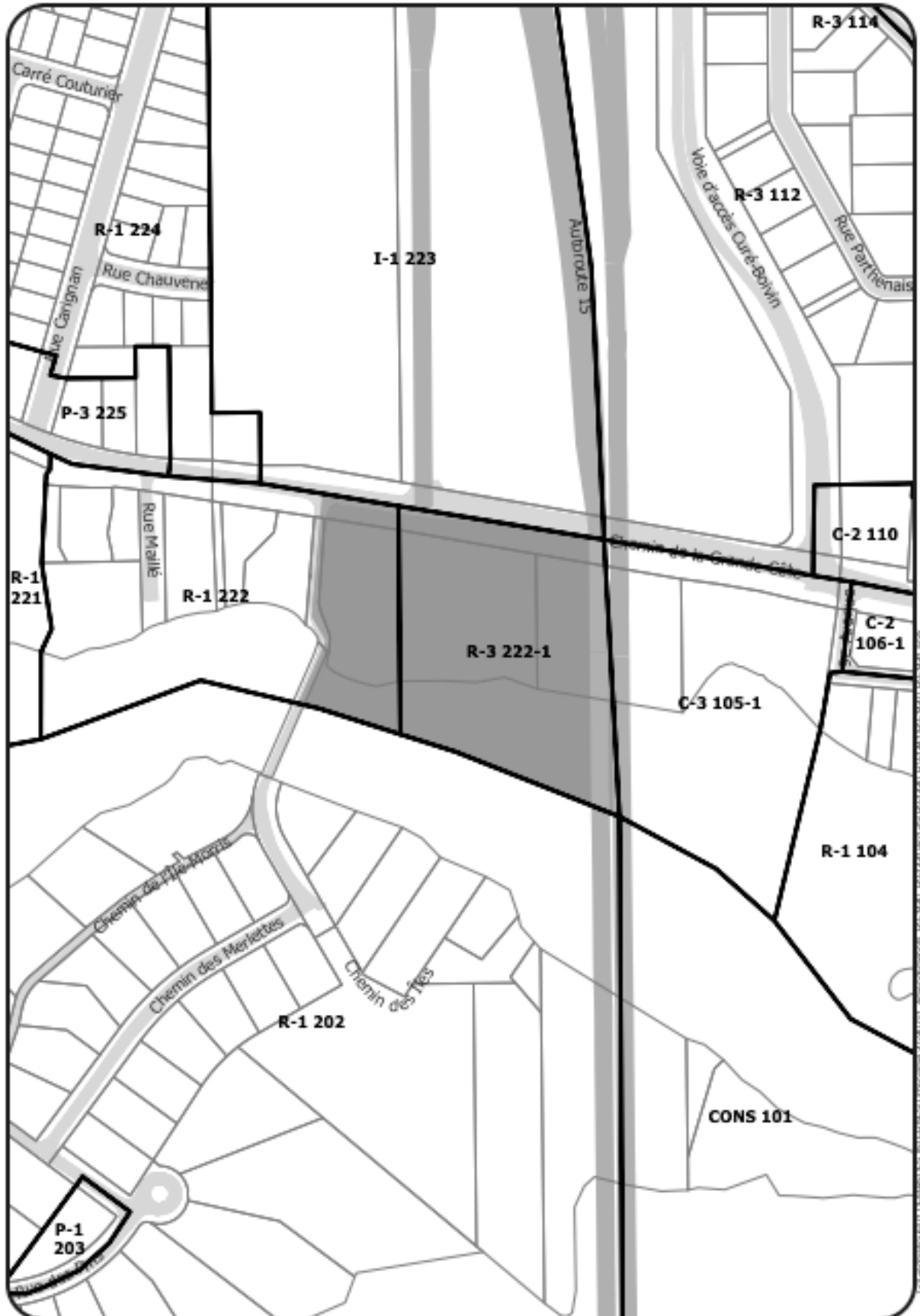
Projet de règlement de zonage	RV-1441-091	 Zone visée	
Concernant la ou les zones : PARTIE DE P-3 225, R-1 221, R-1 222 ET CONS 221-1			
 Boisbriand	Ville de Boisbriand 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme	Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales Date : 2024-10-31 Projection : NAD 1983 MTM 8	
		Échelle : 1 : 3000 Fait par : Matthieu Gauier	




Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS PROPOSÉES
(Article 83(14^o))



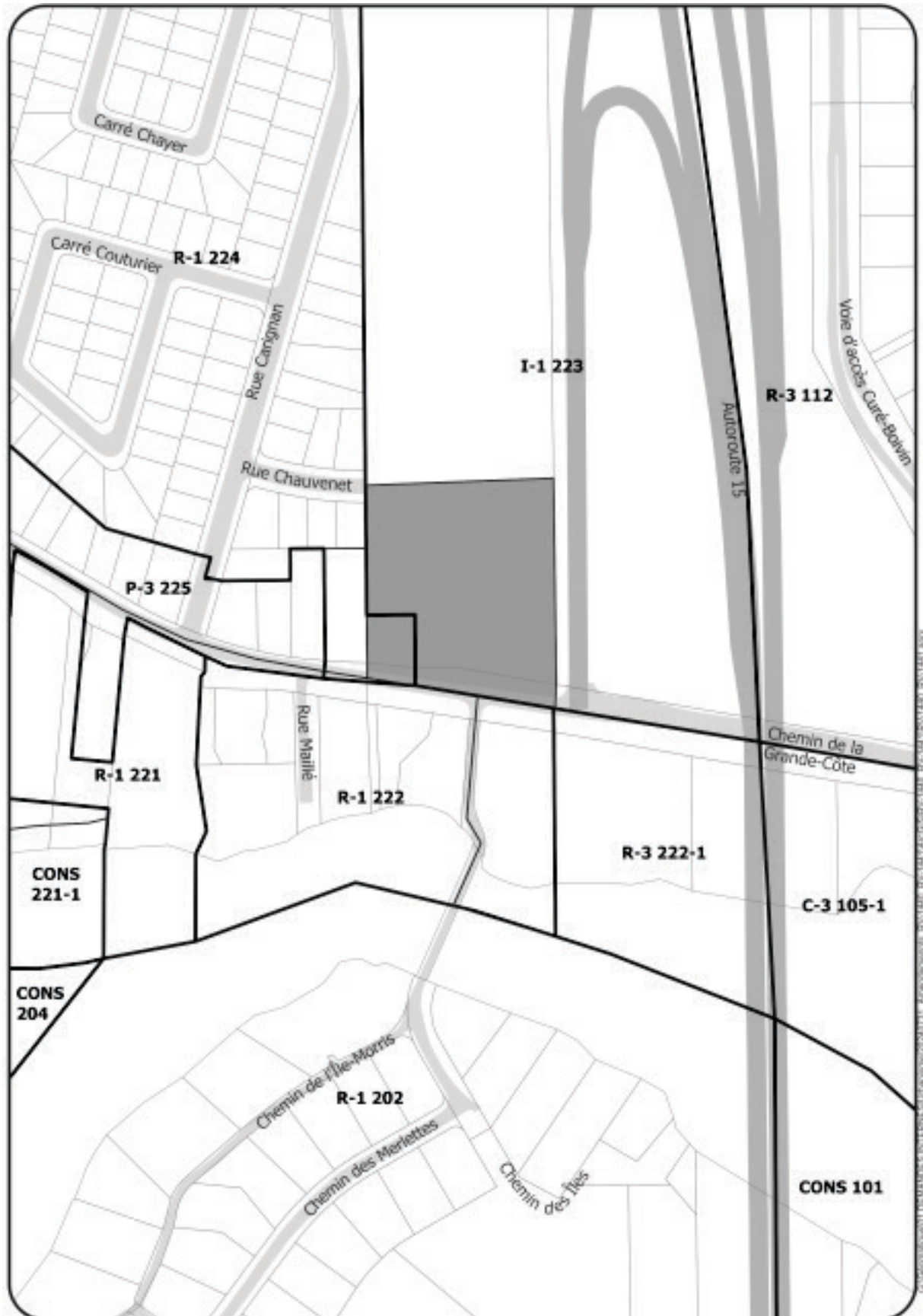
Projet de règlement de zonage	RV-1441-091	 Zonage proposé	
Concernant la ou les zones : PARTIE DE R-1 221, R-1 222, P-3 225 ET CONS 221-1			
 Boisbriand	Ville de Boisbriand 848, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme	Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales Date : 2024-10-31 Projection : NAD 1983 MTM 8 Échelle : 1 : 5500 Fait par : Matthieu Gauzier	




Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS ACTUELLES
(Article 83(15°))



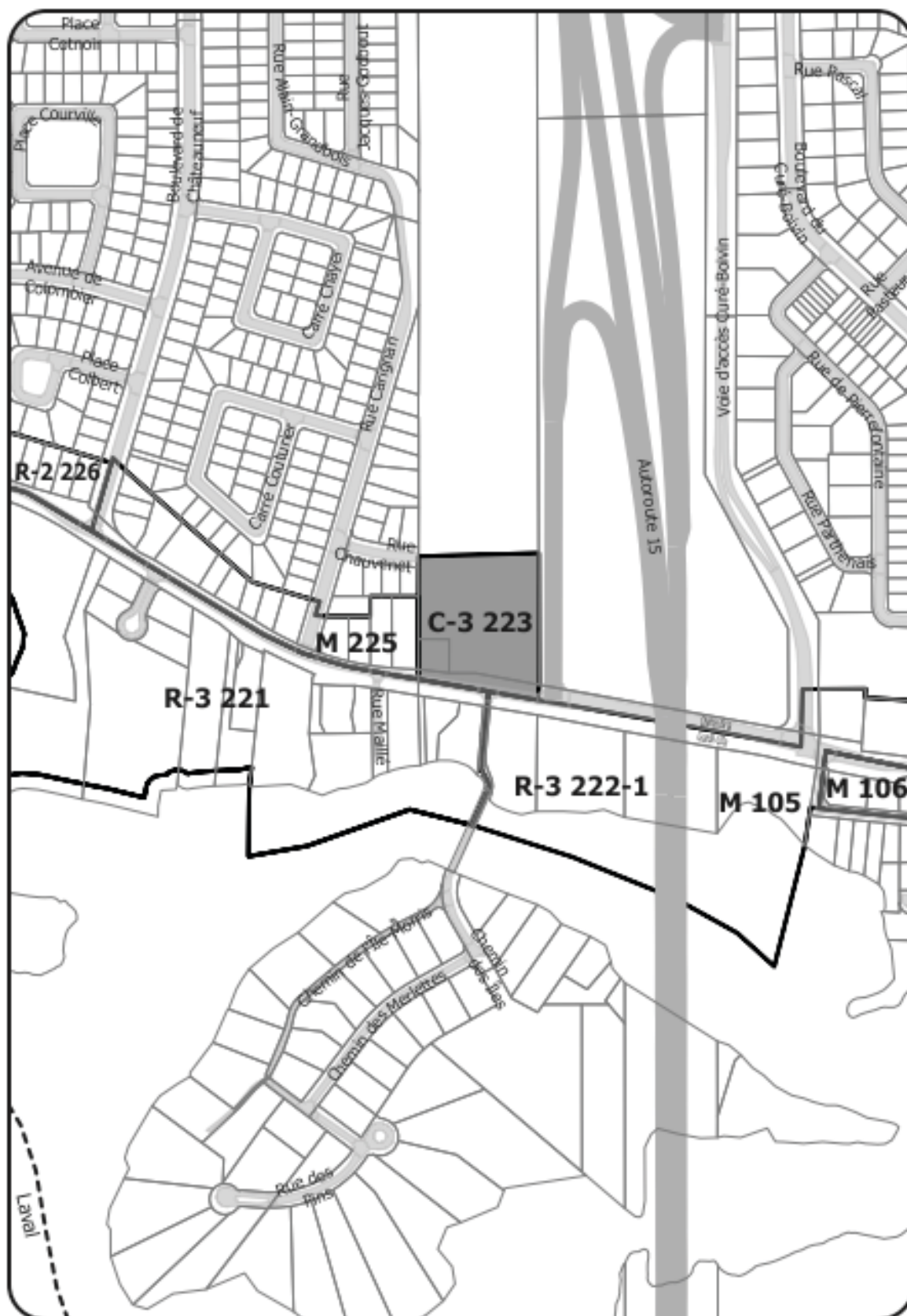
Projet de règlement de zonage RV-1441-091	 Zone visée	
Concernant la ou les zones : PARTIE DE R-3 222-1 ET R-1 222	Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales Date : 2024-10-31 Échelle : 1 : 3000 Projection : NAD 1983 MTM 8 Fait par : Matthieu Gautier	
 <p> Boisbriand 846, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme </p>		

Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS ACTUELLES
(Article 83(16°))



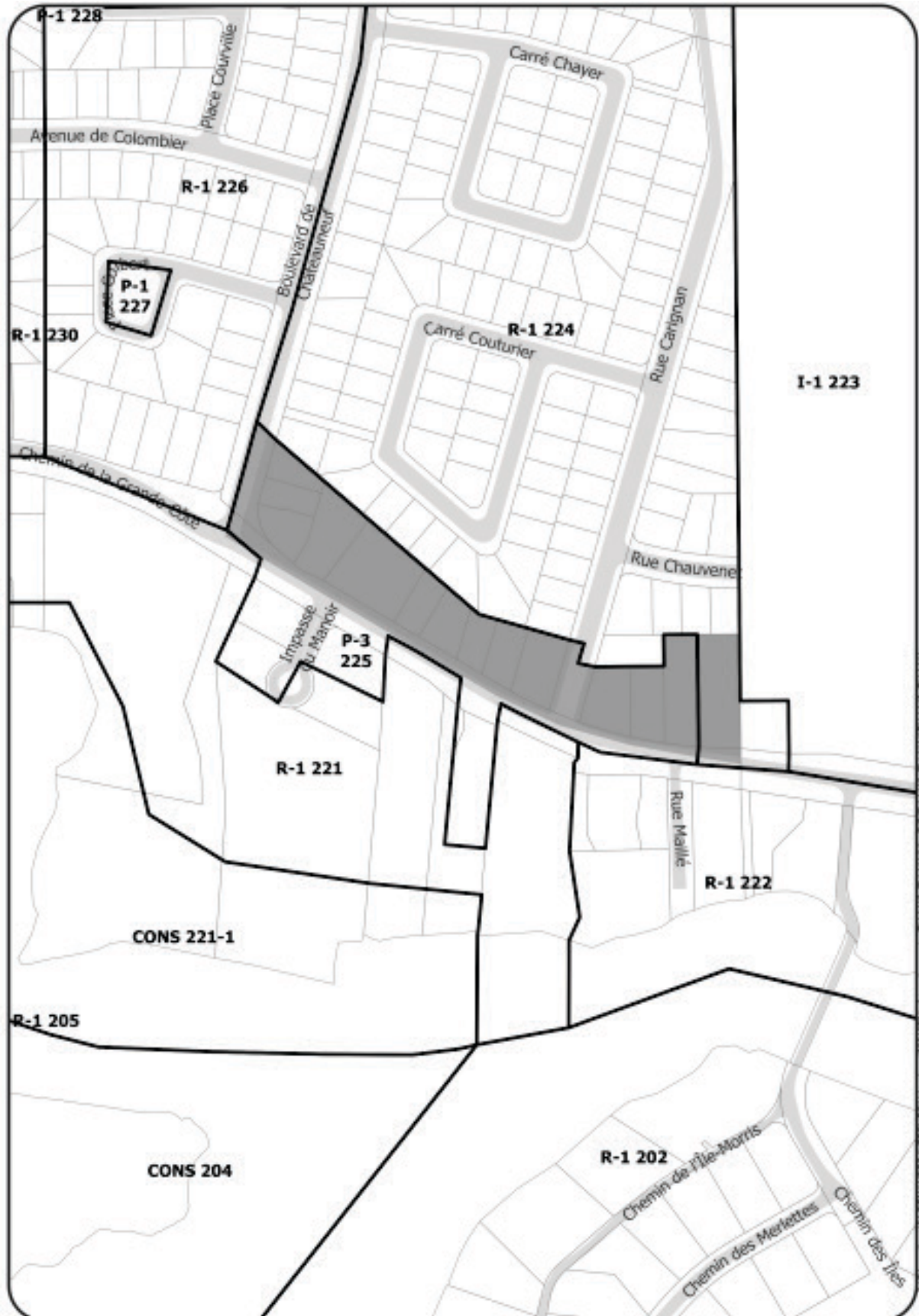
Projet de règlement de zonage RV-1441-091		 Zone visée	
Concernant la ou les zones : PARTIE DE I-1 223 ET R-1 224			
 Boisbriand	Ville de Boisbriand 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7		Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales Date : 2024-10-31 Échelle : 1 : 3000 Projection : NAD 1983 MTM 8 Fait par : Matthieu Gauéier
	Division de la géomatique		
	Pour le Service d'urbanisme		

Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS PROPOSÉES
(Article 83(16°))



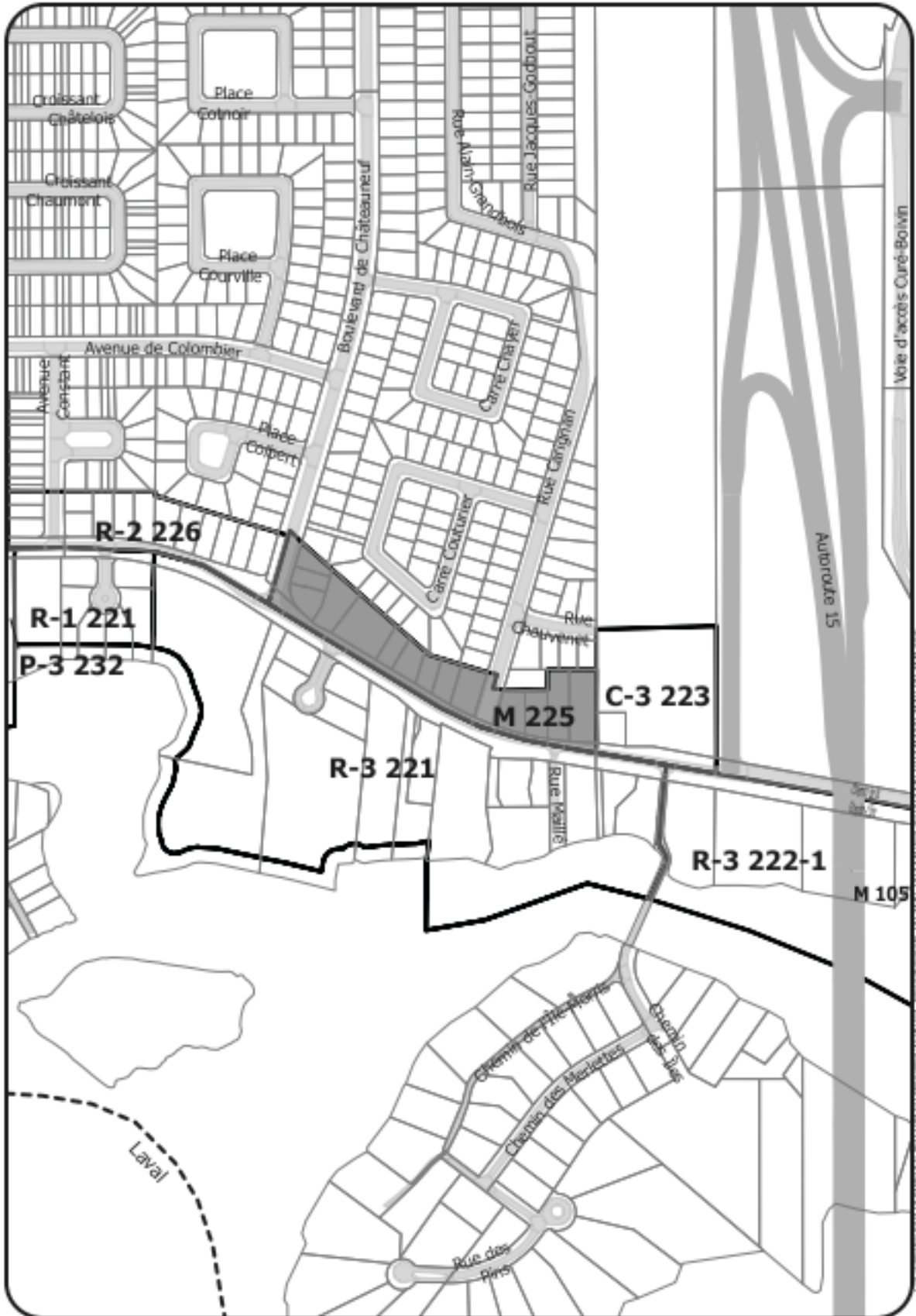
Projet de règlement de zonage		RV-1441-091	Zonage proposé	
Concernant la ou les zones : PARTIE DE I-1 223 ET R-1 224				
	Ville de Boisbriand 840, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7		Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales	
	Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme		Date : 2024-10-31 Projection : NAD 1983 MTM 8	Échelle : 1 : 3000 Fait par : Matthieu Gautier




Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS ACTUELLES
(Article 83(17°))



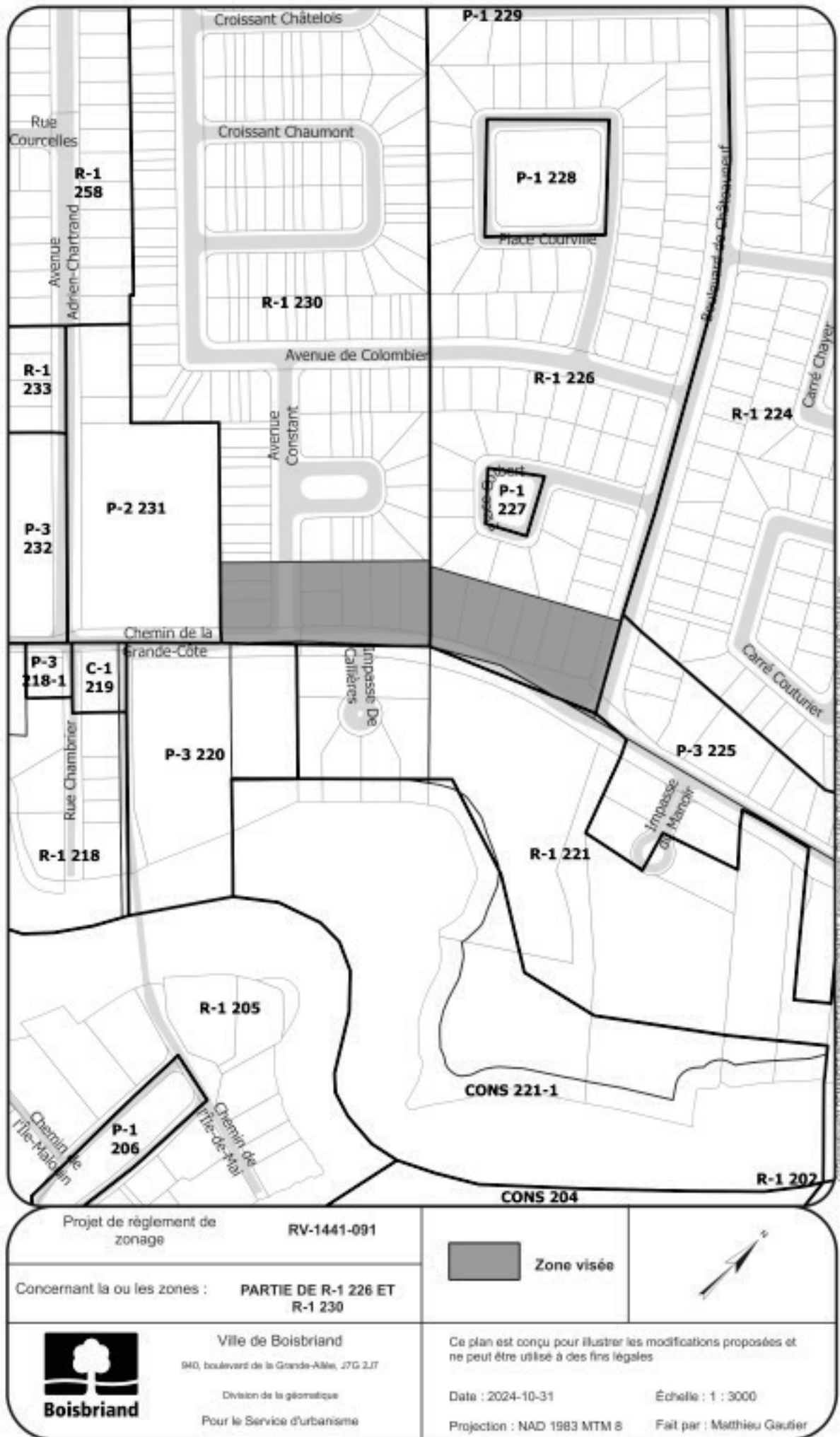
Projet de règlement de zonage	RV-1441-091		
Concernant la ou les zones : PARTIE DE P-3 225 ET R-1 224			
	Ville de Boisbriand 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme	Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales Date : 2024-10-31 Échelle : 1 : 3000 Projection : NAD 1983 MTM 8 Fait par : Matthieu Gautier	

Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS PROPOSÉES
(Article 83(17°))

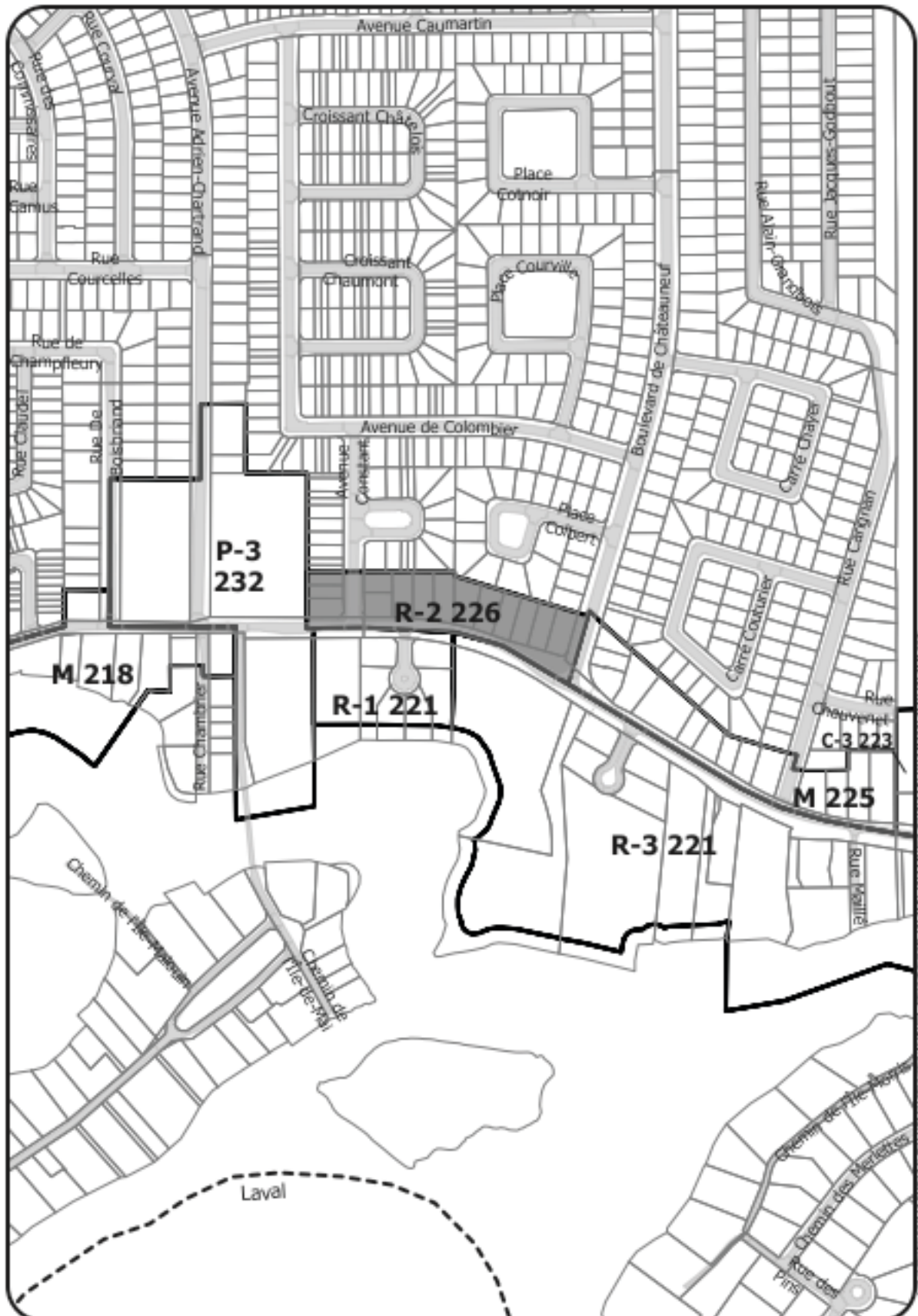


<p>Projet de règlement de zonage</p> <p style="text-align: right;">RV-1441-091</p>	<p> Zonage proposé</p>	
<p>Concernant la ou les zones : PARTIE DE P-3 225 ET R-1 224</p>		
 <p>Boisbriand 840, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme</p>	<p>Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales</p> <p>Date : 2024-10-31 Échelle : 1 : 3000 Projection : NAD 1983 MTM 8 Fait par : Matthieu Gauhier</p>	

Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS ACTUELLES
(Article 83(18°))

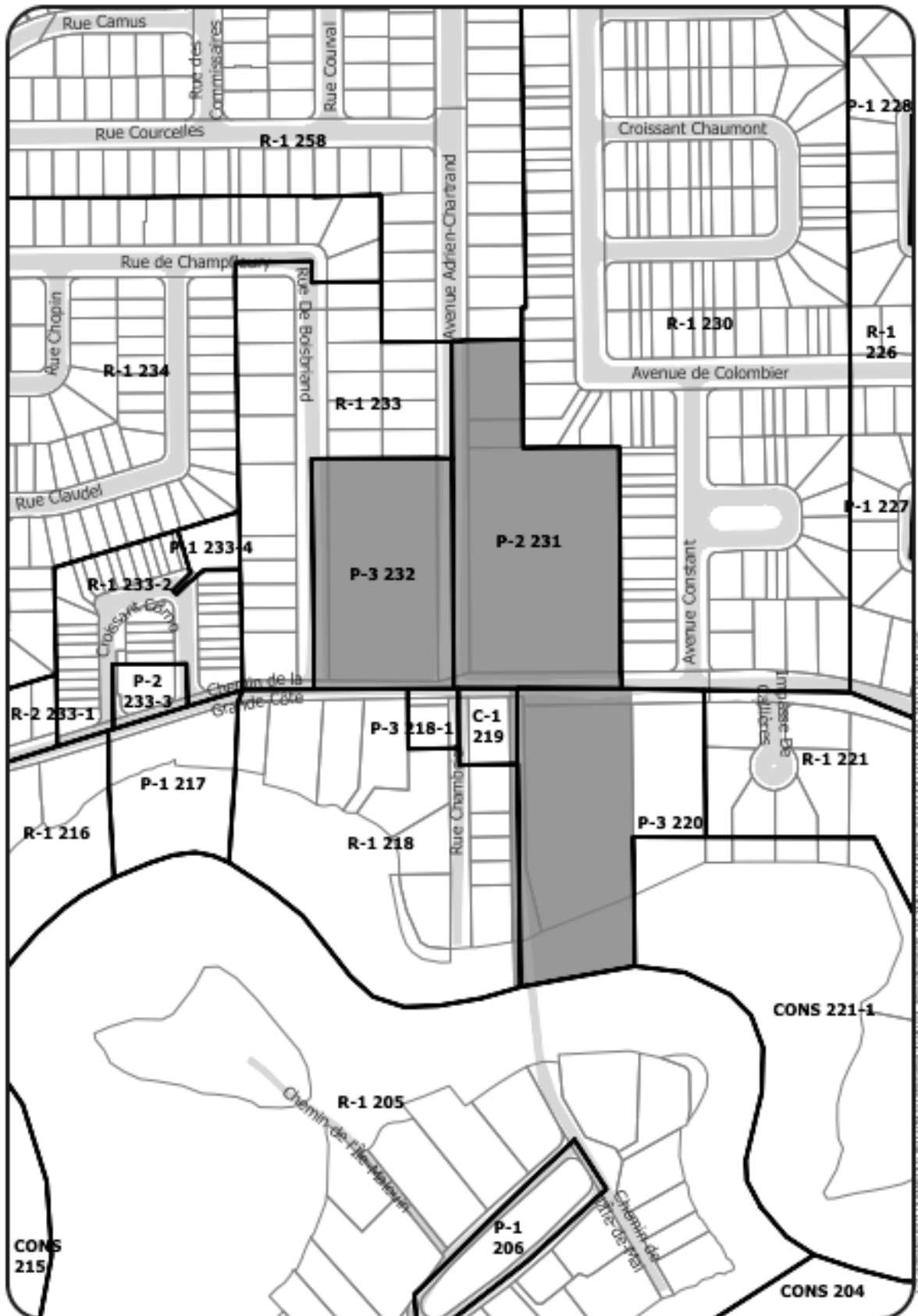





Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS PROPOSÉES
(Article 83(18°))



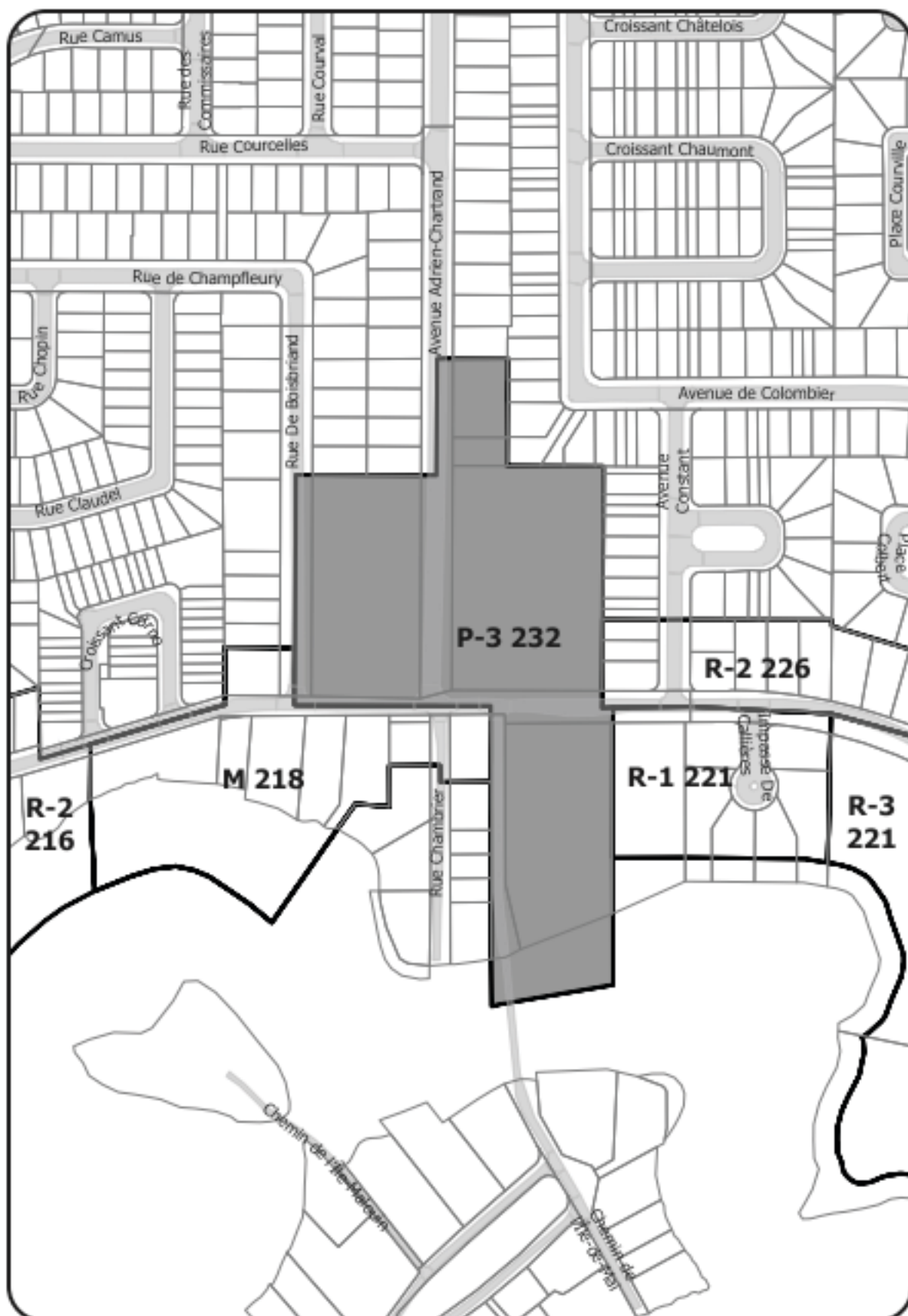
Projet de règlement de zonage RV-1441-091	 Zonage proposé	
Concernant la ou les zones : PARTIE DE R-1 226 ET R-1 230		
 Boisbriand	Ville de Boisbriand 840, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme	Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales Date : 2024-10-31 Projection : NAD 1983 MTM 8 Échelle : 1 : 3000 Fait par : Matthieu Gauhier

Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS ACTUELLES
(Article 83(19°))



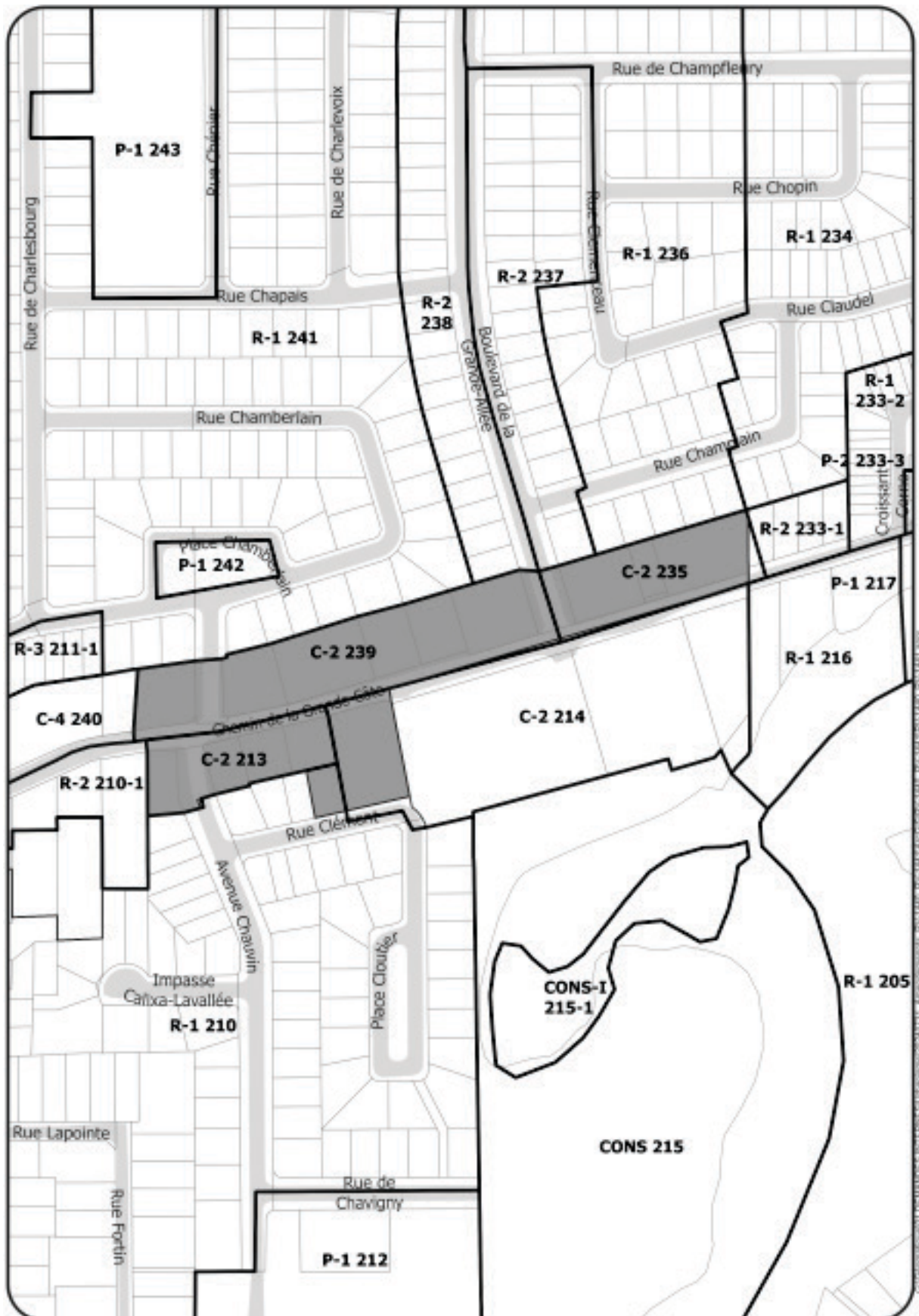
Projet de règlement de zonage		RV-1441-091	 Zone visée	
Concernant la ou les zones : P-3 232, P-2 231 ET PARTIE DE P-3 220				
	Ville de Boisbriand 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7		Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales	
	Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme		Date : 2024-10-31 Projection : NAD 1983 MTM 8	Échelle : 1 : 3000 Fait par : Matthieu Gautier

Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS PROPOSÉES
(Article 83(19°))



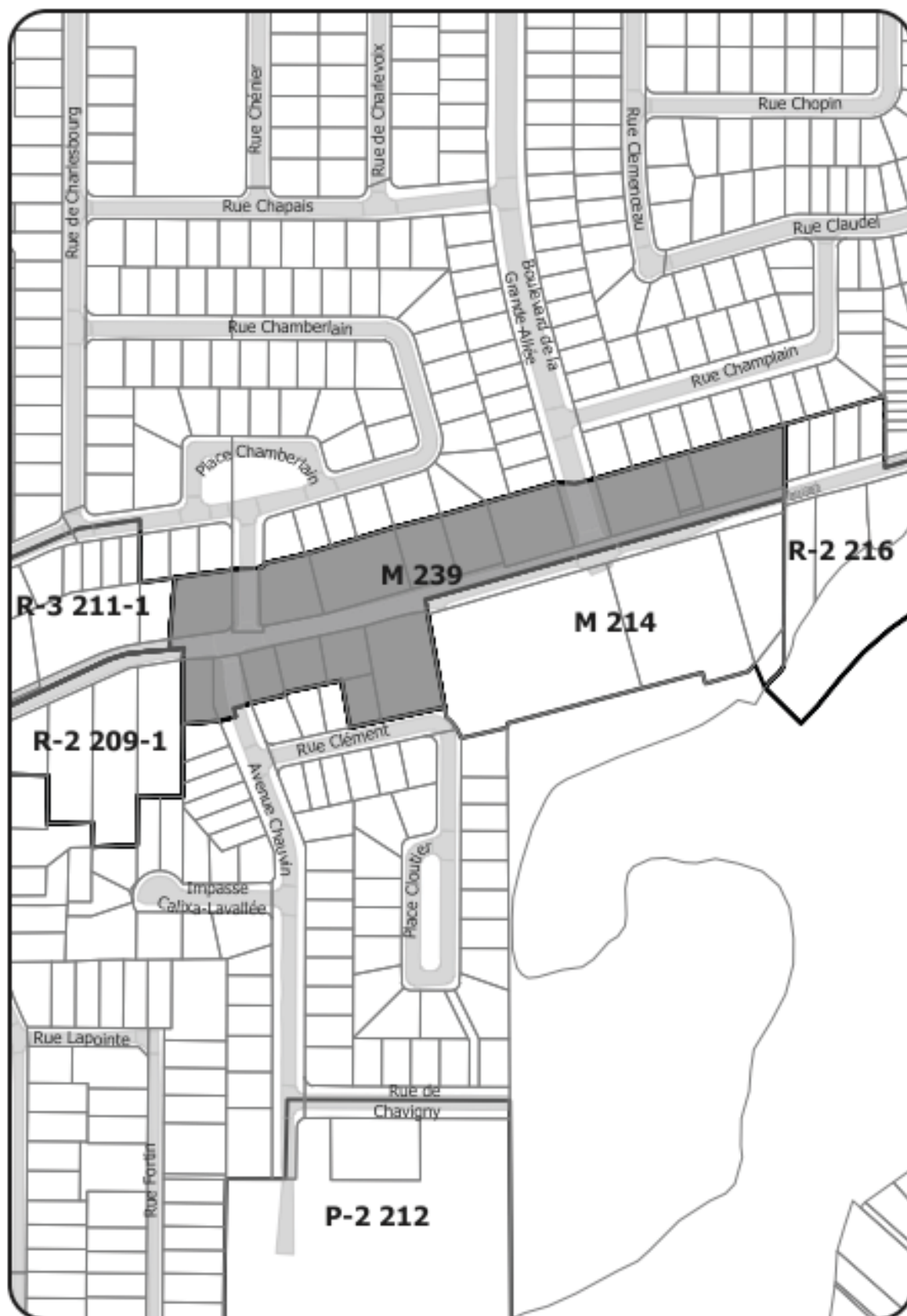
Projet de règlement de zonage RV-1441-091	 Zonage proposé	
Concernant la ou les zones : P-2 231 ET PARTIE DE P-3 220		
 <p> Boisbriand 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la planification Pour le Service d'urbanisme </p>	<p> Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales </p> <p> Date : 2024-10-31 Projection : NAD 1983 MTM 8 </p> <p> Échelle : 1 : 3000 Fait par : Matthieu Gaufer </p>	

Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS ACTUELLES
(Article 83(20°))



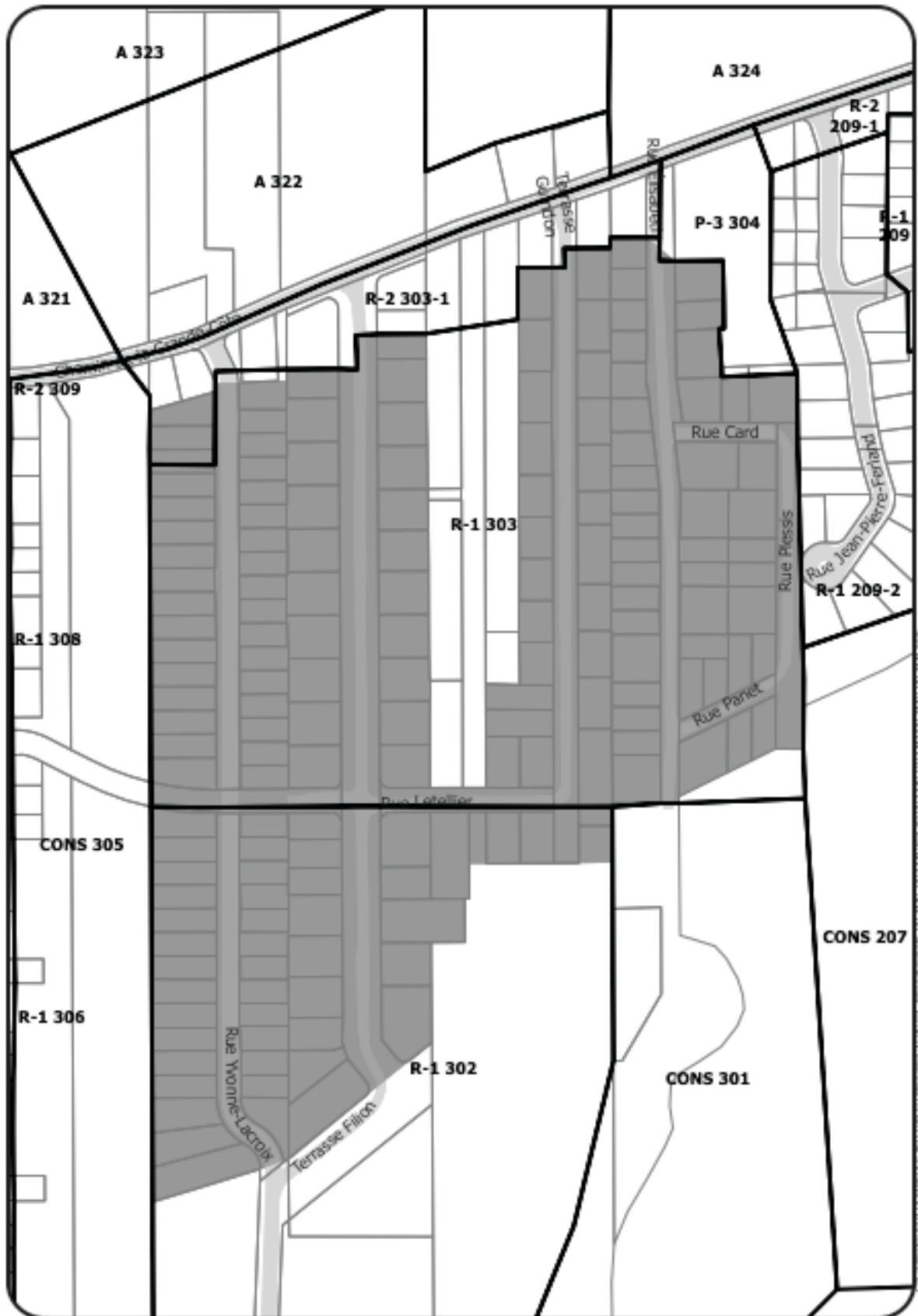
Projet de règlement de zonage		RV-1441-091		
Concernant la ou les zones :		C-2 239, C-2 213 ET PARTIE DE C-2 214, C-2 235 ET R-1 210		
	Ville de Boisbriand 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme		Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales Date : 2024-10-31 Projection : NAD 1983 MTM 8 Échelle : 1 : 3000 Fait par : Matthieu Gauhier	




Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS PROPOSÉES
(Article 83(20°))



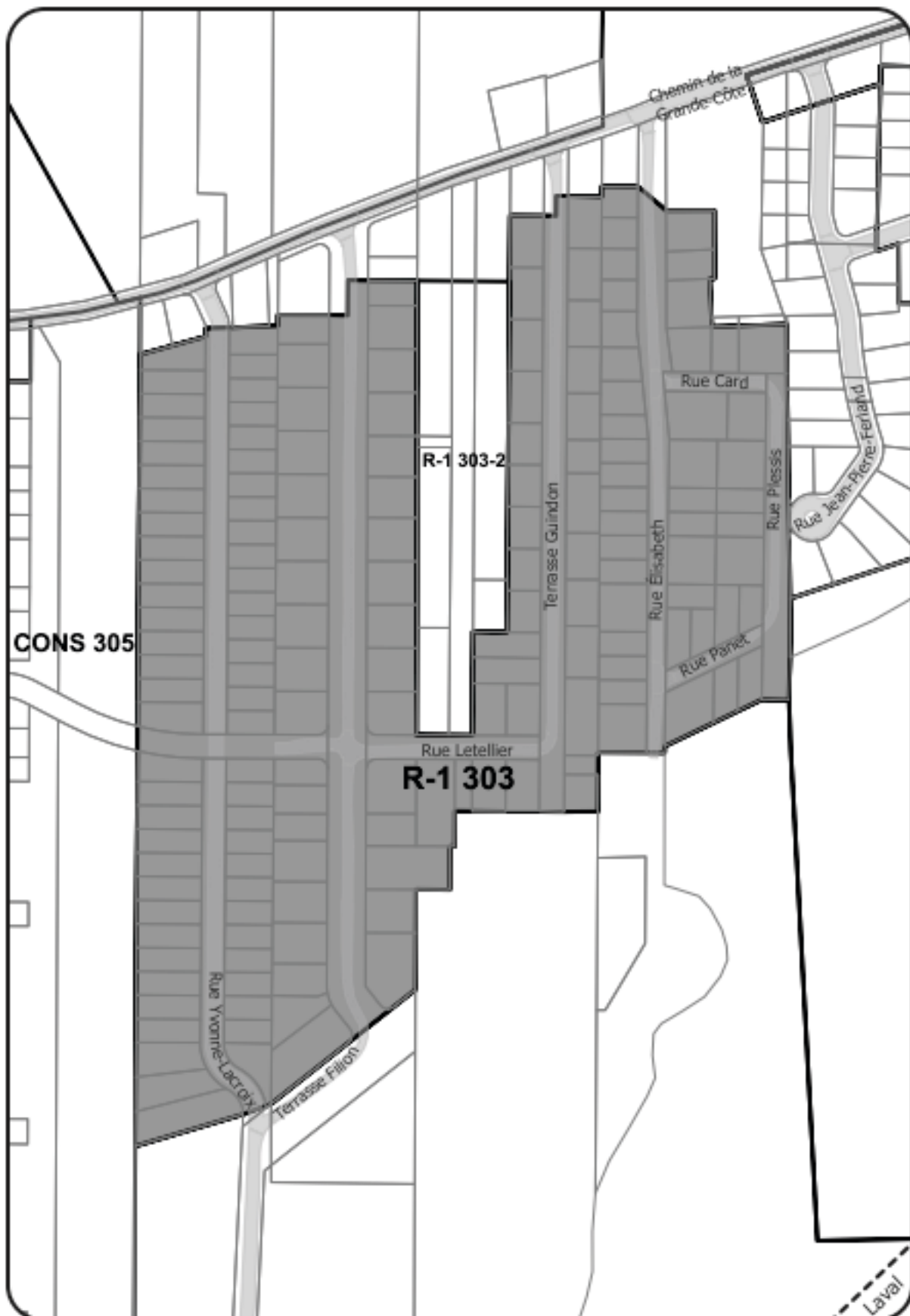
Projet de règlement de zonage	RV-1441-091		
Concernant la ou les zones : C-2 239, C-2 213 PARTIE DE C-2 214, C-2 235, R-1 210			
 Boisbriand	Ville de Boisbriand 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme	Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales Date : 2024-10-31 Projection : NAD 1983 MTM 8 Échelle : 1 : 3000 Fait par : Matthieu Gauhier	

Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS ACTUELLES
(Article 83(21°))



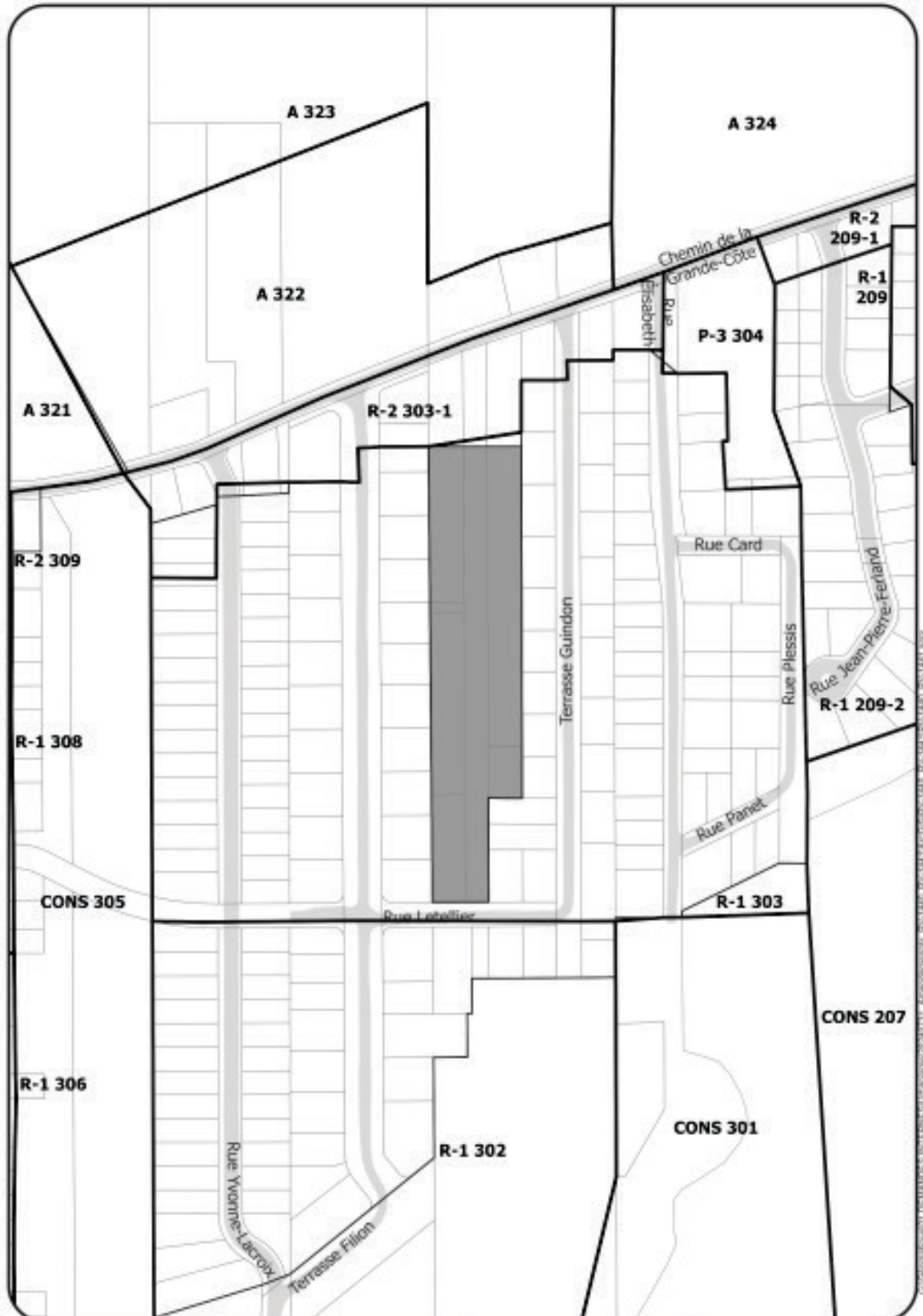
<p>Projet de règlement de zonage</p> <p style="text-align: right;">RV-1441-091</p>	<p> Zone visée</p>	
<p>Concernant la ou les zones : PARTIE DE R-1 303, R-2 303-1 ET R-1 302</p>	<p>Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales</p> <p>Date : 2024-10-31 Échelle : 1 : 3000</p> <p>Projection : NAD 1983 MTM 8 Fait par : Matthieu Gauzier</p>	
<div style="display: flex; align-items: center;">  <div> <p>Ville de Boisbriand</p> <p>846, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7</p> <p>Division de la géomatique</p> <p>Pour le Service d'urbanisme</p> </div> </div>		

Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS PROPOSÉES
(Article 83(21°))



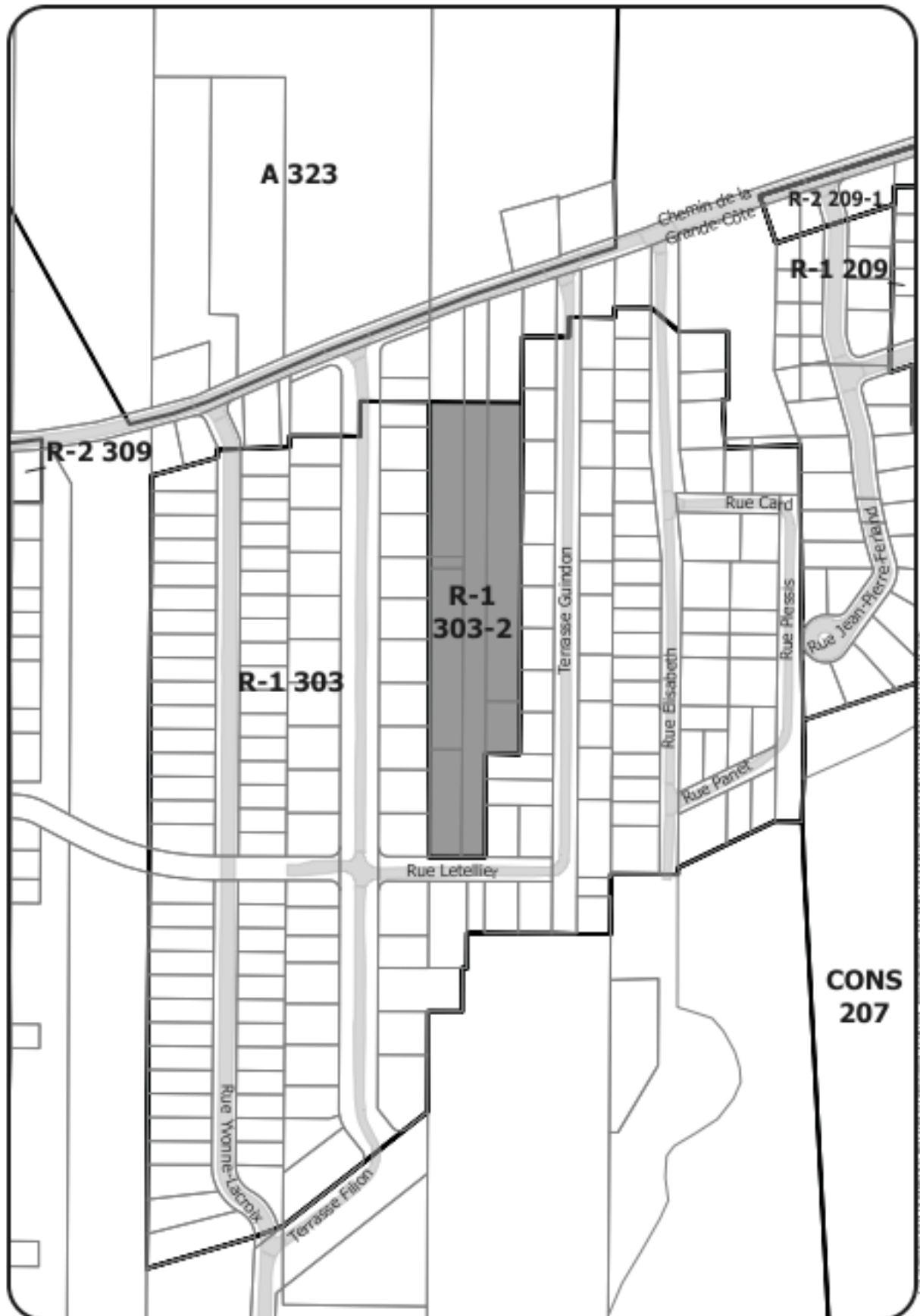
Projet de règlement de zonage		RV-1441-091		
Concernant la ou les zones : PARTIE DE R-2 303-1, R-1 302				
	Ville de Boisbriand 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7		Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales	
	Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme		Date : 2024-10-31	Échelle : 1 : 5500
		Projection : NAD 1983 MTM 8	Fait par : Matthieu Gautier	

Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS ACTUELLES
(Article 83(22°))



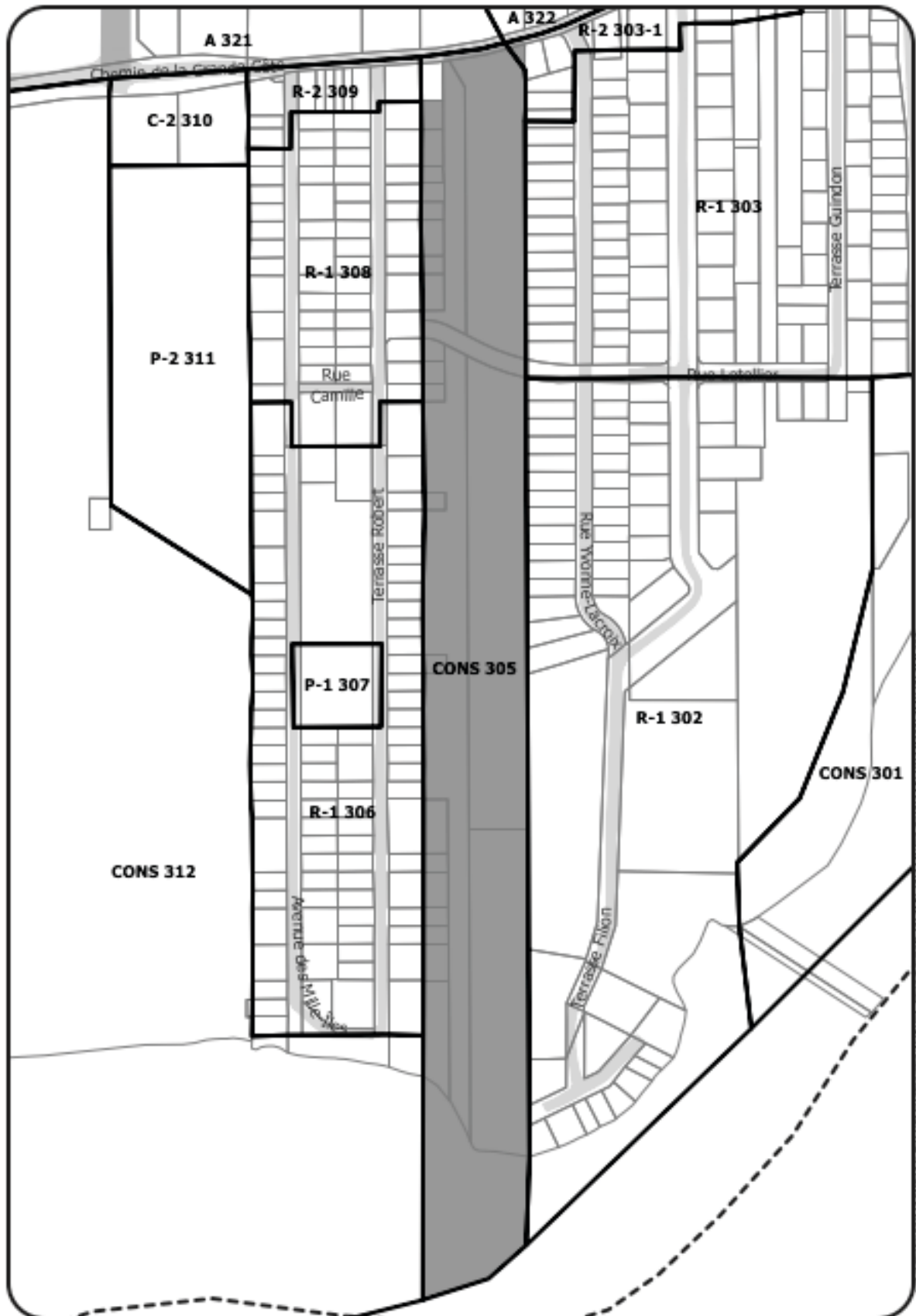
Projet de règlement de zonage		RV-1441-091		
Concernant la ou les zones : PARTIE DE R-1 303				
	Ville de Boisbriand 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7		Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales	
	Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme		Date : 2024-10-31	Échelle : 1 : 3000
			Projection : NAD 1983 MTM 8	Fait par : Matthieu Gaufier




Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS PROPOSÉES
(Article 83(22°))



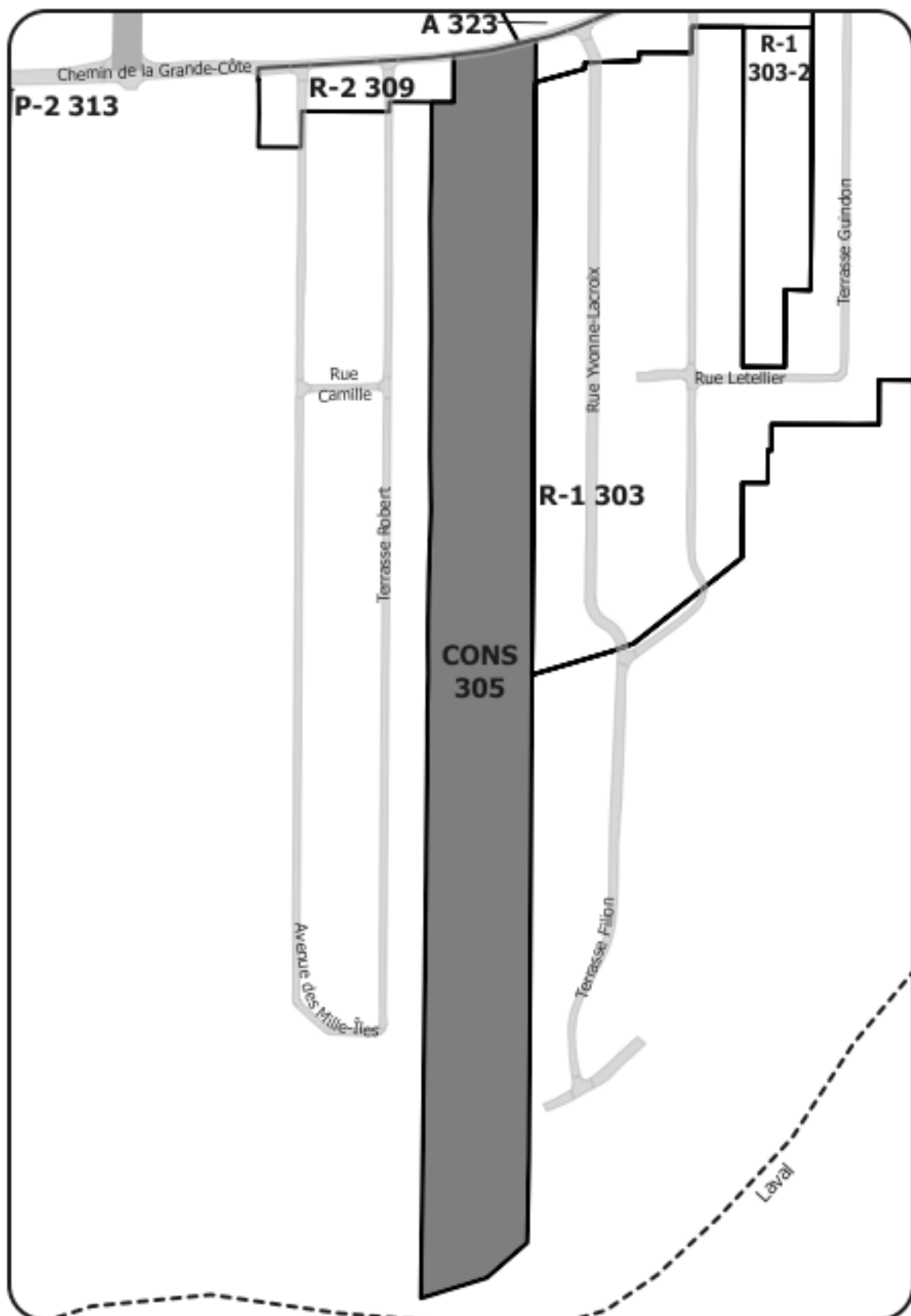
Projet de règlement de zonage RV-1441-091			
Concernant la ou les zones : PARTIE DE R-1 303			
 Boisbriand	Ville de Boisbriand 946, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme	Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales Date : 2024-10-31 Échelle : 1 : 3000 Projection : NAD 1983 MTM 8 Fait par : Matthieu Gaufrer	

Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS ACTUELLES
(Article 83(23°))



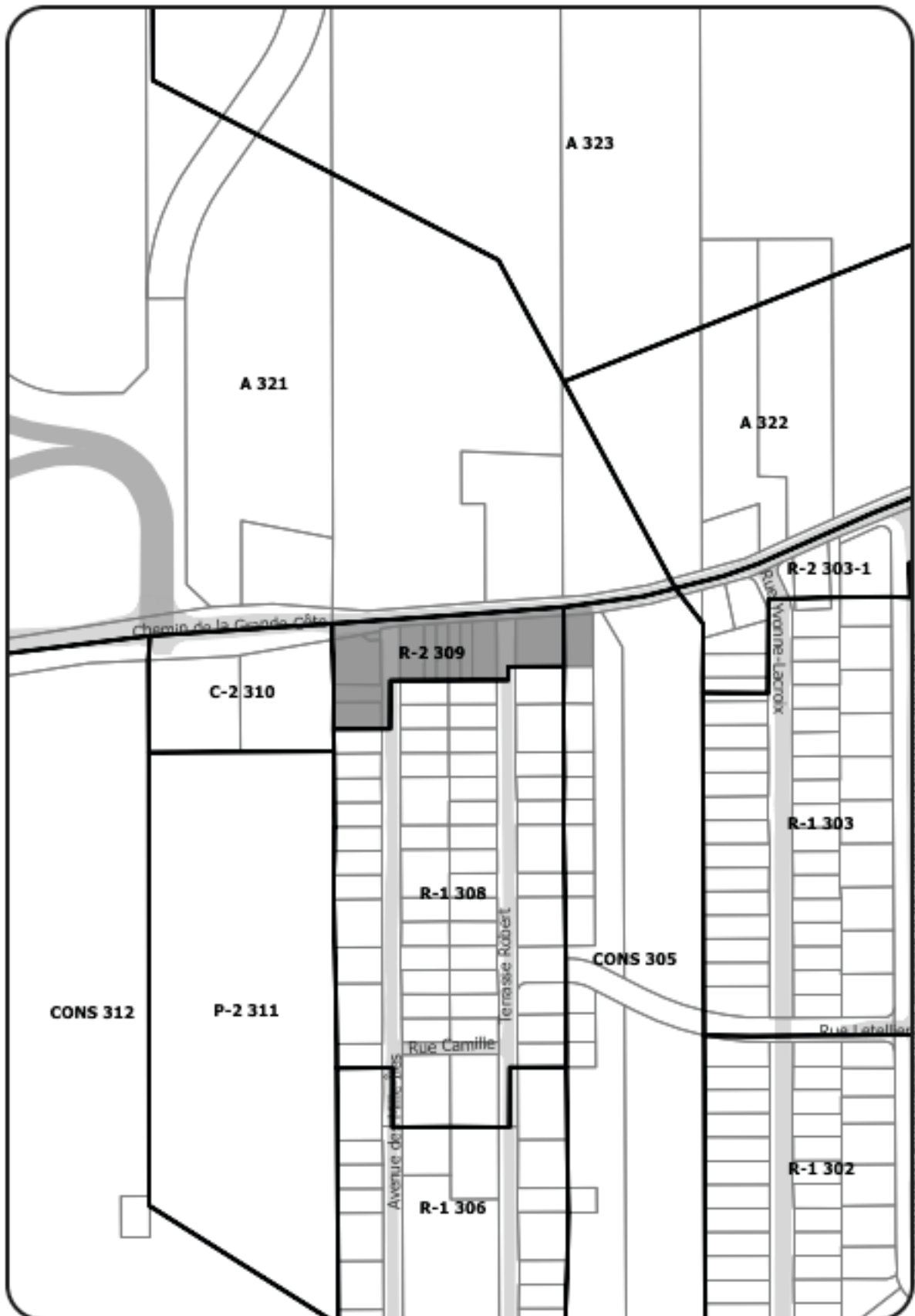
Projet de règlement de zonage RV-1441-091	 Zone visée	
Concernant la ou les zones : CONS 305 ET PARTIE DE R-2 303-1		
 <p> Boisbriand 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme </p>	<p> Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales </p> <p> Date : 2024-10-31 Échelle : 1 : 4000 Projection : NAD 1983 MTM 8 Fait par : Matthieu Gauhier </p>	




Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS PROPOSÉES
(Article 83(23°))



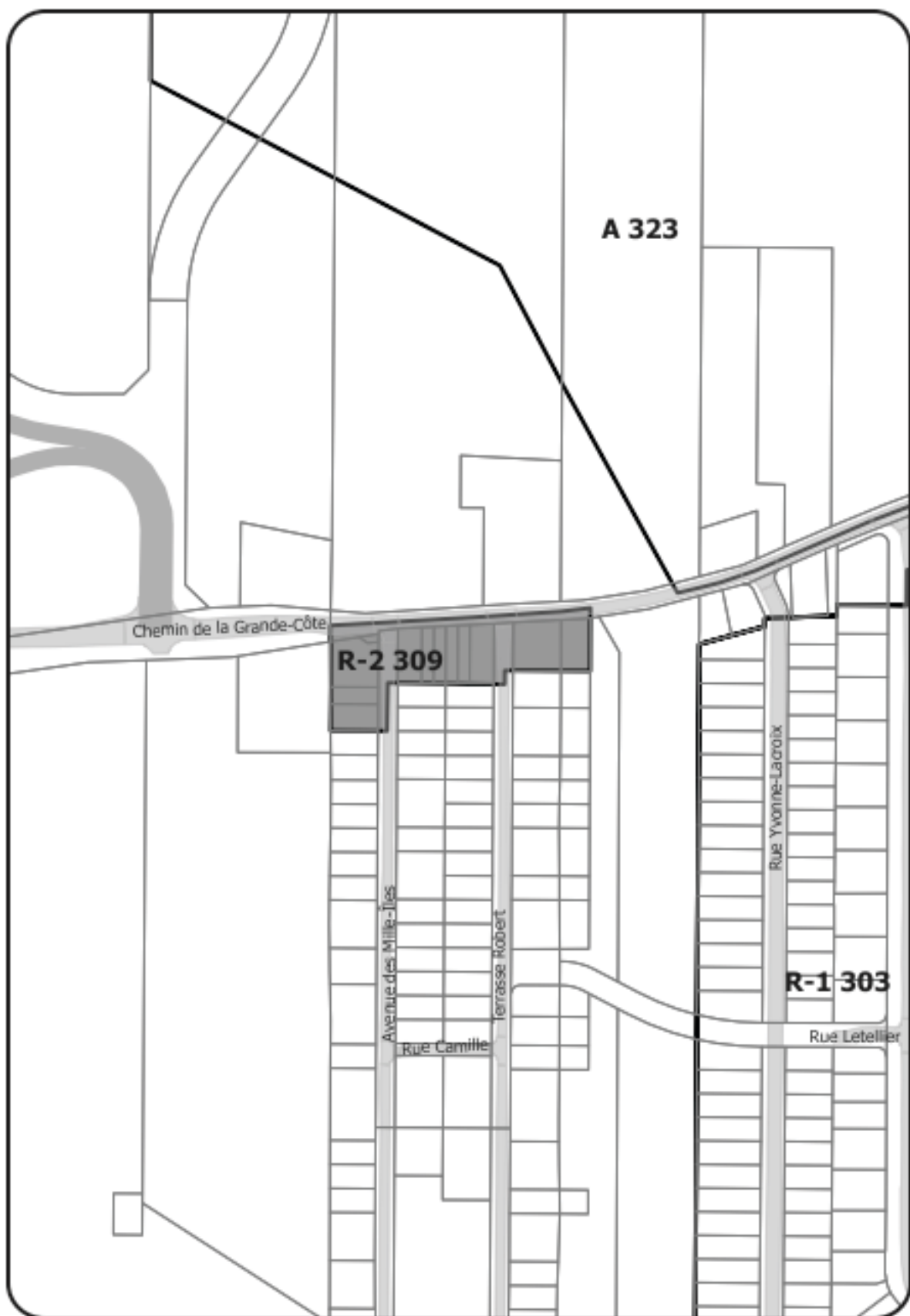
Projet de règlement de zonage RV-1441-091	 Zonage proposé	
Concernant la ou les zones : PARTIE DE R-2 303-1	<p>Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales</p> <p>Date : 2024-10-31 Échelle : 1 : 5500</p> <p>Projection : NAD 1983 MTM 8 Fait par : Matthieu Gauhier</p>	
 <p>Boisbriand 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme</p>		

Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS ACTUELLES
(Article 83(24°))



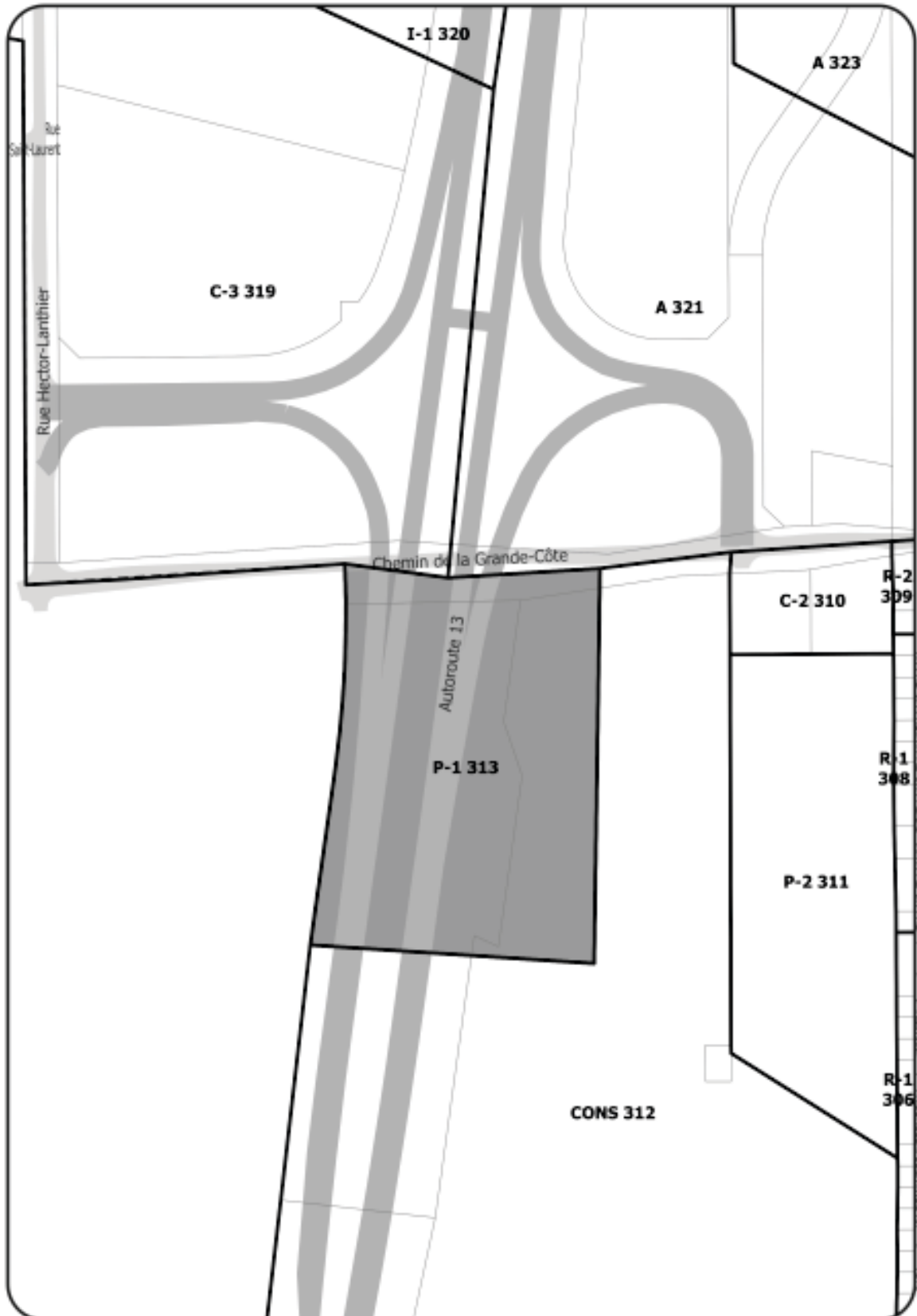
Projet de règlement de zonage RV-1441-091	 Zone visée	
Concernant la ou les zones : R-2 309 ET PARTIE DE CONS 305		
 <p> Boisbriand 146, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme </p>	<p> Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales </p> <p> Date : 2024-10-31 Échelle : 1 : 4000 Projection : NAD 1983 MTM 8 Fait par : Matthieu Gauzier </p>	

Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS PROPOSÉES
(Article 83(24°))



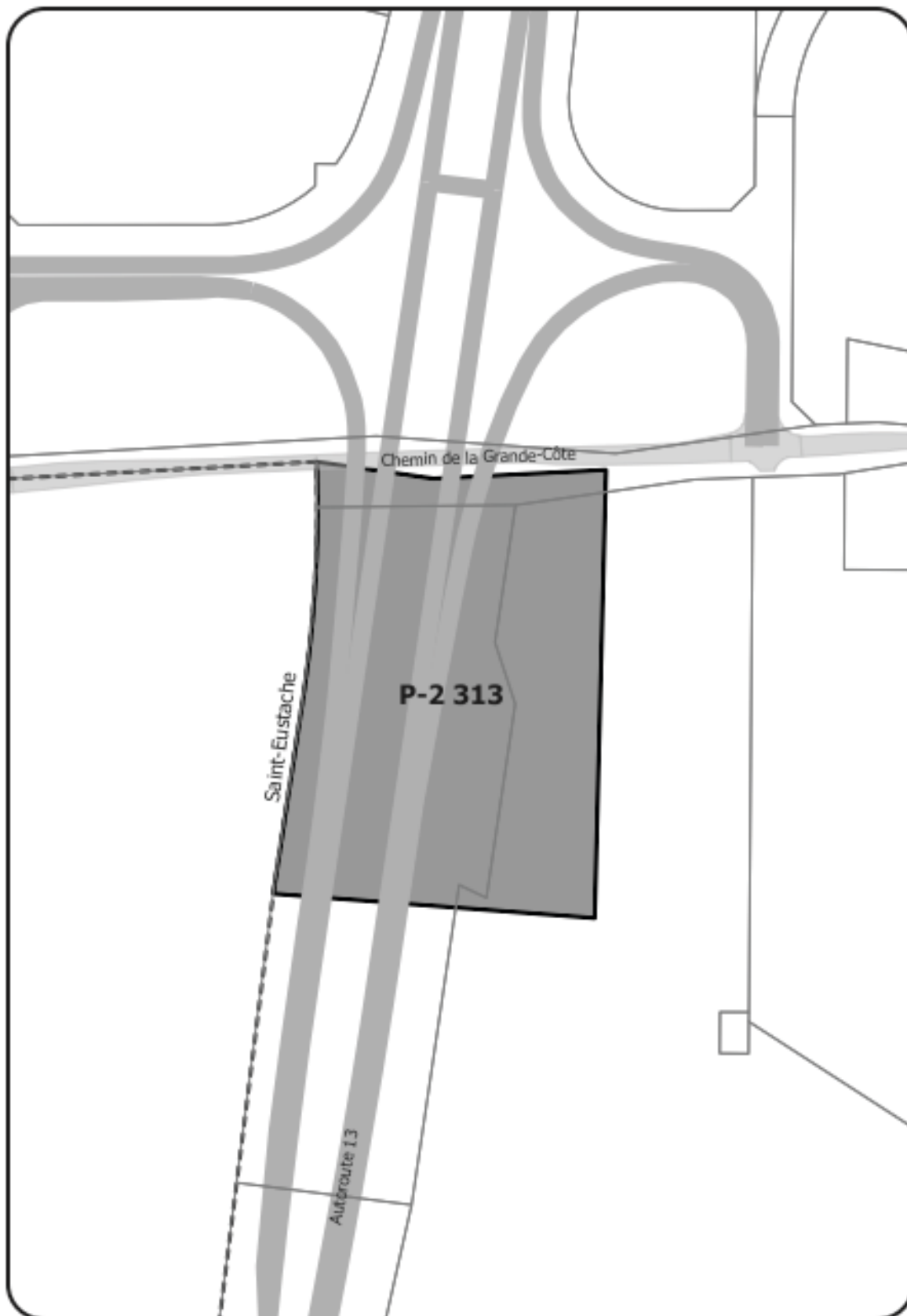
Projet de règlement de zonage RV-1441-091		
Concernant la ou les zones : PARTIE DE CONS 305		
 <p> Boisbriand 846, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme </p>	<p> Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales </p> <p> Date : 2024-10-31 Échelle : 1 : 3000 Projection : NAD 1983 MTM 8 Fait par : Matthieu Gautier </p>	

Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS ACTUELLES
(Article 83(25°))



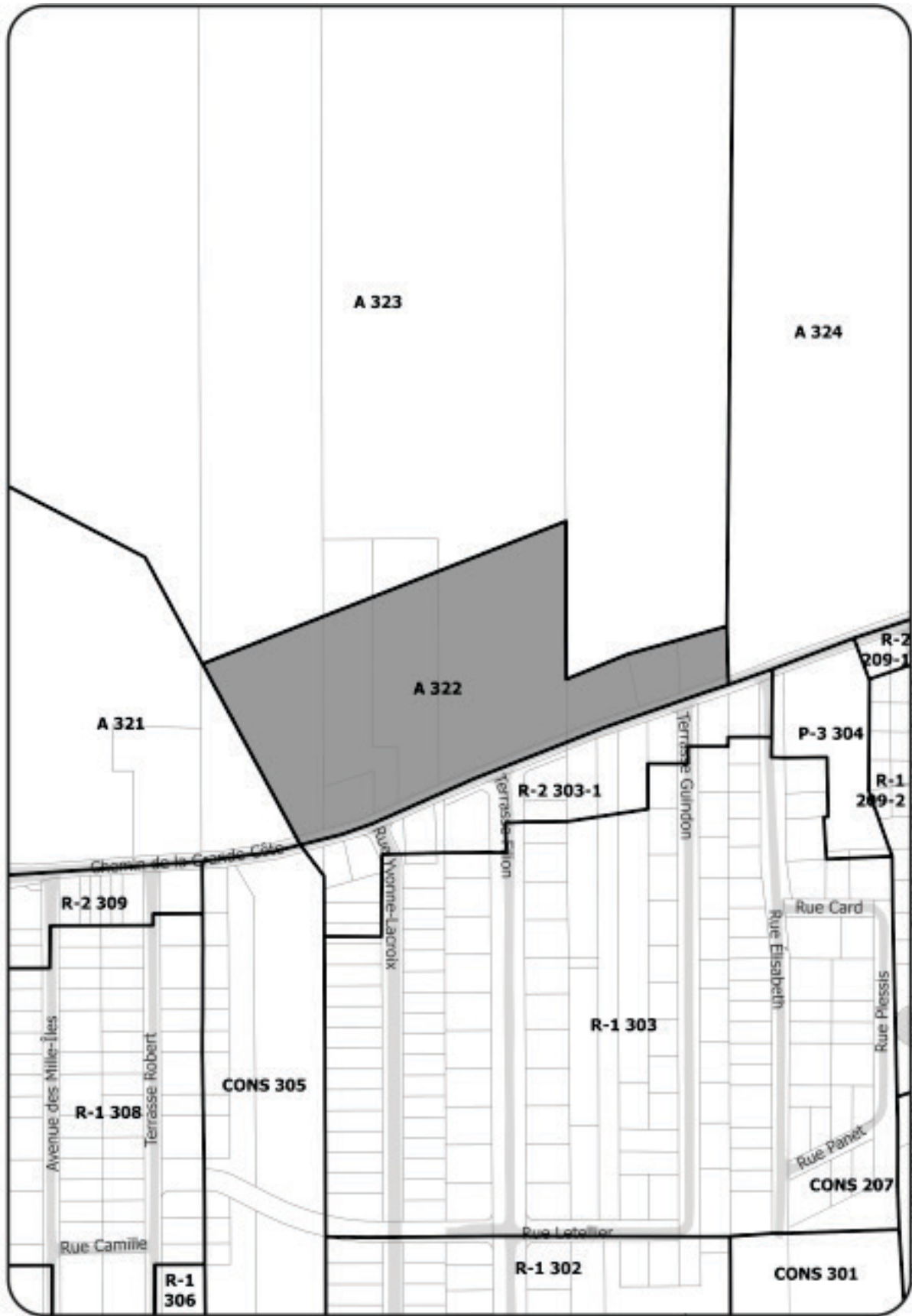
Projet de règlement de zonage		RV-1441-091		
Concernant la ou les zones : P-1 313				
	Ville de Boisbriand 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7		Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales	
	Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme		Date : 2024-10-31	Échelle : 1 : 3000
		Projection : NAD 1983 MTM 8	Fait par : Matthieu Gauhier	

Règlement RV-1441-091
 Annexe I
 DÉLIMITATIONS PROPOSÉES
 (Article 83(25°))



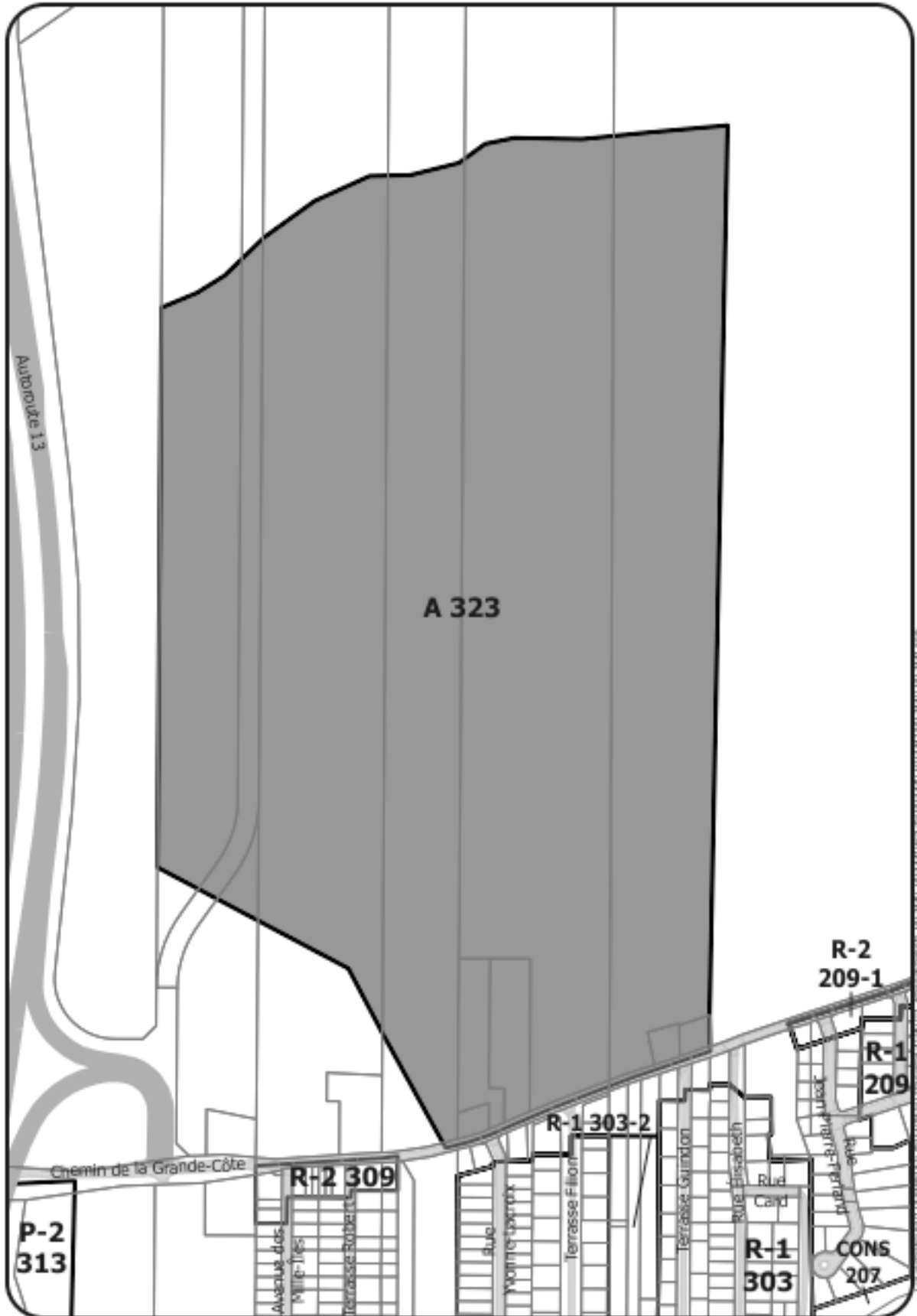
Projet de règlement de zonage RV-1441-091	 Zonage proposé	
Concernant la ou les zones : P-1 313		
 Boisbriand Ville de Boisbriand 946, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme	Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales Date : 2024-10-31 Projection : NAD 1983 MTM 8 Échelle : 1 : 3000 Fait par : Matthieu Gauhier	

Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS ACTUELLES
(Article 83(26°))



<p>Projet de règlement de zonage</p> <p style="text-align: right;">RV-1441-091</p>	<div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 15px; background-color: #cccccc; margin-bottom: 5px;"></div> <p>Zone visée</p>	
<p>Concernant la ou les zones : A 322</p>		
<p>Boisbriand</p> <p>Ville de Boisbriand 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7</p> <p>Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme</p>	<p>Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales</p> <p>Date : 2024-10-31 Échelle : 1 : 3000</p> <p>Projection : NAD 1983 MTM 8 Fait par : Matthieu Gaufer</p>	

Règlement RV-1441-091
Annexe I
DÉLIMITATIONS PROPOSÉES
(Article 83(26°))



Projet de règlement de zonage RV-1441-091	 Zonage proposé	
Concernant la ou les zones : A 322	<div data-bbox="300 2271 446 2405">  Boisbriand </div> <div data-bbox="495 2271 787 2405"> <p>Ville de Boisbriand 840, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7 Division de la géomatique Pour le Service d'urbanisme</p> </div> <div data-bbox="868 2271 1388 2421"> <p>Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales</p> <p>Date : 2024-10-31 Échelle : 1 : 5500 Projection : NAD 1983 MTM 8 Fait par : Matthieu Gauhier</p> </div>	

Règlement RV-1441-091
Annexe II
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS – CRÉATIONS
(Articles 85, 89, 90, 91, 92, 94, 96, 97, 98, 100, 103, 107)



ZONE: M 105

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES						
CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE					
	R-1 : Unifamiliale					
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale					
	R-3 : Multifamiliale	•				
	R-4 : Maison mobile					
	R-5 : Mixte	•				
	C : COMMERCE					
	C-1 : Voisinage					
	C-2 : Quartier					
	C-3 : Régional	•				
	C-4 : Spécial					
	C-5 : Agricole					
	C-6 : Services professionnels et administratifs					
	I : INDUSTRIE					
	I-1 : Prestige					
	I-2 : Légère					
	I-3 : Lourde					
	P : COMMUNAUTAIRE					
	P-1 : Espace public	•				
P-2 : Voisinage						
P-3 : Régional	•					
P-4 : Spécial						
A : AGRICULTURE						
A : Agriculture						
CONS : CONSERVATION						
CONS : Conservation						
CONS-1 : Conservation intégrale						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(3)	(4)				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1) (2)					
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT					
	Isolée	•	•			
	Jumelée					
	Contiguë					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT					
	Largeur minimale (m)	15				
	Largeur maximale (m)					
	Superficie de planchers minimale (m ²)	600	100			
	Superficie de planchers maximale (m ²)					
	Hauteur en étage(s) minimale	2	1			
	Hauteur en étage(s) maximale	6	1			
	Hauteur en mètres maximale	24	10			
	RAPPORTS					
	Planchers/terrain maximal	3				
	Espace bâti/terrain minimal	0,2	0,15			
	Espace bâti/terrain maximal	0,5				
	MARGES					
	Avant minimale (m)	6	15			
	Latérale minimale (m)	6	(5)			
Latérales totales minimales (m)	12	(5)				
Arrière minimale (m)	6	(5)				
LOTISSEMENT						
TERRAIN						
Front de lot minimal (m)	30	21				
Profondeur minimale (m)	30	28				
Superficie minimale (m ²)	1000	600				
DIVERS						
Nombre de logements (min/max)	4/					
Densité nette log/ha (min/max)						
PIA	•	•				
Notes particulières	(1)(2)(3) (7)(8)(9) (10)(11)(12) (13)(14)(15) (16)(17)(18) (19)	(5)(6)(8) (9)(11)(13) (14)(15)				
NOTES						
(1)	Les usages spécifiquement exclus du groupe d'usage « Commerce 3 (régional) » sont la vente, la location et la réparation de véhicules automobiles ou de véhicules commerciaux.				Amendements	
(2)	Les usages spécifiquement exclus du groupe d'usage « Commerce 2 (quartier) » sont les commerces de divertissement comme les brasseries, bars et discothèques.				No. Régl.	Date
(3)	Les usages spécifiquement permis du groupe d'usages « Communautaire 3 (régional) » sont les garderies, les bureaux de professionnels au sens du Code des professions, les cliniques médicales incluant leurs installations auxiliaires et leurs services connexes, les maisons de retraite, de convalescence ou de repos, résidence pour personnes âgées et les habitations collectives.					
(4)	Station-service et lave-auto.					
(5)	Chapitre XII - Dispositions particulières pour certains usages, section II - Dispositions particulières aux stations-services.					
(6)	Article 320.1.3 - Norme de contingentement pour l'usage « station-service et lave-auto ».					
(7)	Article 29 - Résidence 5 (mixte).					
(8)	Article 174 - Dispositions particulières relatives aux stationnements à l'arrière d'un terrain.					
(9)	Article 204 - Normes spécifiques applicables aux fils conducteurs souterrains.					
(10)	Article 289 - Zones sensibles au bruit routier et ferroviaire.					
(11)	Chapitre XII - Dispositions particulières pour certains usages, section VIII, sous-section 2 - Espace tampon.					
(12)	Chapitre XII - Dispositions particulières pour certains usages, section IX Projets intégré, sous-section 4 - Projet intégré mixte.					
(13)	Chapitre XIV - Environnement, section I - Bande de protection en bordure des cours d'eau.					
(14)	Chapitre XIV - Environnement, section II - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 0-20 ans.					
(15)	Chapitre XIV - Environnement, section III - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 20-100 ans.					
(16)	Article 325.8 - Dispositions particulières relatives aux usages autorisés au rez-de-chaussée.					
(17)	Article 325.10 - Dispositions particulières relatives aux stationnements intérieurs.					
(18)	Article 336.0.1 - Exceptions relatives aux marges.					
(19)	Règlement RV-1442 sur la construction, article 24 - Garage en sous-sol.					

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE				
	R-1 : Unifamiliale				
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale				
	R-3 : Multifamiliale	•	•		
	R-4 : Maison mobile				
	R-5 : Mixte			•	•
	C : COMMERCE				
	C-1 : Voisinage				
	C-2 : Quartier			•	•
	C-3 : Régional				
	C-4 : Spécial				
	C-5 : Agricole				
	C-6 : Services professionnels et administratifs				
	I : INDUSTRIE				
	I-1 : Prestige				
	I-2 : Légère				
	I-3 : Lourde				
	P : COMMUNAUTAIRE				
	P-1 : Espace public			•	•
	P-2 : Voisinage				
P-3 : Régional			•	•	
P-4 : Spécial					
A : AGRICULTURE					
A : Agriculture					
CONS : CONSERVATION					
CONS : Conservation					
CONS-1 : Conservation intégrale					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(2)	(2)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			(1)	(1)	
NORMES					
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT				
	Isolée	•		•	
	Jumelée		•		•
	Contiguë				
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT				
	Largeur minimale (m)	10	10	10	10
	Largeur maximale (m)				
	Superficie de planchers minimale (m ²)	300	300	200	200
	Superficie de planchers maximale (m ²)				
	Hauteur en étage(s) minimale	3	3	1	1
	Hauteur en étage(s) maximale	4	4	4	4
	Hauteur en mètres maximale	16	16	16	16
	RAPPORTS				
	Planchers/terrain maximal	2	2	2	2
	Espace bâti/terrain minimal				
	Espace bâti/terrain maximal	0,5	0,5	0,5	0,5
	MARGES				
	Avant minimale (m)	6	6	6	6
	Latérale minimale (m)	6		6	
	Latérales totales minimales (m)	12	12	12	12
Arrière minimale (m)	6	6	6	6	
LOTISSEMENT					
TERRAIN					
Front de lot minimal (m)	25	20	25	20	
Profondeur minimale (m)	30	30	30	30	
Superficie minimale (m ²)	750	600	750	600	
DIVERS					
Nombre de logements (min/max)	4/	4/	0/	0/	
Densité nette log/ha (min/max)	/125	/125	/125	/125	
PIA	•	•	•	•	
Notes particulières	(4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11) (12) (13)	(4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11) (12) (13)	(3) (4) (5) (7) (8) (9) (10) (11) (12) (13)	(3) (4) (5) (7) (8) (9) (10) (11) (12) (13)	
NOTES					Amendements
(1) Les usages spécifiquement exclus du groupe d'usages « Commerce 2 (quartier) » sont les commerces de divertissement comme les brasseries, bars et discothèques.					No. Régl.
(2) Les usages spécifiquement permis du groupe d'usages « Communautaire 3 (régional) » sont les garderies, les bureaux de professionnels au sens du Code des professions, les cliniques médicales incluant leurs installations auxiliaires et leurs services connexes, les maisons de retraite, de convalescence ou de repos, résidence pour personnes âgées et les habitations collectives.					Date
(3) Article 29 - Résidence 5 (mixte).					
(4) Article 174 - Dispositions particulières relatives aux stationnements à l'arrière d'un terrain.					
(5) Article 204 - Normes spécifiques applicables aux fils conducteurs souterrains.					
(6) Article 289 - Zones sensibles au bruit routier et ferroviaire.					
(7) Chapitre XII - Dispositions particulières pour certains usages, section VIII, sous-section 2 - Espace tampon.					
(8) Chapitre XII - Dispositions particulières pour certains usages, section IX Projets intégrés, sous-section I - Projets résidentiels intégrés.					
(9) Chapitre XIV - Environnement, section II - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 0-20 ans.					
(10) Chapitre XIV - Environnement, section III - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 20-100 ans.					
(11) Article 325.10 - Dispositions particulières relatives aux stationnements intérieurs.					
(12) Article 336.0.1 - Exceptions relatives aux marges.					
(13) Règlement RV-1442 sur la construction, article 24 - Garage en sous-sol.					

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE					
	R-1 : Unifamiliale	•				
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale	•				
	R-3 : Multifamiliale		•	•		
	R-4 : Maison mobile					
	R-5 : Mixte				•	•
	C : COMMERCE					
	C-1 : Voisinage					
	C-2 : Quartier				•	•
	C-3 : Régional					
	C-4 : Spécial					
	C-5 : Agricole					
	C-6 : Services professionnels et administratifs					
	I : INDUSTRIE					
	I-1 : Prestige					
	I-2 : Légère					
	I-3 : Lourde					
	P : COMMUNAUTAIRE					
	P-1 : Espace public				•	•
	P-2 : Voisinage					
	P-3 : Régional					
P-4 : Spécial						
A : AGRICULTURE						
A : Agriculture						
CONS : CONSERVATION						
CONS : Conservation						
CONS-1 : Conservation intégrale						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS				(1)	(1)	
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT					
	Isolée	•	•	•	•	
	Jumelée			•	•	
	Contiguë					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT					
	Largeur minimale (m)	9	9	9	9	9
	Largeur maximale (m)					
	Superficie de planchers minimale (m ²)	100	180	180	100	100
	Superficie de planchers maximale (m ²)					
	Hauteur en étage(s) minimale	1	2	2	2	2
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3	3	3	3
	Hauteur en mètres maximale	10	12	12	12	12
	RAPPORTS					
	Planchers/terrain maximal	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
	Espace bâti/terrain minimal					
	Espace bâti/terrain maximal	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
	MARGES					
	Avant minimale (m)	5	5	5	5	5
	Latérale minimale (m)	3	3	3	3	
	Latérales totales minimales (m)	6	6	6	6	6
	Arrière minimale (m)	5	5	5	5	5
LOTISSEMENT						
TERRAIN						
Front de lot minimal (m)	15	15	15	15	15	
Profondeur minimale (m)	27	27	27	27	27	
Superficie minimale (m ²)	450	450	450	450	450	
DIVERS						
Nombre de logements (min/max)	1/3	4/	4/	0/	0/	
Densité nette log/ha (min/max)		/125	/125	/125	/125	
PIIA	•	•	•	•	•	
Notes particulières	(5) (6) (7) (8)	(3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11)	(3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11)	2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11)	2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11)	
NOTES						
(1) Les usages spécifiquement exclus du groupe d'usages« Commerce 2 (quartier) » sont les commerces de divertissement comme les brasseries, bars et discothèques. (2) Article 29 - Résidence 5 (mixte). (3) Article 174 - Dispositions particulières relatives aux stationnements à l'arrière d'un terrain. (4) Article 204 - Normes spécifiques applicables aux fils conducteurs souterrains. (5) Article 289 - Zones sensibles au bruit routier et ferroviaire. (6) Chapitre XII - Dispositions particulières pour certains usages, section VIII, sous-section 2 - Espace tampon. (7) Chapitre XIV - Environnement, section II - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 0-20 ans. (8) Chapitre XIV - Environnement, section III - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 20-100 ans. (9) Article 325.9 - Dispositions particulières relatives aux terrains non adjacents au chemin de la Grande-Côte. (10) Article 325.10 - Dispositions particulières relatives aux stationnements intérieurs. (11) Règlement RV-1442 sur la construction, article 24 - Garage en sous-sol.					Amendements	
					No. Régl.	Date

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE				
	R-1 : Unifamiliale				
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale				
	R-3 : Multifamiliale	•	•		
	R-4 : Maison mobile				
	R-5 : Mixte			•	•
	C : COMMERCE				
	C-1 : Voisinage				
	C-2 : Quartier			•	•
	C-3 : Régional				
	C-4 : Spécial				
	C-5 : Agricole				
	C-6 : Services professionnels et administratifs				
	I : INDUSTRIE				
	I-1 : Prestige				
	I-2 : Légère				
	I-3 : Lourde				
	P : COMMUNAUTAIRE				
	P-1 : Espace public			•	•
	P-2 : Voisinage				
	P-3 : Régional			•	•
P-4 : Spécial					
A : AGRICULTURE					
A : Agriculture					
CONS : CONSERVATION					
CONS : Conservation					
CONS-1 : Conservation intégrale					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(1)	(1)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			(2)	(2)	
NORMES					
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT				
	Isolée	•		•	
	Jumelée		•		•
	Contiguë				
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT				
	Largeur minimale (m)	10	10	10	10
	Largeur maximale (m)				
	Superficie de planchers minimale (m ²)	300	300	200	200
	Superficie de planchers maximale (m ²)				
	Hauteur en étage(s) minimale	3	3	1	1
	Hauteur en étage(s) maximale	4	4	4	4
	Hauteur en mètres maximale	16	16	16	16
	RAPPORTS				
	Planchers/terrain maximal	2	2	2	2
	Espace bâti/terrain minimal				
	Espace bâti/terrain maximal	0,5	0,5	0,5	0,5
	MARGES				
	Avant minimale (m)	6	6	6	6
	Latérale minimale (m)	6		6	
	Latérales totales minimales (m)	12	12	12	12
	Arrière minimale (m)	6	6	6	6
LOTISSEMENT					
TERRAIN					
Front de lot minimal (m)	25	20	25	20	
Profondeur minimale (m)	30	30	30	30	
Superficie minimale (m ²)	750	600	750	600	
DIVERS					
Nombre de logements (min/max)	4/	4/	0/	0/	
Densité nette log/ha (min/max)	/125	/125	/125	/125	
PIIA	•	•	•	•	
Notes particulières	(4) (5) (6)(7)(8) (9) (10)	(4) (5) (6)(7)(8) (9) (10)	(3)(4)(5) (6)(7)(8) (9) (10)	(3)(4)(5) (6)(7)(8) (9) (10)	
NOTES					
<p>(1) Les usages spécifiquement exclus du groupe d'usages« Commerce 2 (quartier) » sont les commerces de divertissement comme les brasseries, bars et discothèques.</p> <p>(2) Les usages spécifiquement permis du groupe d'usages« Communautaire 3 (régional) » sont les garderies, les bureaux de professionnels au sens du Code des professions, les cliniques médicales incluant leurs installations auxiliaires et leurs services connexes, les maisons de retraite, de convalescence ou de repos, résidence pour personnes âgées et les habitations collectives.</p> <p>(3) Article 29 - Résidence 5 (mixte).</p> <p>(4) Article 174 - Dispositions particulières relatives aux stationnements à l'arrière d'un terrain.</p> <p>(5) Article 204 - Normes spécifiques applicables aux fils conducteurs souterrains.</p> <p>(6) Article 289 - Zones sensibles au bruit routier et ferroviaire.</p> <p>(7) Chapitre XII - Dispositions particulières pour certains usages, section VIII, sous-section 2 - Espace tampon.</p> <p>(8) Article 325.10 - Dispositions particulières relatives aux stationnements intérieurs.</p> <p>(9) Article 336.0.1 - Exceptions relatives aux marges.</p> <p>(10) Règlement RV-1442 sur la construction, article 24 - Garage en sous-sol.</p>				Amendements	
				No. Régl.	Date

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES								
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE							
	R-1 : Unifamiliale							
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale							
	R-3 : Multifamiliale							
	R-4 : Maison mobile							
	R-5 : Mixte							
	C : COMMERCE							
	C-1 : Voisinage							
	C-2 : Quartier							
	C-3 : Régional							
	C-4 : Spécial							
	C-5 : Agricole							
	C-6 : Services professionnels et administratifs							
	I : INDUSTRIE							
	I-1 : Prestige							
	I-2 : Légère							
	I-3 : Lourde							
	P : COMMUNAUTAIRE							
	P-1 : Espace public		●					
	P-2 : Voisinage		●					
P-3 : Régional								
P-4 : Spécial			●					
A : AGRICULTURE								
A : Agriculture								
CONS : CONSERVATION								
CONS : Conservation								
CONS-1 : Conservation intégrale								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(4)		(5)				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES								
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée		●					
	Jumelée							
	Contiguë							
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
	Largeur minimale (m)							
	Largeur maximale (m)							
	Superficie de planchers minimale (m ²)							
	Superficie de planchers maximale (m ²)							
	Hauteur en étage(s) minimale							
	Hauteur en étage(s) maximale							
	Hauteur en mètres maximale							
	RAPPORTS							
	Planchers/terrain maximal		0,6					
	Espace bâti/terrain minimal							
	Espace bâti/terrain maximal		0,3					
	MARGES							
	Avant minimale (m)		7					
	Latérale minimale (m)		4					
	Latérales totales minimales (m)		10					
Arrière minimale (m)		7						
LOTISSEMENT								
TERRAIN								
Front de lot minimal (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m ²)								
DIVERS								
Nombre de logements (min/max)		0/0						
Densité nette log/ha (min/max)		0/0						
PIIA								
Notes particulières		(1) (2) (3)						
NOTES							Amendements	
(1) Chapitre XIV - Environnement, section I - Bande de protection en bordure des cours d'eau.							No. Régl.	Date
(2) Chapitre XIV - Environnement, section II - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 0-20 ans.								
(3) Chapitre XIV - Environnement, section III - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 20-100 ans.								
(4) Les usages spécifiquement permis du groupe d'usages « Communautaire 2 (voisinage) » sont centre communautaire, centre sportif, garage municipal et usine d'épuration des eaux usées.								
(5) Les usages spécifiquement permis du groupe d'usages « Communautaire 4 (spécial) » sont poste et antenne de transmission de communication.								

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE						
	R-1 : Unifamiliale						
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale						
	R-3 : Multifamiliale	●	●				
	R-4 : Maison mobile						
	R-5 : Mixte	●	●				
	C : COMMERCE						
	C-1 : Voisinage						
	C-2 : Quartier	●	●				
	C-3 : Régional						
	C-4 : Spécial						
	C-5 : Agricole						
	C-6 : Services professionnels et administratifs	●	●				
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Prestige						
	I-2 : Légère						
	I-3 : Lourde						
	P : COMMUNAUTAIRE						
	P-1 : Espace public	●	●				
	P-2 : Voisinage						
P-3 : Régional	●	●					
P-4 : Spécial			●				
A : AGRICULTURE							
A : Agriculture							
CONS : CONSERVATION							
CONS : Conservation							
CONS-1 : Conservation intégrale							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				(2)			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)	(1)					
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	●		●			
	Jumelée		●				
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Largeur minimale (m)	15	15				
	Largeur maximale (m)						
	Superficie de planchers minimale (m ²)	600	600				
	Superficie de planchers maximale (m ²)						
	Hauteur en étage(s) minimale	4	4				
	Hauteur en étage(s) maximale	6	6				
	Hauteur en mètres maximale	24	24				
	RAPPORTS						
	Planchers/terrain maximal	3	3				
	Espace bâti/terrain minimal	0,2	0,25				
	Espace bâti/terrain maximal	0,5	0,5				
	MARGES						
	Avant minimale (m)	7	7				
	Latérale minimale (m)	6					
	Latérales totales minimales (m)	12	6				
Arrière minimale (m)	7	7					
LOTISSEMENT							
TERRAIN							
Front de lot minimal (m)	30	25					
Profondeur minimale (m)	30	30					
Superficie minimale (m ²)	2500	2000					
DIVERS							
Nombre de logements (min/max)	4/	4/					
Densité nette log/ha (min/max)							
PIIA	●	●	●				
Notes particulières	(3) (4) (5) (6) (7) (8) (9)(10)(11) (12) (13)	(3) (4) (5) (6) (7) (8) (9)(10)(11) (12) (13)					
NOTES							
<p>(1) Les usages spécifiquement exclus du groupe d'usages « Commerce 2 (quartier) » sont les commerces de divertissement comme les brasseries, bars et discothèques.</p> <p>(2) Les usages spécifiquement permis du groupe d'usages « Communautaire 4 (spécial) » sont poste et antenne de transmission de communication.</p> <p>(3) Article 29 - Résidence 5 (mixte).</p> <p>(4) Article 174 - Dispositions particulières relatives aux stationnements à l'arrière d'un terrain.</p> <p>(5) Article 204 - Normes spécifiques applicables aux fils conducteurs souterrains.</p> <p>(6) Chapitre XII - Dispositions particulières pour certains usages, section VIII, sous-section 2 - Espace tampon.</p> <p>(7) Chapitre XII - Dispositions particulières pour certains usages, section IX Projets intégrés, sous-section 4 - Projet intégré mixte.</p> <p>(8) Chapitre XIV - Environnement, section I - Bande de protection en bordure des cours d'eau.</p> <p>(9) Chapitre XIV - Environnement, section II - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 0-20 ans.</p> <p>(10) Chapitre XIV - Environnement, section III - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 20-100 ans.</p> <p>(11) Article 325.8 Dispositions particulières relatives aux usages autorisés au rez-de-chaussée.</p> <p>(12) Article 325.10 Dispositions particulières relatives aux stationnements intérieurs.</p> <p>(13) Règlement RV-1442 sur la construction, article 24 - Garage en sous-sol.</p>						Amendements	
						No. Régl.	Date

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE					
	R-1 : Unifamiliale	●				
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale		●			
	R-3 : Multifamiliale			●		
	R-4 : Maison mobile				●	
	R-5 : Mixte				●	
	C : COMMERCE					
	C-1 : Voisinage			●		
	C-2 : Quartier					
	C-3 : Régional					
	C-4 : Spécial					
	C-5 : Agricole					
	C-6 : Services professionnels et administratifs					
	I : INDUSTRIE					
	I-1 : Prestige					
	I-2 : Légère					
	I-3 : Lourde					
	P : COMMUNAUTAIRE					
	P-1 : Espace public			●		
	P-2 : Voisinage			●		
	P-3 : Régional			●		
	P-4 : Spécial					
	A : AGRICULTURE					
	A : Agriculture					
CONS : CONSERVATION						
CONS : Conservation						
CONS-1 : Conservation intégrale						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT					
	Isolée	●	●	●	●	
	Jumelée					
	Contiguë					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT					
	Largeur minimale (m)	10	10	10	10	
	Largeur maximale (m)					
	Superficie de planchers minimale (m ²)	75	150	150	75	
	Superficie de planchers maximale (m ²)					
	Hauteur en étage(s) minimale	1	2	2	1	
	Hauteur en étage(s) maximale	2	3	3	3	
	Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	
	RAPPORTS					
	Planchers/terrain maximal	0,6	0,8	1,2	1,2	
	Espace bâti/terrain minimal					
	Espace bâti/terrain maximal	0,3	0,4	0,4	0,4	
	MARGES					
	Avant minimale (m)	7	7	7	7	
	Latérale minimale (m)	2	2	2	2	
	Latérales totales minimales (m)	4,5	6	6	4,5	
	Arrière minimale (m)	7	7	7	7	
	LOTISSEMENT					
	TERRAIN					
	Front de lot minimal (m)	15	15	18	15	
Profondeur minimale (m)	28	28	30	28		
Superficie minimale (m ²)	450	450	750	450		
DIVERS						
Nombre de logements (min/max)	1/1	2/3	4/	0/		
Densité nette log/ha (min/max)			/125	/125		
PIIA	●	●	●	●		
Notes particulières	(2) (3)	(2) (3)	(2) (3)	(1)(2)(3)		
	(4)(5)(6)	(4)(5)(6)	(4)(5)(6)	(4)(5)(6)		
	(7) (8)	(7) (8)	(7) (8)	(7) (8)		
NOTES					Amendements	
(1) Article 29 - Résidence 5 (mixte).					No. Régl.	Date
(2) Article 174 - Dispositions particulières relatives aux stationnements à l'arrière d'un terrain.						
(3) Chapitre XII- Dispositions particulières pour certains usages, section VIII, sous-section 2 - Espace tampon.						
(4) Chapitre XIV - Environnement, section I - Bande de protection en bordure des cours d'eau.						
(5) Chapitre XIV - Environnement, section II - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 0-20 ans.						
(6) Chapitre XIV - Environnement, section III - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 20-100 ans.						
(7) Article 325.10 Dispositions particulières relatives aux stationnements intérieurs.						
(8) Règlement RV-1442 sur la construction, article 24 - Garage en sous-sol.						

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE								
	R-1 : Unifamiliale	●							
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale								
	R-3 : Multifamiliale		●	●					
	R-4 : Maison mobile								
	R-5 : Mixte				●	●			
	C : COMMERCE								
	C-1 : Voisinage								
	C-2 : Quartier								
	C-3 : Régional								
	C-4 : Spécial								
	C-5 : Agricole								
	C-6 : Services professionnels et administratifs				●	●			
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Prestige								
	I-2 : Légère								
	I-3 : Lourde								
	P : COMMUNAUTAIRE								
	P-1 : Espace public				●	●			
	P-2 : Voisinage								
P-3 : Régional				●	●				
P-4 : Spécial									
A : AGRICULTURE									
A : Agriculture									
CONS : CONSERVATION									
CONS : Conservation									
CONS-1 : Conservation intégrale									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				(1)	(1)				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●	●	●	●	●			
	Jumelée			●	●	●			
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	7,2	15	15	15	15			
	Largeur maximale (m)								
	Superficie de planchers minimale (m ²)	89	600	600	600	600			
	Superficie de planchers maximale (m ²)								
	Hauteur en étage(s) minimale	1	4	4	4	4			
	Hauteur en étage(s) maximale	2	6	6	6	6			
	Hauteur en mètres maximale	10	24	24	24	24			
	RAPPORTS								
	Planchers/terrain maximal		3	3	3	3			
	Espace bâti/terrain minimal		0,2	0,25	0,2	0,25			
	Espace bâti/terrain maximal	0,3	0,5	0,5	0,5	0,5			
	MARGES								
	Avant minimale (m)	7	7	7	7	7			
	Latérale minimale (m)	2	6	6	6	6			
	Latérales totales minimales (m)	4,5	12	6	12	6			
Arrière minimale (m)	10	10	10	10	10				
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Front de lot minimal (m)	17	30	25	30	25				
Profondeur minimale (m)	28	30	30	30	30				
Superficie minimale (m ²)	500	2500	2000	2500	2000				
DIVERS									
Nombre de logements (min/max)	1/1	4/	4/	0/	0/				
Densité nette log/ha (min/max)									
PIIA	●	●	●	●	●				
Notes particulières	(4) (7) (10) (11) (12)	(3) (4) (5) (6) (7) (8) (9)(10)(11) (12) (13)	(3) (4) (5) (6) (7) (8) (9)(10)(11) (12) (13)	(2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11)(12)(13)	(2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11)(12)(13)				
NOTES								Amendements	
(1) Les usages spécifiquement permis du groupe d'usages « Communautaire 3 (régional) » sont les garderies, les bureaux de professionnels au sens du Code des professions, les cliniques médicales incluant leurs installations auxiliaires et leurs services connexes, les maisons de retraite, de convalescence ou de repos, les résidences pour personnes âgées et les habitations collectives.								No. Régl.	Date
(2) Article 29 - Résidence 5 (mixte).									
(3) Article 204 - Normes spécifiques applicables aux fils conducteurs souterrains.									
(4) Article 253 - Marges latérales pour un édifice de plus de trois étages.									
(5) Article 259 - Marge arrière pour édifice de plus de trois étages.									
(6) Article 289 - Zones sensibles au bruit routier et ferroviaire.									
(7) Chapitre XII - Dispositions particulières pour certains usages, section IX Projets intégrés, sous-section 1 - Projets résidentiels intégrés									
(8) Chapitre XIV - Environnement, section I - Bande de protection en bordure des cours d'eau.									
(9) Chapitre XIV - Environnement, section II - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 0-20 ans.									
(10) Chapitre XIV - Environnement, section III - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 20-100 ans.									
(11) Article 325.10 - Dispositions particulières relatives aux stationnements intérieurs.									
(12) Chapitre XIII, section XIV - Dispositions particulières pour certains usages, article 336.1.4.1.									
(13) Règlement RV-1442 sur la construction, article 24 - Garage en sous-sol.									

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES				
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE			
	R-1 : Unifamiliale			
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale			
	R-3 : Multifamiliale			
	R-4 : Maison mobile			
	R-5 : Mixte			
	C : COMMERCE			
	C-1 : Voisinage			
	C-2 : Quartier	●	●	
	C-3 : Régional	●	●	
	C-4 : Spécial			
	C-5 : Agricole			
	C-6 : Services professionnels et administratifs	●	●	
	I : INDUSTRIE			
	I-1 : Prestige	●	●	
	I-2 : Légère			
	I-3 : Lourde			
	P : COMMUNAUTAIRE			
	P-1 : Espace public	●	●	
	P-2 : Voisinage			
P-3 : Régional	●	●		
P-4 : Spécial				
A : AGRICULTURE				
A : Agriculture				
CONS : CONSERVATION				
CONS : Conservation				
CONS-1 : Conservation intégrale				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(1)	(1)	(4)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(2) (3)	(2) (3)		
NORMES				
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT			
	Isolée	●		●
	Jumelée		●	
	Contiguë			
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
	Largeur minimale (m)	15	15	
	Largeur maximale (m)			
	Superficie de planchers minimale (m ²)	600	600	100
	Superficie de planchers maximale (m ²)			
	Hauteur en étage(s) minimale	2	2	1
	Hauteur en étage(s) maximale	6	6	1
	Hauteur en mètres maximale	24	24	10
	RAPPORTS			
	Planchers/terrain maximal	3	3	
	Espace bâti/terrain minimal	0,2	0,25	0,15
	Espace bâti/terrain maximal	0,5	0,5	
	MARGES			
	Avant minimale (m)	7	7	15
	Latérale minimale (m)	7		(5)
	Latérales totales minimales (m)	14	7	(5)
Arrière minimale (m)	7	7	(5)	
LOTISSEMENT				
TERRAIN				
Front de lot minimal (m)	30	25	21	
Profondeur minimale (m)	30	30	28	
Superficie minimale (m ²)	2500	2000	600	
DIVERS				
Nombre de logements (min/max)				
Densité nette log/ha (min/max)				
PIIA	●	●	●	
	(7) (8) (9)	(7) (8) (9)	(5) (6) (7)	
Notes particulières	(10) (11)	(10) (11)	(8) (12)	
	(12) (13)	(12) (13)	(13)	
NOTES				Amendements
(1) Les usages spécifiquement permis du groupe d'usages « Communautaire 3 (régional) » sont les garderies, les bureaux de professionnels au sens du Code des professions, les cliniques médicales incluant leurs installations auxiliaires et leurs services connexes, les maisons de retraite, de convalescence ou de repos, résidence pour personnes âgées et les habitations collectives.				No. Régl.
(2) Les usages spécifiquement exclus du groupe d'usages « Commerce 2 (quartier) » sont les commerces de divertissement comme les brasseries, bars et discothèques.				Date
(3) Les usages spécifiquement exclus du groupe d'usages « Commerce 3 (régional) » sont les centres commerciaux, les boutiques d'articles érotiques, les commerces de matériaux de construction ou de rénovation, les ventes de piscine incluant les espaces de montre et les marchés publics intérieurs.				
(4) Station-service et lave-auto.				
(5) Chapitre XII - Dispositions particulières pour certains usages, section II - Dispositions particulières aux stations-services.				
(6) Article 320.1.3 - Norme de contingentement pour l'usage « station-service et lave-auto ».				
(7) Article 174 - Dispositions particulières relatives aux stationnements à l'arrière d'un terrain.				
(8) Chapitre XII - Dispositions particulières pour certains usages, section VIII, sous-section 2 - Espace tampon.				
(9) Article 204 - Normes spécifiques applicables aux fils conducteurs souterrains.				
(10) Article 253 - Marges latérales pour un édifice de plus de trois étages.				
(11) Article 259 - Marge arrière pour édifice de plus de trois étages.				
(12) Article 289 - Zones sensibles au bruit routier et ferroviaire.				
(13) Règlement RV-1442 sur la construction, article 24 - Garage en sous-sol.				

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE						
	R-1 : Unifamiliale	●					
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale		●				
	R-3 : Multifamiliale						
	R-4 : Maison mobile						
	R-5 : Mixte			●			
	C : COMMERCE						
	C-1 : Voisinage						
	C-2 : Quartier						
	C-3 : Régional						
	C-4 : Spécial						
	C-5 : Agricole						
	C-6 : Services professionnels et administratifs			●			
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Prestige						
	I-2 : Légère						
	I-3 : Lourde						
	P : COMMUNAUTAIRE						
	P-1 : Espace public			●			
	P-2 : Voisinage						
	P-3 : Régional			●			
	P-4 : Spécial						
A : AGRICULTURE							
A : Agriculture							
CONS : CONSERVATION							
CONS : Conservation							
CONS-1 : Conservation intégrale							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			✓	(1)			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	●	●	●			
	Jumelée						
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Largeur minimale (m)	7	7	7			
	Largeur maximale (m)						
	Superficie de planchers minimale (m ²)	75	150	75			
	Superficie de planchers maximale (m ²)						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	2	1			
	Hauteur en étage(s) maximale	2	3	3			
	Hauteur en mètres maximale	10	12	10			
	RAPPORTS						
	Planchers/terrain maximal	0,6	0,8	0,8			
	Espace bâti/terrain minimal						
	Espace bâti/terrain maximal	0,4	0,4	0,4			
	MARGES						
	Avant minimale (m)	6	6	6			
	Latérale minimale (m)	2	2	2			
	Latérales totales minimales (m)	4,5	4,5	4,5			
	Arrière minimale (m)	7	7	7			
	LOTISSEMENT						
TERRAIN							
Front de lot minimal (m)	15	15	15				
Profondeur minimale (m)	28	28	28				
Superficie minimale (m ²)	450	450	450				
DIVERS							
Nombre de logements (min/max)	1/1	2/3	0/3				
Densité nette log/ha (min/max)							
PIA	●	●	●				
Notes particulières	(2) (3) (4) (5) (6) (7) (8)	(2) (3) (4) (5) (6) (7) (8)	(2) (3) (4) (5) (6) (7) (8)				
NOTES							
(1) Les usages spécifiquement permis du groupe d'usages « Communautaire 3 (régional) » sont les organismes à but non lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.							
(2) Article 174 - Dispositions particulières relatives aux stationnements à l'arrière d'un terrain.							
(3) Chapitre XII - Dispositions particulières pour certains usages, section VIII, sous-section 2 - Espace tampon.							
(4) Article 29 - Résidence 5 (mixte).							
(5) Article 205 - Normes spécifiques applicables aux fils conducteurs à l'arrière des lots.							
(6) Article 289 - Zones sensibles au bruit routier et ferroviaire.							
(7) Chapitre XIII, section XIV - Dispositions particulières pour certains usages, article 336.1.4.1.							
(8) Article 325.9 - Dispositions particulières relatives aux terrains non adjacents au chemin de la Grande-Côte.							
Amendements							
					No. Régl.	Date	



ZONE: R-2 226

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE					
	R-1 : Unifamiliale	•				
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale		•			
	R-3 : Multifamiliale					
	R-4 : Maison mobile					
	R-5 : Mixte					
	C : COMMERCE					
	C-1 : Voisinage					
	C-2 : Quartier					
	C-3 : Régional					
	C-4 : Spécial					
	C-5 : Agricole					
	C-6 : Services professionnels et administratifs					
	I : INDUSTRIE					
	I-1 : Prestige					
	I-2 : Légère					
	I-3 : Lourde					
	P : COMMUNAUTAIRE					
	P-1 : Espace public	•	•			
	P-2 : Voisinage					
	P-3 : Régional					
	P-4 : Spécial					
	A : AGRICULTURE					
	A : Agriculture					
	CONS : CONSERVATION					
	CONS : Conservation					
	CONS-1 : Conservation intégrale					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT					
	Isolée	•	•			
	Jumelée					
	Contiguë					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT					
	Largeur minimale (m)	7	7			
	Largeur maximale (m)					
	Superficie de planchers minimale (m ²)	75	150			
	Superficie de planchers maximale (m ²)					
	Hauteur en étage(s) minimale	1	2			
	Hauteur en étage(s) maximale	2	3			
	Hauteur en mètres maximale	10	12			
	RAPPORTS					
	Planchers/terrain maximal	0,6	0,8			
	Espace bâti/terrain minimal					
	Espace bâti/terrain maximal	0,3	0,4			
	MARGES					
	Avant minimale (m)	7	7			
	Latérale minimale (m)	2	2			
	Latérales totales minimales (m)	4,5	6			
	Arrière minimale (m)	7	7			
	LOTISSEMENT					
	TERRAIN					
	Front de lot minimal (m)	15	15			
	Profondeur minimale (m)	28	28			
	Superficie minimale (m ²)	450	450			
	DIVERS					
	Nombre de logements (min/max)	1/1	2/3			
Densité nette log/ha (min/max)						
PIA	•	•				
Notes particulières	(1)	(1)				
NOTES					Amendements	
(1) Article 205 - Normes spécifiques applicables aux fils conducteurs à l'arrière des lots.					No. Régl.	Date

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE					
	R-1 : Unifamiliale					
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale					
	R-3 : Multifamiliale	•	•			
	R-4 : Maison mobile					
	R-5 : Mixte			•	•	
	C : COMMERCE					
	C-1 : Voisinage					
	C-2 : Quartier			•	•	
	C-3 : Régional					
	C-4 : Spécial					
	C-5 : Agricole					
	C-6 : Services professionnels et administratifs			•	•	
	I : INDUSTRIE					
	I-1 : Prestige					
	I-2 : Légère					
	I-3 : Lourde					
	P : COMMUNAUTAIRE					
	P-1 : Espace public			•	•	
	P-2 : Voisinage					
	P-3 : Régional			•	•	
	P-4 : Spécial					
	A : AGRICULTURE					
	A : Agriculture					
CONS : CONSERVATION						
CONS : Conservation						
CONS-1 : Conservation intégrale						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
			(1)	(1)		
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT					
	Isolée	•		•		
	Jumelée		•		•	
	Contiguë					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT					
	Largeur minimale (m)	10	10	10	10	
	Largeur maximale (m)	30	30	30	30	
	Superficie de planchers minimale (m ²)	200	200	200	200	
	Superficie de planchers maximale (m ²)					
	Hauteur en étage(s) minimale	3	3	2	2	
	Hauteur en étage(s) maximale	4	4	4	4	
	Hauteur en mètres maximale	16	16	16	16	
	RAPPORTS					
	Planchers/terrain maximal	1,6	2	1,6	2	
	Espace bâti/terrain minimal					
	Espace bâti/terrain maximal	0,4	0,5	0,4	0,5	
	MARGES					
	Avant minimale (m)	7	7	7	7	
	Latérale minimale (m)	6		6		
	Latérales totales minimales (m)	12	6	12	6	
	Arrière minimale (m)	7	7	7	7	
	LOTISSEMENT					
	TERRAIN					
	Front de lot minimal (m)	22	18	22	18	
Profondeur minimale (m)	30	30	30	30		
Superficie minimale (m ²)	750	750	750	750		
DIVERS						
Nombre de logements (min/max)	4/	4/	0/	0/		
Densité nette log/ha (min/max)	/125	/125	/125	/125		
PIIA	•	•	•	•		
Notes particulières	(2) (3) (4)	(2) (3) (4)	(2) (3) (4)	(2) (3) (4)		
	(5) (6) (7)	(5) (6) (7)	(5) (6) (7)	(5) (6) (7)		
	(8)	(8)	(8)	(8)		
NOTES					Amendements	
(1) Les usages spécifiquement exclus du groupe d'usages« Commerce 2 (quartier) » sont les commerces de divertissement comme les brasseries, bars et discothèques.					No. Régl.	
(2) Article 29 - Résidence 5 (mixte)					Date	
(3) Article 174 - Dispositions particulières relatives aux stationnements à l'arrière d'un terrain.						
(4) Chapitre XII - Dispositions particulières pour certains usages, section VIII, sous-section 2 - Espace tampon.						
(5) Article 325.9 - Dispositions particulières relatives aux terrains non adjacents au chemin de la Grande-Côte.						
(6) Article 325.10 - Dispositions particulières relatives aux stationnements intérieurs.						
(7) Article 336.0.1 - Exceptions relatives aux marges.						
(8) Règlement RV-1442 sur la construction, article 24 - Garage en sous-sol.						



ZONE: R-1 303-2

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE					
	R-1 : Unifamiliale	•	•			
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale					
	R-3 : Multifamiliale					
	R-4 : Maison mobile					
	R-5 : Mixte					
	C : COMMERCE					
	C-1 : Voisinage					
	C-2 : Quartier					
	C-3 : Régional					
	C-4 : Spécial					
	C-5 : Agricole					
	C-6 : Services professionnels et administratifs					
	I : INDUSTRIE					
	I-1 : Prestige					
	I-2 : Légère					
	I-3 : Lourde					
	P : COMMUNAUTAIRE					
	P-1 : Espace public	•	•			
	P-2 : Voisinage					
	P-3 : Régional					
	P-4 : Spécial					
	A : AGRICULTURE					
	A : Agriculture					
	CONS : CONSERVATION					
CONS : Conservation						
CONS-1 : Conservation intégrale						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT					
	Isolée	•				
	Jumelée		•			
	Contiguë					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT					
	Largeur minimale (m)	7	6			
	Largeur maximale (m)					
	Superficie de planchers minimale (m ²)	75	65			
	Superficie de planchers maximale (m ²)					
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1			
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2			
	Hauteur en mètres maximale	10	10			
	RAPPORTS					
	Planchers/terrain maximal					
	Espace bâti/terrain minimal					
	Espace bâti/terrain maximal	0,4	0,45			
	MARGES					
	Avant minimale (m)	5	5			
	Latérale minimale (m)	2				
	Latérales totales minimales (m)	4,5	4			
	Arrière minimale (m)	5	5			
	LOTISSEMENT					
	TERRAIN					
	Front de lot minimal (m)	15	10			
	Profondeur minimale (m)	21	21			
Superficie minimale (m ²)	450	225				
DIVERS						
Nombre de logements (min/max)	1/1	1/1				
Densité nette log/ha (min/max)						
PIIA	•	•				
Notes particulières	(1) (2) (3) ✓ (4)	(1) (2) (3) ✓ (4)				
NOTES					Amendements	
(1) Article 205 - Normes spécifiques applicables aux fils conducteurs à l'arrière des lots.					No. Régl.	
(2) Chapitre XIV - Environnement, section I - Bande de protection en bordure des cours d'eau.					Date	
(3) Chapitre XIV - Environnement, section II - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 0-20 ans.						
(4) Chapitre XIV - Environnement, section III - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 20-100 ans.						



ZONE: P-2 313

GRILLES DES USA GES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE				
	R-1 : Unifamiliale				
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale				
	R-3 : Multifamiliale				
	R-4 : Maison mobile				
	R-5 : Mixte				
	C : COMMERCE				
	C-1 : Voisinage				
	C-2 : Quartier				
	C-3 : Régional				
	C-4 : Spécial				
	C-5 : Agricole				
	C-6 : Services professionnels et administratifs				
	I : INDUSTRIE				
	I-1 : Prestige				
	I-2 : Légère				
	I-3 : Lourde				
	P : COMMUNAUTAIRE				
	P-1 : Espace public	•			
	P-2 : Voisinage				
P-3 : Régional					
P-4 : Spécial					
A : AGRICULTURE					
A : Agriculture					
CONS : CONSERVATION					
CONS : Conservation					
CONS-1 : Conservation intégrale					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(1)	(6)			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
NORMES					
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT				
	Isolée	•	•		
	Jumelée				
	Contiguë				
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT				
	Largeur minimale (m)				
	Largeur maximale (m)				
	Superficie de planchers minimale (m ²)				
	Superficie de planchers maximale (m ²)				
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1		
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3		
	Hauteur en mètres maximale	12	12		
	RAPPORTS				
	Planchers/terrain maximal	0,35	0,35		
	Espace bâti/terrain minimal				
	Espace bâti/terrain maximal	0,3	0,3		
	MARGES				
	Avant minimale (m)	7	7		
	Latérale minimale (m)	4,5	4,5		
	Latérales totales minimales (m)	12	12		
Arrière minimale (m)	7	7			
LOTISSEMENT					
TERRAIN					
Front de lot minimal (m)	0/0	0/0			
Profondeur minimale (m)	0/0	0/0			
Superficie minimale (m ²)					
DIVERS					
Nombre de logements (min/max)					
Densité nette log/ha (min/max)					
PIIA					
Notes particulières	2) (3) (4) (5)	2) (3) (4) (5)			
NOTES					Amendements
(1) Chapitre X - Enseignes, section III - Enseignes publicitaires (panneaux-réclames) de type autoroutier.					No. Régl.
(2) Chapitre XIV - Environnement, section I - Bande de protection en bordure des cours d'eau.					Date
(3) Chapitre XIV - Environnement, section II - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 0-20 ans.					
(4) Chapitre XIV - Environnement, section III - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 20-100 ans.					
(5) Article 289 - Zones sensibles au bruit routier et ferroviaire.					
(6) Fourrière municipale.					



ZONE: R-1 209

À jour au:

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE								
	R-1 : Unifamiliale	●							
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale								
	R-3 : Multifamiliale								
	R-4 : Maison mobile								
	R-5 : Mixte								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Voisinage								
	C-2 : Quartier								
	C-3 : Régional								
	C-4 : Spécial								
	C-5 : Agricole								
	C-6 : Services professionnels et administratifs								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Prestige								
	I-2 : Légère								
	I-3 : Lourde								
	P : COMMUNAUTAIRE								
	P-1 : Espace public	●							
	P-2 : Voisinage	●							
P-3 : Régional									
P-4 : Spécial									
A : AGRICULTURE									
A : Agriculture									
CONS : CONSERVATION									
CONS : Conservation									
CONS-1 : Conservation intégrale									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●							
	Jumelée								
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	7							
	Largeur maximale (m)								
	Superficie de planchers minimale (m ²)	75							
	Superficie de planchers maximale (m ²)								
	Hauteur en étage(s) minimale	1							
	Hauteur en étage(s) maximale	2							
	Hauteur en mètres maximale	10							
	RAPPORTS								
	Planchers/terrain maximal								
	Espace bâti/terrain minimal								
	Espace bâti/terrain maximal	0,4							
	MARGES								
	Avant minimale (m)	7							
Latérale minimale (m)	2								
Latérales totales minimales (m)	4,5								
Arrière minimale (m)	7								
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Front de lot minimal (m)	15								
Profondeur minimale (m)	28								
Superficie minimale (m ²)	500								
DIVERS									
Nombre de logements (min/max)	1/1								
Densité nette log/ha (min/max)									
PIIA									
Notes particulières	(1) (2) (3)								
	(4) (5)								
NOTES								Amendements	
(1) Article 205 - Normes spécifiques applicables aux fils conducteurs à l'arrière des lots.								No. Régl.	Date
(2) (Supprimé)								RV-1441-050	21-sept-16
(3) Chapitre XIV Environnement, section II Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 0-20 ans.								RV-1441-091	
(4) Chapitre XIV Environnement, section III Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 20-100 ans.									
(5) Chapitre XIV Environnement, section I Bande de protection en bordure des cours d'eau.									

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE									
	R-1 : Unifamiliale	●		●						
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale		●		●					
	R-3 : Multifamiliale									
	R-4 : Maison mobile									
	R-5 : Mixte									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Voisinage									
	C-2 : Quartier									
	C-3 : Régional									
	C-4 : Spécial									
	C-5 : Agricole									
	C-6 : Services professionnels et administratifs									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Prestige									
	I-2 : Légère									
	I-3 : Lourde									
	P : COMMUNAUTAIRE									
	P-1 : Espace public	●	●	●	●					
	P-2 : Voisinage	●	●	●	●					
	P-3 : Régional									
	P-4 : Spécial									
	A : AGRICULTURE									
	A : Agriculture									
	CONS : CONSERVATION									
CONS : Conservation										
CONS-1 : Conservation intégrale										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●	●							
	Jumelée			●	●					
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)	7	7	7	7					
	Largeur maximale (m)									
	Superficie de planchers minimale (m ²)	75	150	75	150					
	Superficie de planchers maximale (m ²)									
	Hauteur en étage(s) minimale	1	2	1	2					
	Hauteur en étage(s) maximale	2	3	2	3					
	Hauteur en mètres maximale	10	12	10	12					
	RAPPORTS									
	Planchers/terrain maximal	0,6	1,2	0,8	1,2					
	Espace bâti/terrain minimal									
	Espace bâti/terrain maximal	0,4	0,4	0,45	0,45					
	MARGES									
	Avant minimale (m)	7	7	7	7					
	Latérale minimale (m)	2	2							
	Latérales totales minimales (m)	4,5	6	6	6					
	Arrière minimale (m)	7	7	7	7					
	LOTISSEMENT									
	TERRAIN									
	Front de lot minimal (m)	15	15	13	13					
	Profondeur minimale (m)	28	28	28	28					
Superficie minimale (m ²)	450	450	400	400						
DIVERS										
Nombre de logements (min/max)	1/1	2/3	1/1	2/3						
Densité nette log/ha (min/max)										
PIIA	●	●	●	●						
Notes particulières	(1) (2) (3) (4) (5)	(1) (2) (5) (6) (7) (8) (9)	(1)	(1)						
NOTES								Amendements		
(1) Article 205 - Normes spécifiques applicables aux fils conducteurs à l'arrière des lots.								No. Régl.	Date	
(2) (Supprimé)								RV-1441-050	21-sept-16	
(3) (Supprimé)								RV-1441-089	25-sept-24	
(4) (Supprimé)								RV-1441-091		
(5) (Supprimé)										
(6) (Supprimé)										
(7) (Supprimé)										
(8) (Supprimé)										
(9) (Supprimé)										
(10) (Supprimé)										



ZONE: R-3 211-1

À jour au:

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE								
	R-1 : Unifamiliale								
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale	●	●						
	R-3 : Multifamiliale			●	●				
	R-4 : Maison mobile								
	R-5 : Mixte								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Voisinage								
	C-2 : Quartier								
	C-3 : Régional								
	C-4 : Spécial								
	C-5 : Agricole								
	C-6 : Services professionnels et administratifs								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Prestige								
	I-2 : Légère								
	I-3 : Lourde								
	P : COMMUNAUTAIRE								
	P-1 : Espace public	●	●	●	●				
	P-2 : Voisinage								
	P-3 : Régional								
	P-4 : Spécial								
	A : AGRICULTURE								
	A : Agriculture								
	CONS : CONSERVATION								
CONS : Conservation									
CONS-1 : Conservation intégrale									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●		●					
	Jumelée		●		●				
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	7	7	10	10				
	Largeur maximale (m)								
	Superficie de planchers minimale (m ²)	150	150	180	180				
	Superficie de planchers maximale (m ²)								
	Hauteur en étage(s) minimale	2	2	2	2				
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3	3	3				
	Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12				
	RAPPORTS								
	Planchers/terrain maximal	1,2	1,2	1,2	1,2				
	Espace bâti/terrain minimal								
	Espace bâti/terrain maximal	0,4	0,45	0,4	0,45				
	MARGES								
	Avant minimale (m)	7	7	7	7				
	Latérale minimale (m)	2		2					
	Latérales totales minimales (m)	6	6	6	6				
	Arrière minimale (m)	7	7	7	7				
	LOTISSEMENT								
	TERRAIN								
	Front de lot minimal (m)	15	15	18	18				
	Profondeur minimale (m)	30	30	30	30				
Superficie minimale (m ²)	450	450	750	750					
DIVERS									
Nombre de logements (min/max)	2/3	2/3	4/	4/					
Densité nette log/ha (min/max)			/125	/125					
PIA	●	●	●	●					
Notes particulières	(1) (2) (3)	(1) (2) (3)	(1) (2) (3) (4) (5)	(1) (2) (3) (4)(5)					
NOTES								Amendements	
<p>(1) (Supprimé).</p> <p>(2) Article 205 - Normes spécifiques applicables aux fils conducteurs à l'arrière des lots.</p> <p>(3) (Supprimé).</p> <p>(4) Article 325.10 Dispositions particulières relatives aux stationnements intérieurs.</p> <p>(5) Règlement RV-1442 sur la construction, article 24 - Garage en sous-sol.</p>								No. Régl.	Date
								RV-1441-050	21-sept-16
								RV-1441-091	



ZONE:

R-1 221

À jour au:

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE								
	R-1 : Unifamiliale	●							
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale								
	R-3 : Multifamiliale								
	R-4 : Maison mobile								
	R-5 : Mixte								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Voisinage								
	C-2 : Quartier								
	C-3 : Régional								
	C-4 : Spécial								
	C-5 : Agricole								
	C-6 : Services professionnels et administratifs								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Prestige								
	I-2 : Légère								
	I-3 : Lourde								
	P : COMMUNAUTAIRE								
	P-1 : Espace public	●							
	P-2 : Voisinage								
P-3 : Régional									
P-4 : Spécial									
A : AGRICULTURE									
A : Agriculture									
CONS : CONSERVATION									
CONS : Conservation									
CONS-1 : Conservation intégrale									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●							
	Jumelée								
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	7,2							
	Largeur maximale (m)								
	Superficie de planchers minimale (m ²)	89							
	Superficie de planchers maximale (m ²)								
	Hauteur en étage(s) minimale	1							
	Hauteur en étage(s) maximale	2							
	Hauteur en mètres maximale	10							
	RAPPORTS								
	Planchers/terrain maximal								
	Espace bâti/terrain minimal								
	Espace bâti/terrain maximal	0,3							
	MARGES								
	Avant minimale (m)	7							
	Latérale minimale (m)	2							
	Latérales totales minimales (m)	4,5							
Arrière minimale (m)	7								
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Front de lot minimal (m)	17								
Profondeur minimale (m)	28								
Superficie minimale (m ²)	500								
DIVERS									
Nombre de logements (min/max)	1/1								
Densité nette log/ha (min/max)									
PIIA	●								
Notes particulières	(1) (2) (3) (4)								
NOTES								Amendements	
(1)	Chapitre XIV - Environnement, section I - Bande de protection en bordure des cours d'eau.							No. Régl.	Date
(2)	Chapitre XIV - Environnement, section II - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 0-20 ans.							RV-1441-049	21-sept-16
(3)	Chapitre XIV - Environnement, section III - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 20-100 ans.							RV-1441-050	21-sept-16
(4)	(Supprimé).							RV-1441-091	



ZONE: R-3 222-1

À jour au :

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE					
	R-1 : Unifamiliale					
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale					
	R-3 : Multifamiliale	●				
	R-4 : Maison mobile					
	R-5 : Mixte					
	C : COMMERCE					
	C-1 : Voisinage					
	C-2 : Quartier					
	C-3 : Régional					
	C-4 : Spécial					
	C-5 : Agricole					
	C-6 : Services professionnels et administratifs					
	I : INDUSTRIE					
	I-1 : Prestige					
	I-2 : Légère					
	I-3 : Lourde					
	P : COMMUNAUTAIRE					
	P-1 : Espace public	●				
	P-2 : Voisinage					
	P-3 : Régional					
	P-4 : Spécial					
	A : AGRICULTURE					
	A : Agriculture					
CONS : CONSERVATION						
CONS : Conservation						
CONS-1 : Conservation intégrale						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT					
	Isolée	●				
	Jumelée					
	Contiguë					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT					
	Largeur minimale (m)					
	Largeur maximale (m)					
	Superficie de planchers minimale (m ²)					
	Superficie de planchers maximale (m ²)					
	Hauteur en étage(s) minimale	4				
	Hauteur en étage(s) maximale	6				
	Hauteur en mètres maximale	30				
	RAPPORTS					
	Planchers/terrain maximal					
	Espace bâti/terrain minimal					
	Espace bâti/terrain maximal	0,4				
	MARGES					
	Avant minimale (m)	8				
	Latérale minimale (m)	6				
	Latérales totales minimales (m)	12				
	Arrière minimale (m)	10				
	LOTISSEMENT					
	TERRAIN					
	Front de lot minimal (m)	40				
Profondeur minimale (m)	50					
Superficie minimale (m ²)	2500					
DIVERS						
Nombre de logements (min/max)						
Densité nette log/ha (min/max)	25/					
PIIA	●					
	(1) (2) (3)					
	(4) (5) (6)					
Notes particulières	(7) (8) (9)					
	(10)					
NOTES						
				Amendements		
(1)	Chapitre XIV - Environnement, section II - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 0-20 ans			No. Régl.	Date	
(2)	Chapitre XIV - Environnement, section III - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 20-100 ans			RV-1441-033	16-déc-15	
(3)	Chapitre XII - Dispositions particulières pour certains usages, section IX - Projets intégrés, sous-section 1 - Projets résidentiels intégrés			RV-1441-049	21-sept-16	
(4)	Chapitre XII - Dispositions particulières pour certains usages, section VIII - Dispositions particulières applicables aux écrans sonores et aux espaces tampons			RV-1441-091		
(5)	Article 204 - Normes spécifiques applicables aux fils conducteurs souterrains.					
(6)	Article 169 - 2 cases par logement pour les habitations multifamiliales.					
(7)	Article 289 - Zones sensibles au bruit routier et ferroviaire.					
(8)	Chapitre XIV - Environnement, section I - Bande de protection en bordure des cours d'eau.					
(9)	Article 325.10 Dispositions particulières relatives aux stationnements intérieurs.					
(10)	Règlement RV-1442 sur la construction, article 24 - Garage en sous-sol.					

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES											
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE										
	R-1 : Unifamiliale										
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale										
	R-3 : Multifamiliale										
	R-4 : Maison mobile										
	R-5 : Mixte										
	C : COMMERCE										
	C-1 : Voisinage										
	C-2 : Quartier										
	C-3 : Régional										
	C-4 : Spécial										
	C-5 : Agricole										
	C-6 : Services professionnels et administratifs										
	I : INDUSTRIE										
	I-1 : Prestige										
	I-2 : Légère										
	I-3 : Lourde										
	P : COMMUNAUTAIRE										
	P-1 : Espace public		●								
	P-2 : Voisinage		●								
	P-3 : Régional		●								
	P-4 : Spécial										
A : AGRICULTURE											
A : Agriculture											
CONS : CONSERVATION											
CONS : Conservation											
CONS-1 : Conservation intégrale											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
NORMES											
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT										
	Isolée		●								
	Jumelée										
	Contiguë										
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT										
	Largeur minimale (m)										
	Largeur maximale (m)										
	Superficie de planchers minimale (m ²)										
	Superficie de planchers maximale (m ²)										
	Hauteur en étage(s) minimale		1								
	Hauteur en étage(s) maximale		3								
	Hauteur en mètres maximale		12								
	RAPPORTS										
	Planchers/terrain maximal		1								
	Espace bâti/terrain minimal										
	Espace bâti/terrain maximal		0,5								
	MARGES										
	Avant minimale (m)		7								
	Latérale minimale (m)		4,5								
	Latérales totales minimales (m)		12								
	Arrière minimale (m)		7								
	LOTISSEMENT										
TERRAIN											
Front de lot minimal (m)											
Profondeur minimale (m)											
Superficie minimale (m ²)											
DIVERS											
Nombre de logements (min/max)											
Densité nette log/ha (min/max)											
PIA		●									
Notes particulières			(1) (2)								
			(3)								
NOTES										Amendements	
(1) Chapitre XIV - Environnement, section I - Bande de protection en bordure des cours d'eau.										No. Régl.	Date
(2) Chapitre XIV - Environnement, section II - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 0-20 ans.										RV-1441-091	
(3) Chapitre XIV - Environnement, section III - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 20-100 ans.											



ZONE:

R-1 303

À jour au:

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE								
	R-1 : Unifamiliale	●							
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale								
	R-3 : Multifamiliale								
	R-4 : Maison mobile								
	R-5 : Mixte								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Voisinage								
	C-2 : Quartier								
	C-3 : Régional								
	C-4 : Spécial								
	C-5 : Agricole								
	C-6 : Services professionnels et administratifs								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Prestige								
	I-2 : Légère								
	I-3 : Lourde								
	P : COMMUNAUTAIRE								
	P-1 : Espace public	●							
	P-2 : Voisinage								
P-3 : Régional									
P-4 : Spécial									
A : AGRICULTURE									
A : Agriculture									
CONS : CONSERVATION									
CONS : Conservation									
CONS-1 : Conservation intégrale									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●							
	Jumelée								
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	7							
	Largeur maximale (m)								
	Superficie de planchers minimale (m ²)	75							
	Superficie de planchers maximale (m ²)								
	Hauteur en étage(s) minimale	1							
	Hauteur en étage(s) maximale	2							
	Hauteur en mètres maximale	10							
	RAPPORTS								
	Planchers/terrain maximal								
	Espace bâti/terrain minimal								
	Espace bâti/terrain maximal	0,4							
	MARGES								
	Avant minimale (m)	5							
	Latérale minimale (m)	2							
	Latérales totales minimales (m)	4,5							
Arrière minimale (m)	5								
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Front de lot minimal (m)	15								
Profondeur minimale (m)	21								
Superficie minimale (m ²)	450								
DIVERS									
Nombre de logements (min/max)	1/1								
Densité nette log/ha (min/max)									
PIIA	●								
Notes particulières	(1) (2) (3) (4) (5)								
NOTES								Amendements	
(1) Article 205 - Normes spécifiques applicables aux fils conducteurs à l'arrière des lots.								No. Régl.	Date
(2) Chapitre XIV - Environnement, section I - Bande de protection en bordure des cours d'eau.								RV-1441-050	21-sept-16
(3) Chapitre XIV - Environnement, section II - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 0-20 ans.								RV-1441-091	
(4) Chapitre XIV - Environnement, section III - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 20-100 ans.									
(5) La sous-section 21 de la section II du chapitre III du Règlement RV-1447 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est applicable.									



ZONE: R-2 303-1
À jour au:

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE					
	R-1 : Unifamiliale	●		●		
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale		●		●	
	R-3 : Multifamiliale					
	R-4 : Maison mobile					
	R-5 : Mixte					
	C : COMMERCE					
	C-1 : Voisinage					
	C-2 : Quartier					
	C-3 : Régional					
	C-4 : Spécial					
	C-5 : Agricole					
	C-6 : Services professionnels et administratifs					
	I : INDUSTRIE					
	I-1 : Prestige					
	I-2 : Légère					
	I-3 : Lourde					
	P : COMMUNAUTAIRE					
	P-1 : Espace public	●	●	●	●	
	P-2 : Voisinage					
P-3 : Régional						
P-4 : Spécial						
A : AGRICULTURE						
A : Agriculture						
CONS : CONSERVATION						
CONS : Conservation						
CONS-1 : Conservation intégrale						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT					
	Isolée	●	●			
	Jumelée			●	●	
	Contiguë					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT					
	Largeur minimale (m)	7	7	7	7	
	Largeur maximale (m)					
	Superficie de planchers minimale (m ²)	75	150	75	150	
	Superficie de planchers maximale (m ²)					
	Hauteur en étage(s) minimale	1	2	1	2	
	Hauteur en étage(s) maximale	2	3	2	3	
	Hauteur en mètres maximale	10	12	10	12	
	RAPPORTS					
	Planchers/terrain maximal	0,6	1,2	0,8	1,2	
	Espace bâti/terrain minimal					
	Espace bâti/terrain maximal	0,35	0,35	0,4	0,45	
	MARGES					
	Avant minimale (m)	5	5	5	5	
	Latérale minimale (m)	2	2			
	Latérales totales minimales (m)	4,5	4,5	5	5	
Arrière minimale (m)	5	5	5	5		
LOTISSEMENT						
TERRAIN						
Front de lot minimal (m)	15	15	13	13		
Profondeur minimale (m)	21	21	21	21		
Superficie minimale (m ²)	450	450	400	400		
DIVERS						
Nombre de logements (min/max)	1/1	2/3	1/1	2/3		
Densité nette log/ha (min/max)						
PIIA	●	●	●	●		
Notes particulières	(1) (2)	(1) (2)	(1)	(1)		
NOTES						Amendements
(1) Article 205 - Normes spécifiques applicables aux fils conducteurs à l'arrière des lots.						No. Règl.
(2) (Supprimé)						Date
						RV-1441-050
						21-sept-16
						RV-1441-091



ZONE: R-2 309
À jour au :

CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE						
	R-1 : Unifamiliale						
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale	●	●	●			
	R-3 : Multifamiliale						
	R-4 : Maison mobile						
	R-5 : Mixte						
	C : COMMERCE						
	C-1 : Voisinage						
	C-2 : Quartier						
	C-3 : Régional						
	C-4 : Spécial						
	C-5 : Agricole						
	C-6 : Services professionnels et administratifs						
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Prestige						
	I-2 : Légère						
	I-3 : Lourde						
	P : COMMUNAUTAIRE						
	P-1 : Espace public	●	●	●			
	P-2 : Voisinage						
	P-3 : Régional						
	P-4 : Spécial						
	A : AGRICULTURE						
	A : Agriculture						
CONS : CONSERVATION							
CONS : Conservation							
CONS-1 : Conservation intégrale							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée			●			
	Jumelée		●				
	Contiguë	●					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Largeur minimale (m)	6	6	7			
	Largeur maximale (m)						
	Superficie de planchers minimale (m ²)	120	120	150			
	Superficie de planchers maximale (m ²)						
	Hauteur en étage(s) minimale	2	2	2			
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3	3			
	Hauteur en mètres maximale	12	12	12			
	RAPPORTS						
	Planchers/terrain maximal	0,9	0,8	0,6			
	Espace bâti/terrain minimal						
	Espace bâti/terrain maximal	0,45	0,4	0,35			
	MARGES						
	Avant minimale (m)	6	6	6			
	Latérale minimale (m)	6		2			
	Latérales totales minimales (m)		6	6			
	Arrière minimale (m)	9	9	9			
	LOTISSEMENT						
	TERRAIN						
	Front de lot minimal (m)	7	13	15			
Profondeur minimale (m)	28	28	28				
Superficie minimale (m ²)	196	400	450				
DIVERS							
Nombre de logements (min/max)	2/3	2/3	2/3				
Densité nette log/ha (min/max)							
PIIA	●	●	●				
Notes particulières	(1) (2) (3) (4) (5) (6)	(2) (3) (4)(5)(6)	(2) (3) (4)(5)(6)				
NOTES						Amendements	
(1) (Supprimé)						No. Régl. Date	
(2) Article 289 - Zones sensibles au bruit routier et ferroviaire						RV-1441-049 21-sept-16	
(3) Chapitre XIV - Environnement, section II - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 0-20 ans.						RV-1441-050 21-sept-16	
(4) Chapitre XIV - Environnement, section III - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 20-100 ans.						RV-1441-068 23-janv-19	
(5) Chapitre XIV - Environnement, section X - Dispositions particulières applicables aux installations septiques.						RV-1441-091	
(6) (Supprimé)							

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE					
	R-1 : Unifamiliale					
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale					
	R-3 : Multifamiliale					
	R-4 : Maison mobile					
	R-5 : Mixte					
	C : COMMERCE					
	C-1 : Voisinage					
	C-2 : Quartier	●	●	●		
	C-3 : Régional					
	C-4 : Spécial					
	C-5 : Agricole					
	C-6 : Services professionnels et administratifs					
	I : INDUSTRIE					
	I-1 : Prestige					
	I-2 : Légère					
	I-3 : Lourde					
	P : COMMUNAUTAIRE					
	P-1 : Espace public				●	
	P-2 : Voisinage				●	
P-3 : Régional						
P-4 : Spécial						
A : AGRICULTURE						
A : Agriculture						
CONS : CONSERVATION						
CONS : Conservation						
CONS-1 : Conservation intégrale						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				(5)		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(8)	(8)				
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT					
	Isolée	●		●	●	
	Jumelée		●			
	Contiguë					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT					
	Largeur minimale (m)	9	9			
	Largeur maximale (m)					
	Superficie de planchers minimale (m ²)	100	100	100		
	Superficie de planchers maximale (m ²)	500	500			
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	1	3	
	Hauteur en mètres maximale	10	10	6	15	
	RAPPORTS					
	Planchers/terrain maximal	1	1		0,35	
	Espace bâti/terrain minimal			0,15		
	Espace bâti/terrain maximal	0,45	0,5		0,3	
	MARGES					
	Avant minimale (m)	7	7	15	7	
	Latérale minimale (m)	6		(6)	4,5	
	Latérales totales minimales (m)	12	6	(6)	12	
Arrière minimale (m)	7	7	(6)	7		
LOTISSEMENT						
TERRAIN						
Front de lot minimal (m)	30	30	30			
Profondeur minimale (m)	30	30	30			
Superficie minimale (m ²)	1500	1500	1500			
DIVERS						
Nombre de logements (min/max)	0/0	0/0		0/0		
Densité nette log/ha (min/max)	0/0	0/0		0/0		
PIA						
Notes particulières	(1) (2) (3) (4) (9)	(1) (2) (3) (4) (9)	(1) (5) (6)(7) (9)	(1)		
NOTES					Amendements	
<p>(1) Chapitre XII - Dispositions particulières pour certains usages, section VIII, sous-section 2 - Espace tampon.</p> <p>(2) (Supprimé)</p> <p>(3) (Supprimé)</p> <p>(4) (Supprimé)</p> <p>(5) Station-service et lave-auto</p> <p>(6) Chapitre XII - Dispositions particulières pour certains usages, section II - Dispositions particulières aux stations-services</p> <p>(7) Article 320.1.3. - Norme de contingentement pour l'usage « station-service et lave-auto »</p> <p>(8) Les usages spécifiquement exclus du groupe d'usages « Commerce 2 (quartier) » sont les commerces de divertissement, comme les brasseries, bars et discothèques.</p> <p>(9) Article 174 - Dispositions particulières relatives aux stationnements à l'arrière d'un terrain.</p>					No. Régl.	Date
					RV-1441-050	21-sept-16
					RV-1441-072	20-févr-19
					RV-1441-091	



ZONE: P-2 311
À jour au

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE									
	R-1 : Unifamiliale									
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale									
	R-3 : Multifamiliale									
	R-4 : Maison mobile									
	R-5 : Mixte									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Voisinage									
	C-2 : Quartier									
	C-3 : Régional									
	C-4 : Spécial									
	C-5 : Agricole									
	C-6 : Services professionnels et administratifs									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Prestige									
	I-2 : Légère									
	I-3 : Lourde									
	P : COMMUNAUTAIRE									
	P-1 : Espace public		●							
	P-2 : Voisinage		●							
P-3 : Régional										
P-4 : Spécial						●				
A : AGRICULTURE										
A : Agriculture										
CONS : CONSERVATION										
CONS : Conservation										
CONS-1 : Conservation intégrale										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						(7)	(8)			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée		●	●						
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)									
	Largeur maximale (m)									
	Superficie de planchers minimale (m ²)									
	Superficie de planchers maximale (m ²)									
	Hauteur en étage(s) minimale		1	1						
	Hauteur en étage(s) maximale		3	3						
	Hauteur en mètres maximale		15	15						
	RAPPORTS									
	Planchers/terrain maximal		0,35	0,35						
	Espace bâti/terrain minimal									
	Espace bâti/terrain maximal		0,3	0,3						
	MARGES									
	Avant minimale (m)		7	7						
	Latérale minimale (m)		4,5	4,5						
	Latérales totales minimales (m)		12	12						
Arrière minimale (m)		7	7							
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Front de lot minimal (m)										
Profondeur minimale (m)										
Superficie minimale (m ²)										
DIVERS										
Nombre de logements (min/max)		0/0	0/0							
Densité nette log/ha (min/max)		0/0	0/0							
PIIA										
Notes particulières		(1) (2) (3)	(1) (2) (3)							
		(4) (5) (6)	(4) (5) (6)							
NOTES								Amendements		
(1) Chapitre XV - Environnement, section I - Bande de protection en bordure des cours d'eau.								No. Régl.	Date	
(2) Chapitre XV - Environnement, section II - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 0-20 ans.								RV-1441-037	05-nov-15	
(3) Chapitre XV - Environnement, section III - Dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 20-100 ans.								RV-1441-049	21-sept-16	
(4) Chapitre XV - Environnement, section X - Dispositions particulières applicables aux installations septiques.								RV-1441-050	21-sept-16	
(5) Chapitre XIII - Dispositions particulières à certaines zones, Section XI - Construction autoportante.								RV-1441-091		
(6) Article 289 - Zones sensibles au bruit routier et ferroviaire										
(7) Fourrière municipale.										
(8) Poste et antenne de transmission de communication.										

« Règlement RV-1441
Annexe VI.1
PLANS DES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN –
feuilles 31H12-050-0502 et 31H12-050-0503
(Article 352)

(Consultez le document « Annexe VI.1 Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain – feuille 31H12-050-0503.pdf »)
